



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
29 mai 2024
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Quatrième réunion

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 15 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Sommaire

La quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a eu lieu à Nairobi, du 21 au 29 mai 2024. L'Organe subsidiaire a examiné tous les points à son ordre du jour et préparé quatorze recommandations portant sur l'examen des mécanismes de mise en œuvre pour la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen ; la mobilisation des ressources ; le mécanisme de financement ; la création et le renforcement des capacités ; la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ; le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances ; le projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya ; la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ; la coopération ; l'intégration de la diversité biologique ; la deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya ; l'examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles ; le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties ; et les questions administratives et financières (voir la partie I).

Les projets de décision figurant dans les recommandations seront présentés à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour examen à sa seizième réunion.

Le compte rendu des débats est joint à l'annexe II au rapport.

Table des matières

I.	Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application	3
4/1	Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de l'établissement des objectifs nationaux et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	3
4/2	Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen	4
4/3	Mobilisation des ressources	23
4/4	Mécanisme de financement.....	44
4/5	Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies.....	57
4/6	Centre d'échange et gestion des connaissances	68
4/7	Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya.....	92
4/8	Communication, éducation et sensibilisation du public.....	108
4/9	Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.....	120
4/10	Approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique	124
4/11	Élaboration de la méthode pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya.....	128
4/12	Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles	132
4/13	Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties	140
4/14	Questions administratives et budgétaires.....	143
II.	Compte rendu des débats	145

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

4/1. Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de l'établissement des objectifs nationaux et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Prie instamment* les Parties de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique,¹ comme demandé au paragraphe 6 de la décision 15/6 du 19 décembre 2022, en tenant compte de la partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² ;
2. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales, à poursuivre une approche pangouvernementale et de société toute entière et à améliorer l'intégration et la cohérence en sensibilisant au processus de révision ou de mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité dans les différents secteurs et processus politiques, en particulier au sein des ministères, des gouvernements infranationaux, des peuples autochtones et des communautés locales, des populations de femmes, des populations de jeunes et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, et entre eux ;
3. *Prie instamment* les Parties de présenter leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour, y compris les objectifs nationaux, reflétant tous les objectifs et cibles du Cadre, le cas échéant, d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties et, pour les Parties qui ne sont pas en mesure de le faire, de soumettre séparément leurs objectifs nationaux d'ici la seizième réunion, comme indiqué au paragraphe 7 de la décision 15/6 ;
4. *Souligne* que les Parties devraient soumettre leurs objectifs nationaux en suivant le modèle fourni à l'annexe I de la décision 15/6 à l'aide de l'outil de rapport en ligne de la Convention ;
5. *Reconnaît* que la révision ou la mise à jour d'une stratégie et de plans d'action nationaux pour la biodiversité dépend de la mise à disposition de moyens de mise en œuvre adéquats, suffisants, prévisibles et accessibles, notamment en matière de ressources financières, de renforcement et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique, et de transfert de technologie, en particulier aux pays en développement.

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

4/2. Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Rappelle* le paragraphe 1 f) de la décision 15/6 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties décide de développer davantage et de faire l'essai du forum à composition non limitée pour un examen facultatif de la mise en œuvre par les pays, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle améliorée à la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen ;

2. *Accueille* la poursuite du développement de l'outil de présentation de rapports en ligne pour la soumission des cibles nationales³ et des rapports nationaux⁴, et la fonction qu'accorde le mécanisme de centre d'échange pour téléverser les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Poursuivre le développement et la mise à l'essai de l'outil de présentation de rapports en ligne ;

b) Continuer d'appuyer les dialogues régionaux ou infrarégionaux sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en collaboration avec les organisations concernées et les pays hôtes, selon qu'il convient, de manière inclusive et transparente ;

c) Compiler les points de vue des Parties sur les procédures de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁵ de rendre les points de vue publics et les mettre à disposition du public, et de réviser les procédures ;

d) Fournir, selon la disponibilité des ressources, un manuel ressource avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, offrant une orientation supplémentaire et des explications sur l'utilisation du modèle d'établissement des rapports nationaux et des liens à des sources d'information potentielles pour la préparation des sixièmes et septièmes rapports nationaux ;

e) Préparer un sommaire des enseignements tirés et des perspectives glanées des dialogues régionaux avant la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 6, 23, et 26 de la Convention sur la diversité biologique,⁶

Rappelant également ses décisions [VI/25](#) du 19 avril 2002, [VIII/7](#) du 31 mars 2006, [X/4](#) du 29 octobre 2010, [XII/2](#) du 17 octobre 2014 et [15/3](#), 15/5, 15/6 et 15/11 du 10 décembre 2022 sur les conclusions des cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique*,

³ Le modèle pour la soumission des cibles nationales, comme présenté à l'annexe I à la décision 15/6, a été adopté par la Conférence des Parties dans le cadre de cette décision.

⁴ Les orientations et le projet de modèle pour les septième et huitième rapports nationaux, présentés à l'annexe II à la décision 15/6, ont été adoptés par la Conférence des Parties dans le cadre de cette décision. Un modèle actualisé est fourni à l'annexe I au projet de décision, joint à la présente recommandation.

⁵ CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1.

⁶ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

Rappelant en outre que, conformément à la décision 15/6 indiquant que l'approche multidimensionnelle améliorée à la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté nationale et en évitant d'imposer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de la décision 15/6, la Conférence des Parties examinera et émettra des recommandations, si nécessaire, lors de ses prochaines réunions, afin de réaliser les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁷

[Prenant note][Soulignant] que la mise en œuvre, par les Parties, de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, est essentielle pour la mise en œuvre efficace de la Convention, de ses protocoles et du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Secrétaire exécutive pour poursuivre le développement de l'outil de présentation de rapports en ligne pour soumettre les cibles nationales conformes au Cadre et présenter les rapports nationaux [ainsi que des travaux sur l'outil de suivi des décisions],

Soulignant l'importance cruciale des apports techniques, scientifiques et technologiques, y compris des connaissances traditionnelles, pour tous les éléments de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre,

Reconnaissant les contributions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'examen de leurs conclusions, [et notant le rôle des *Perspectives mondiales de l'environnement* et d'autres grandes évaluations scientifiques internationales, à l'amélioration des connaissances et des informations sur la biodiversité au niveau mondial,]

Reconnaissant également le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui consiste à donner des avis scientifiques, techniques et technologiques pertinents, y compris les connaissances traditionnelles, pour l'examen mondial,

Se félicitant de la décision prise par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique accélérée sur le suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations d'ici à 2026, une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique d'ici à 2027, et un processus de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques d'ici à 2024, en vue de produire la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre de son programme de travail évolutif jusqu'en 2030,⁸

Soulignant l'importance du programme de travail évolutif mentionné précédemment pour l'examen mondial, notamment l'importance de la deuxième évaluation mondiale de la diversité biologique et des services écosystémiques pour l'examen mondial qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion,

⁷ Annexe à la décision 15/4.

⁸ Décision IPBES-10/1.

Rappelant que les Parties sont tenues de soumettre leurs septièmes rapports nationaux d'ici le 28 février 2026 et leurs huitièmes rapports nationaux avant le 30 juin 2029 ;

1. *Appuie* les révisions apportées au modèle de rapport national pour les septième et huitième rapports nationaux qui figure à l'annexe I à la présente décision ;

[2. *Réitère* l'encouragement aux Parties d'utiliser des indicateurs phares et binaires, ainsi que des indicateurs de composante, complémentaires et nationaux dans leurs rapports nationaux ;]

3. *Encourage* les Parties à collaborer avec d'autres processus d'établissement de rapports, s'il y a lieu, dont ceux qui relèvent des Objectifs de développement durable et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment en utilisant l'outil de déclaration de données des accords multilatéraux sur l'environnement ou autres outils modulaires de déclarations de données, sur une base facultative ;

[4. *Adopte* les éléments de base de la présentation des rapports des acteurs non étatiques qui figurent à l'annexe II à la présente décision ;]

[5. *Rappelle* son invitation lancée aux acteurs [non étatiques] au paragraphe 26 de la décision 15/6, d'élaborer et de partager, sur une base facultative, des engagements qui contribuent aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et invite ces acteurs à suivre les principes généraux et les éléments de base d'établissement de rapports du modèle présenté à l'annexe II à la présente décision ;]

[6. *Reconnaît* que le forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays offre une plateforme permettant le partage des expériences et des enseignements tirés concernant la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, des stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et du Cadre, notamment la promotion de la collaboration et des synergies avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité ;]

[7. *Appuie* le mode de fonctionnement du forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays présenté dans [le document à élaborer] ;⁹]

8. *Décide* que l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui sera réalisé par la Conférence des Parties lors des dix-septième [et dix-neuvième] réunion[s] aboutira à une [des] décision[s] de [cette][ces] réunion[s], dont toute recommandation, s'il y a lieu, pour aborder les difficultés [et maximiser les occasions] en lien avec les progrès collectifs dans la mise en œuvre, y compris sur les moyens de mise en œuvre, en particulier pour les pays en développement Parties, afin de réaliser les objectifs et les cibles du Cadre [et de[s] [tou[te]s les futur[e]s [étapes[cadres]] possibles ;

9. *Décide également* que l'examen mondial, y compris les moyens de mise en œuvre, sera surtout fondé sur :

- a) Les rapports nationaux ;
- b) Un rapport mondial des progrès collectifs à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;
- c) [De l'information partagée par les principaux groupes de parties prenantes sur leurs contributions à la mise en œuvre du Cadre [comme indiqué au paragraphe 26 de la décision 15/6]] ;
- [d) L'analyse mondiale décrite au paragraphe 1 c) de la décision 15/6 ;]

⁹ Le mode de fonctionnement sera développé davantage à la cinquième réunion de l'organe subsidiaire, qui examinera ces paragraphes dans ce contexte.

[e) Un dialogue technique de niveau mondial afin de discuter des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du Cadre ;]

[f) Les résultats du forum à composition non limitée pour l'examen facultatif par les pays] ;

10. *Décide également* que l'examen mondial s'appuiera aussi sur les recommandations pertinentes des organes subsidiaires et groupes de travail¹⁰ [, comprenant les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques fondées sur les résultats du dialogue technique informel dont il est fait référence au paragraphe 26, ci-dessous] [discussions de haut niveau entre les Parties dans la foulée du paragraphe 21 de la décision 15/6] ;

[11. *[Souligne][Décide]* que l'examen mondial doit mettre l'accent sur l'évaluation des progrès collectifs [, sans mentionner une Partie ni une orientation de politique normative] et rappelle ses décisions 15/5 et 15/6, et que l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant de placer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement ;]

[11.alt. *Décide* que l'examen mondial doit mettre l'accent sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre, sans mentionner une Partie ni une orientation de politique normative, reconnaissant différents niveaux de développement et dans le respect des espaces de politique des Parties dans le contexte de la réalisation du développement durable et de l'éradication de la pauvreté] ;

12. *Décide également* que l'examen mondial est dirigé par les Parties de manière complète, facilitante, efficace, inclusive et transparente, en évitant les doubles emplois à toutes les étapes, y compris dans la préparation du rapport mondial ;

[13. *[Décide en outre]* qu'afin de favoriser une participation efficace et équitable des Parties, tous les apports doivent être pleinement accessibles, y compris en ligne[, et que la participation en personne des délégués des Parties à l'examen mondial doit recevoir l'appui d'un financement adéquat, surtout pour les pays en développement Parties [pour toutes les activités connexes]]] ;

14. *Décide* que l'examen mondial, surtout en ce qui concerne les paragraphes 8 à 12 ci-dessus, sera mené par les Parties, en fonction de l'orientation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

[avec l'appui du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , dont le mandat est précisé à l'annexe III],

[avec la participation de toutes les Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'un examen par la Conférence des Parties, et qu'il reposera sur les exposés des Parties et/ou un examen collégial sur ce qui doit être inclus dans le ou les projets de décisions de la Conférence des Parties sur l'examen mondial ou les décisions sur l'examen mondial avant les réunions respectives de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties]

[avec le soutien du Bureau de la Conférence des Parties, des présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et des coprésidents du Groupe spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans

¹⁰ Créés par la Conférence des Parties.

la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'assurer la cohérence du processus d'examen mondial et des communications]

[et, prenant note que les communications et la promotion sont importantes afin de motiver les actions qui permettront de surmonter les défis relevés dans l'examen mondial, décide également de nommer des représentants [à la seizième réunion de la Conférence des Parties][à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] afin d'améliorer les communications et la volonté politique],]

[et, selon la disponibilité des ressources, comprendra un échange ciblé de points de vue, d'information et d'idées lors d'un forum à participation non limitée organisé dans le cadre d'un examen facultatif par les pays, d'ateliers et d'autres activités, et sera animé par deux coprésidents, qui auront la responsabilité de diriger l'échange ciblé et de préparer un rapport de synthèse fondé sur les faits avec l'assistance de la Secrétaire exécutive, et prie les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de développer des questions d'orientation, y compris des questions thématiques et intersectorielles, pour tous les éléments de l'examen mondial] ;

15. [*Prend note* du calendrier indicatif de l'examen mondial, y compris le rapport mondial contenu dans le document CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1 et prie la Secrétaire exécutive[, selon la disponibilité des ressources] de réaliser les travaux connexes en fonction de ce calendrier] ;

16. *Décide* que le rapport mondial, dont la structure contiendra les éléments structurels suivants, aura surtout pour but d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre :

- a) Une introduction au rapport et au Cadre ;
- b) Une synthèse technique et scientifique concise de l'état et des tendances de la biodiversité ;
- c) Un examen des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris une évaluation cible par cible des progrès accomplis dans l'atteinte des 23 cibles, de la Mission 2030 et d'autres éléments du Cadre, y compris les parties C, I, J et K ;
- d) Une partie consacrée à la fourniture de moyens de mise en œuvre conformes au Cadre ;
- e) Une analyse des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Cadre et de la Vision 2050 ;
- [f) Une synthèse concise des liens entre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le Cadre, ainsi que des [exemples des] contributions de ces accords à la mise en œuvre du Cadre [conformément à leurs mandats respectifs]] ;
- [g) Une brève compilation d'exemples de réussite et de meilleures pratiques dans la mise en œuvre du Cadre faisant état de bénéfices communs pour de multiples objectifs sociaux, économiques et environnementaux ;]
- [h) Une conclusion [qui résume [les principaux messages][le contenu du rapport mondial] [explorant les possibilités de remédier aux lacunes et aux difficultés de mise en œuvre identifiées][, d'une manière non prescriptive[, non intrusive et non punitive]][, incluant un résumé des lacunes en matière de données et de connaissances et] [des interventions politiques réussies pour s'attaquer aux facteurs de perte de la biodiversité]] ;]

17. *Décide également* que les trois objectifs de la Convention doivent être pris en compte dans le rapport mondial de manière équilibrée, comme indiqué dans le Cadre ;

[18. *Décide en outre* que les difficultés relatives à la mise en œuvre du Cadre [,en particulier pour les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement,] [pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] seront prises en ligne de compte dans l'ensemble du rapport mondial ;]

19. *Souligne* que le rapport mondial devrait s'appuyer sur les données et informations fournies par les Parties et sur les meilleures informations techniques, scientifiques et technologiques disponibles ayant fait l'objet d'un examen collégial, ainsi que les connaissances traditionnelles auxquelles les peuples autochtones et les communautés locales ont accordé l'accès, avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

20. *Souligne également* la nécessité de garantir l'équilibre, la transparence et le caractère inclusif de la préparation du rapport mondial à toutes ses étapes ;

21. *Décide* que la préparation du rapport mondial s'appuiera sur les sources d'informations suivantes :

a) Comme source principale, les rapports nationaux remis conformément à l'article 26 de la Convention et à la décision 15/6 ;

[b) L'information fournie par les Parties dans leurs rapports nationaux sur l'utilisation d'indicateurs du cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹ [référence à la recommandation 26/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis techniques, scientifiques et technologiques] ;]

c) L'analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les objectifs nationaux fournis conformément au paragraphe 15 de la décision 15/6 ;

d) Les cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique* à ce jour ;

e) Les évaluations [, rapports et produits] [examinés au niveau intergouvernemental] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [[, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés pour les décideurs,]] et autres évaluations et rapports scientifiques pertinents examinés au niveau intergouvernemental, y compris ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat[[, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés pour les décideurs]], [et d'autres grandes évaluations techniques et scientifiques nationales, régionales et internationales, y compris des évaluations régionales et infrarégionales] [[, qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques]] ;

f) Les rapports sur les moyens de mise en œuvre, examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris ceux du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur l'état d'avancement du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité[, ainsi que ceux d'autres organisations compétentes] ;

g) D'autres documents techniques et scientifiques pertinents ayant fait l'objet d'un examen collégial [[ainsi que des bases de données pertinentes, des scénarios et des modèles] [qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou par l'Organe subsidiaire chargé de l'application]] ;

¹¹ Annexe I à la décision 15/5.

[h) Les rapports de dialogues régionaux menés dans le cadre d'un forum à participation non limitée sur des examens volontaires par les pays, s'il y a lieu, pouvant comprendre un aperçu des expériences communiquées lors des examens collégiaux ou des examens facultatifs par les pays] ;

i) Des informations sur les engagements pris par les acteurs non étatiques à l'égard du Cadre¹², y compris des informations ventilées sur les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes [examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention] ;

j) Des informations pertinentes provenant des secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'organisations et de processus internationaux, y compris les rapports examinés au niveau intergouvernemental] soumis au titre des conventions connexes et sur les objectifs de développement durable [relatifs à la biodiversité] ;

k) Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, auxquelles elles ont accordé l'accès avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [et qui ont été examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes] ;

22. *Décide aussi* de créer un groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, doté d'un mandat limité dans le temps jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et figurant en annexe de la présente décision, qui fournira des recommandations techniques, scientifiques et technologiques, notamment sur les savoirs traditionnels, pour l'élaboration du rapport mondial à partir des sources mentionnées au paragraphe précédent ;

23. *Décide en outre* que le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fera rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et soutiendra ses travaux visant à fournir des avis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui guidera l'examen mondial ;

24. *Décide* que le rapport mondial sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen collégial et étude avant d'être soumis à la Conférence des Parties ;

[25. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer d'appuyer la mise en œuvre des orientations relatives aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour les septième et huitième rapports nationaux, adoptées dans la décision 15/6, en tenant compte du modèle définitif pour ces rapports joints à l'annexe I à la présente décision ;

b) De continuer à faciliter l'utilisation facultative des outils modulaires, tels que l'outil d'établissement de rapports, pour l'établissement des rapports des accords multilatéraux sur l'environnement ;

¹² En attente de l'adoption des paragraphes 4 et 5 de la présente décision.

c) De continuer d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des Parties pour l'utilisation des outils d'inscription en ligne pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports sur l'état d'avancement ;

d) De poursuivre l'élaboration d'un mécanisme permettant de faire le suivi des engagements des acteurs non étatiques à l'aide du modèle inclus à l'annexe II à la présente décision ;

e) De soutenir l'organisation de dialogues régionaux et infrarégionaux afin d'améliorer la mise en œuvre et de partager des expériences ;

[f) De soutenir l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la tenue du forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays ;]

g) D'encourager les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes à partager l'information qu'ils ont développée pour les aider à contribuer à l'examen mondial ;

h) De continuer à coordonner la mise en œuvre de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen et à collaborer avec les partenaires concernés pour appuyer cette mise en œuvre ;]

26. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, de faciliter un dialogue technique informel entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, les milieux universitaires, le secteur privé, le secteur financier et les autres parties prenantes et spécialistes sur les aspects techniques, scientifiques et technologiques du rapport mondial et d'autres contributions pertinentes pour l'examen mondial, y compris le partage des meilleures pratiques, des difficultés, des lacunes et des solutions ;

27. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de fournir aux Parties des mises à jour régulières sur l'élaboration du rapport mondial, y compris lors des réunions des organes subsidiaires ;

[28. *Invite* les donateurs, les gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à soutenir l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris en renforçant la surveillance à l'échelle nationale, afin de garantir la mise en œuvre efficace du Cadre.]

29. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer à l'examen mondial des progrès collectifs, et en particulier aux travaux du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, d'une manière pleinement respectueuse de leurs mandats respectifs ;

[30. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de financement, à soutenir l'amélioration des données et des modèles relatifs à la biodiversité, notamment pour combler les lacunes en matière de données et de méthodes de modélisation liées aux incidences des facteurs de perte de biodiversité et des interventions stratégiques sur la biodiversité et les services écosystémiques.]

Annexe I

Modèle pour les septième et huitième rapports nationaux*

Partie I. Bref aperçu du processus de préparation du rapport

Pays	
Autorités nationales responsables de la préparation et de la présentation du rapport	
Personne-ressource	
Coordonnées	
Décrivez brièvement la démarche suivie pour la préparation du présent rapport. Les réponses peuvent comprendre ce qui suit : • Les mécanismes de coordination et les méthodes de collecte et de validation des données utilisés (le cas échéant), ainsi que les principales difficultés rencontrées. • Les consultations menées à différents niveaux pour la préparation du présent rapport, qui ont mis à contribution diverses parties prenantes et qui ont tenu compte des circonstances nationales, notamment en utilisant une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.	

II. État de la stratégie et du plan d'action national pour la biodiversité (SPANB) révisé ou actualisé conforme au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1.	Votre pays a-t-il révisé ou actualisé son SPANB conformément au Cadre?	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours Si vous avez répondu « non » ou « en cours », veuillez indiquer la date prévue d'achèvement de la révision ou de l'actualisation du SPANB : _____
2.	Votre pays a-t-il impliqué et fait participer des parties prenantes à la révision et la mise à jour de son SPANB?	☐ Oui ☐ Non ☐ Si vous avez répondu « oui », veuillez choisir parmi ce qui suit (menu déroulant) : ○ Peuples autochtones et communautés locales ○ Femmes ○ Jeunes ○ Autorités locales ou infranationales ○ Secteur privé ○ Autres parties prenantes
3.	Le SPANB révisé ou actualisé de votre pays a-t-il été adopté à titre de politique ou	☐ Oui ☐ Non

* Les lignes directrices et le modèle pour le huitième rapport national peuvent être modifiés, au besoin, en fonction des expériences et des enseignements tirés lors de la préparation du septième rapport national.

	d'instrument politique ou juridique et/ou intégré dans d'autres stratégies? _____	☐ En cours ☐ Autre Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer la date prévue d'adoption : _____
4.	Si vous avez répondu « oui » à la question 3, veuillez indiquer comment le SPANB révisé ou actualisé de votre pays a été adopté.	☐ Adopté sous forme de loi ou d'autre instrument par le parlement ☐ Adopté par le conseil des ministres, le bureau du président et/ou du premier ministre ou une entité équivalente ☐ Adopté par le ministère de l'Environnement ou un autre ministère sectoriel ☐ Intégré à la stratégie de réduction de la pauvreté, à la stratégie de développement durable, au plan national de développement ou à un autre plan ou une autre stratégie connexes ☐ Autre (veuillez préciser) _____
5.	Décrivez brièvement le système national de surveillance de la biodiversité et la manière dont il suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre du SPANB.	

III. Évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales

Veuillez utiliser les modèles ci-dessous pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des cibles nationales et de la stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité révisé ou actualisé de votre pays conformément au Cadre. Dans les cas où aucune cible nationale n'est associée à une ou plusieurs cibles mondiales connexes, il est recommandé aux pays de rendre directement compte des progrès réalisés dans l'atteinte de la ou des cibles mondiales.

Cible nationale (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales ou du texte de la cible mondiale lorsqu'aucune cible nationale n'existe pour cette cible mondiale)		
1.	Décrivez brièvement les principales mesures prises pour mettre cette cible en œuvre.	
2.	Indiquez le niveau actuel des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible.	En bonne voie d'atteindre la cible Progrès accomplis, mais à un rythme insuffisant Aucun progrès notable Sans objet Inconnu Atteinte
3.	Fournissez un résumé des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible, y compris les principaux résultats obtenus. Fournissez un résumé des principales difficultés rencontrées et des différentes approches qui pourraient être adoptées pour faire progresser la mise en œuvre.	

4.	Fournissez des données sur les indicateurs phares utilisés pour évaluer les progrès dans l'atteinte de la cible (<i>champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales</i>)¹³. <i>Cette partie peut être remplie pour les cibles qui comportent un indicateur phare.</i>	Utilisation de l'ensemble de données nationales Utilisation des données pouvant être tirées des sources mondiales pertinentes (sources des données fournies) Aucune donnée disponible. Veuillez expliquer : _____ Non pertinent. Veuillez expliquer : _____ Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données nationales sont priées de présenter les données sous forme tabulaire et de préciser les sources des données. Les Parties soumettront des données pour chacun des indicateurs une seule fois même si l'indicateur est utilisé pour plusieurs objectifs ou cibles. Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données accessibles à l'échelle mondiale ou régionale se verront fournir un affichage tabulaire des données associées à l'indicateur. Les Parties qui indiquent « aucune donnée disponible » devront décrire brièvement les efforts en cours pour mettre au point des indicateurs et des ensembles de données appropriés. Commentaires (facultatif) : _____
5.	Répondez aux questions portant sur les indicateurs binaires¹⁴ <i>Cette partie peut être remplie uniquement pour les cibles qui comportent un indicateur binaire.</i>	<i>Les indicateurs binaires et les questions seront inclus selon la liste adoptée par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.</i> <i>Les Parties soumettront des données pour chaque indicateur binaire une seule fois, même si elles sont utilisées pour plusieurs objectifs/cibles.</i> Commentaires (facultatif) : _____
6.	Fournissez des données sur les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires ou tout autre indicateur national utilisé pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte de la cible (facultatif) (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales).	<i>Les Parties pourraient fournir les données et les sources d'information en format tabulaire.</i> Commentaires (facultatif) : _____
7.	Fournissez des exemples ou des cas d'espèce qui démontrent l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la cible. Inclure des liens Web pertinents ou joindre	

¹³ Voir l'outil de présentation de rapports en ligne pour consulter un exemple de la façon dont la soumission des données a été incluse dans l'outil.

¹⁴ Voir la liste des indicateurs binaires à la décision 16/--.

	des documents ou publications connexes, au besoin.	
8.	Décrivez brièvement la relation entre la mise en œuvre de la cible et les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs connexes de développement durable et les cibles qui y sont associées, ainsi que la mise en œuvre d'autres accords connexes (facultatif)	

IV. Évaluation des progrès nationaux qui contribuent à la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectifs à l'horizon 2050	Résumé des progrès nationaux contribuant à l'atteinte des objectifs mondiaux	Indicateurs phares et binaires (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales)	Indicateurs de composantes, indicateurs complémentaires ou autres indicateurs nationaux (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales)	Sources de données du ou des indicateurs
Objectif		<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la partie III ci-dessus)</i>	<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la partie III ci-dessus)</i> <i>En ce qui a trait aux indicateurs nationaux, les pays pourraient devoir présenter les indicateurs nationaux pertinents dans un tableau.</i>	

V. Conclusions relatives à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans la présente partie, les Parties sont encouragées à fournir un résumé de la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, y compris les principales réalisations et les importants défis qui ont dû ou doivent être relevés, en particulier ceux liés à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre. Les Parties peuvent mentionner les défis intersectoriels qui ont une incidence sur la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, ou les obstacles particuliers qui ont nui aux progrès. Ces défis peuvent comprendre le manque de ressources financières, humaines et techniques appropriées ; des difficultés liées à la coopération et à la coordination interministérielles ou interagences ; le manque d'accès rapide et fiable aux connaissances, à l'information et aux données ; des lacunes dans l'expertise scientifique nécessaire pour étayer l'élaboration et la gestion de projets ; et l'accès insuffisant aux technologies pertinentes pour la mise en œuvre. Les Parties devraient tenter d'éviter les répétitions si les renseignements pertinents ont été fournis dans les parties ci-dessus.

Dans la présente partie, veuillez fournir un résumé de l'évaluation de la mise en œuvre nationale de la Convention et du Cadre, comprenant toutes les parties du Cadre, et des principales réalisations et des grandes difficultés rencontrées et, le cas échéant, surmontées, en particulier celles liées à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre.

[Annexe II

Présentation de rapports sur les engagements par les acteurs non étatiques*

I. Principes généraux d'inclusion des engagements des acteurs non étatiques dans l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen

1. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵ adopte une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, et sa réussite dépend de l'action et de la coopération de tous les acteurs de la société. Les acteurs non étatiques sont invités à communiquer leurs engagements, de façon volontaire, en faveur de la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales, aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou les deux. Leurs contributions peuvent avoir un effet favorable sur la mise en œuvre et renforcer la collaboration entre tous les secteurs de la société. La présentation de renseignements sur les engagements par les acteurs non étatiques peut contribuer de façon précieuse à l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, et elle devrait être orientée par les aspects suivants :

a) Des lignes directrices et modèles normalisés pour la communication des engagements des acteurs non étatiques peuvent améliorer le partage des renseignements et [l'établissement des rapports nationaux et] [l'analyse à l'échelle mondiale]. La communication des engagements des acteurs non étatiques devrait être aussi simple que possible, et démontrer qu'elle contribue à la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales, aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou les deux ;

b) L'utilisation de mesures établies et disponibles, y compris les indicateurs pertinents du Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹⁶ des cibles nationales et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le cas échéant, est fortement recommandée, chaque fois que possible, et ces mesures seraient susceptibles de fournir des renseignements qui peuvent améliorer le suivi du Cadre, en particulier lorsque des données de référence sont établies en ce qui a trait aux impacts sur la biodiversité, et afin de démontrer les progrès réalisés au fil du temps ;

c) En reconnaissant les différentes situations des acteurs non étatiques, le modèle proposé offrira une certaine souplesse, tout en veillant à ce que les renseignements pertinents au sujet des engagements soient consignés.

* [La présentation de rapports est facultative et serait offerte aux acteurs autres que les gouvernements nationaux, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et toutes les organisations et parties prenantes pertinentes.]

¹⁵ Annexe à la décision 15/4.

¹⁶ Annexe I à la décision 15/5.

d) Le modèle reconnaît que les pays ont des modalités différentes pour collaborer avec les acteurs non étatiques dans le cadre de la révision et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris des cibles nationales, et pour inclure leurs contributions dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux ;

2. Les acteurs non étatiques peuvent communiquer leurs engagements à l'aide du modèle normalisé et les transmettre au correspondant national pour la Convention sur la diversité biologique concerné, les téléverser au portail international désigné par la Conférence des Parties¹⁷ ou les deux. Les informations partagées sur le portail international seront communiquées aux correspondants nationaux de la Convention concernés moyen d'une notification envoyée automatiquement aux Parties qui souhaitent être informées de la communication d'informations par le biais du portail.

3. Les engagements devant être communiqués par les acteurs non étatiques à l'aide du modèle normalisé :

a) Seront communiqués au correspondant national pour la CDB concerné, étant entendu que la communication cette information ne remplace pas les processus nationaux et ne constitue pas une approbation de la part des gouvernements nationaux ;

b) Peuvent être communiqués sur un portail international désigné par la Conférence des Parties, et le gouvernement national concerné pourra les examiner avant leur publication selon la procédure d'approbation tacite, le cas échéant.

4. Les acteurs non étatiques qui ont pris des engagements sont encouragés à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces engagements au correspondant national pour la Convention aux fins de téléversement à la plateforme mentionnée au paragraphe 3, sur une base volontaire, et sont invités, dans la mesure du possible, à les présenter avant les échéances pertinentes fixées en vertu de la décision 15/6.

II. Éléments de base des rapports sur les engagements par les acteurs non étatiques

Renseignements généraux

5. Nom de l'organisation ou de la coalition (nom officiel de l'organisation responsable d'un engagement donné, ou dans le cas d'un engagement collectif, le nom de la coalition).

6. Site Web (veuillez fournir des renseignements sur le site Web de l'organisation ou de la coalition responsable, le cas échéant) (facultatif).

7. Personne-ressource (nom complet, titre de poste et adresse courriel de la personne responsable de l'engagement, ou de la soumission, au sein de l'organisation ou de la coalition).

8. Adresse (adresse complète de l'organisation responsable, comprenant la ville, l'État/la province/le territoire et le pays).

9. Portée géographique de l'organisation ou de la coalition (indiquer si l'organisation ou la coalition exerce ses activités à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou multinationale et fournir une liste des endroits, si possible).

10. Type d'organisation : a) institution universitaire et de recherche ; b) entreprise ou industrie ; c) institution financière ; d) peuples autochtones et communautés locales ; e) organisation non gouvernementale ; f) organisme de bienfaisance ; [g] gouvernement ou autorité infranationale ou locale] ; h) organisation de femmes ; i) groupe jeunesse ; j) autre (veuillez préciser). Veuillez inclure tout ce qui est pertinent.

¹⁷ Le portail désigné sera [le Programme d'action de Charm-El-Cheikh à Kunming et Montréal en faveur de la nature et des peuples] [l'outil de communication en ligne de la Convention], mais il sera distinct du mécanisme de présentation des rapports nationaux qui se trouve sur ce portail.

1. Engagement

11. Titre de l'engagement.
12. Description de l'engagement comprenant :
 - a) Un survol de son champ d'application et des mesures proposées ;
 - b) Les causes directes et indirectes de la perte de biodiversité, et les conditions propices à cette perte, que l'engagement cherchera à résoudre (facultatif).
13. Calendrier de l'engagement (dates de lancement et d'achèvement) ou encore, indiquez s'il s'agit d'un engagement à durée indéterminée et fournissez des renseignements sur les prochaines étapes prévues.
14. Indicateurs clés d'efficacité ou autres indicateurs pertinents du succès mesurable (comme des pourcentages, des valeurs ou d'autres renseignements de nature quantitative, en soulignant les liens avec les indicateurs du cadre de suivi, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, s'il y a lieu). (facultatif)
15. Approbations (par exemple dans le cas d'un engagement collectif pris par une coalition d'organisations, lorsque l'engagement a été approuvé par les directeurs généraux ou les organes directeurs des organisations qui en font partie, y compris les autorités coutumières) (facultatif).
16. Description de tout mécanisme permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement.
17. Objectif et cible du Cadre, stratégies et plans d'action nationaux et cibles nationales pour lesquels l'engagement a été pris, ainsi que tout indicateur phare pertinent :
 - a) Cible nationale ou mondiale clé (sélection de la cible ou de l'objectif le plus pertinent) et indicateur ;
 - b) Autres cibles et objectifs pertinents (il peut y en avoir plusieurs) et éléments du Cadre mondial (par exemple la partie C) et indicateur. (facultatif).
18. Portée géographique de l'engagement (indiquez une région, un pays ou un groupe de pays et un biome ou écosystème spécifiques, le cas échéant).
19. Contribution financière attendue actuellement disponible et qui sera utilisée pour la concrétisation de cet engagement (facultatif).
20. La contribution financière actuellement disponible est-elle suffisante pour réaliser l'engagement? (oui/non)
21. Objectif de développement durable et accords et instruments multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels l'engagement contribue (facultatif).
22. Partenaires (nom et emplacement des autres organisations qui contribuent à la réalisation de l'engagement).
23. L'engagement est-il explicitement mentionné dans une stratégie ou un plan d'action national en matière de biodiversité? Si oui, indiquez le ou les pays.

2. Suivi des progrès

24. Avez-vous présenté un rapport sur la cible 15 du Cadre ou prévoyez-vous de le faire? Dans l'affirmative, sur quelle base?
25. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement font-ils l'objet d'un suivi? Dans l'affirmative :

a) Quel est le support (site Web, publication, etc.), la fréquence et la diffusion publique du suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement?

b) Fournir une adresse URL, le cas échéant (facultatif) ;

26. Mesures potentielles permettant de résoudre les difficultés et de saisir les possibilités liées à la mise en œuvre efficace de l'engagement et de sa contribution au Cadre, y compris la partie C, ses cibles et objectifs, et autres décisions (plan d'action relatif à l'égalité des sexes (2023-2030)).¹⁸ (facultatif)

]

[Annexe III

Mandat du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera dirigé par les Parties et exercera une surveillance stratégique afin de garantir que l'examen mondial sera lui aussi dirigé par les Parties. À cette fin, le Comité :

a) Veillera à ce que les informations provenant des diverses régions sont intégrées à l'examen mondial, et que les difficultés des régions, leurs réussites et les enseignements tirés à l'échelle régionale sont pris en compte dans la rédaction du rapport mondial et dans l'analyse des résultats mondiaux ;

b) Donnera des orientations au Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur la pertinence du rapport mondial pour l'élaboration de politiques, afin de faciliter son utilisation pour éclairer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties (c'est-à-dire veiller à ce que le rapport mondial soit pertinent pour la prise de décisions) ;

c) Appuiera la rédaction de la décision ou des décisions pertinentes sur l'examen mondial pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la Conférence des Parties ;

d) Fournira des orientations à la Secrétaire exécutive sur la conduite de l'examen mondial ;

e) Fournira des conseils sur la manière d'améliorer l'adoption de l'examen mondial et la communication à cet égard, y compris sur le dialogue avec les diverses parties prenantes pour assurer le suivi des résultats du rapport mondial.

2. Le Comité consultatif recevra des renseignements actualisés sur les travaux entrepris par le Groupe consultatif spécial technique et scientifique à l'appui de la préparation du rapport global.

3. Le Comité consultatif sera composé de 25 personnes désignées par les Parties de manière à assurer une représentation régionale équitable et un équilibre entre les sexes, et sera dirigé par deux coprésidents. Le Bureau de la Conférence des Parties sélectionnera les membres du Comité parmi les candidatures soumises par les Parties.

4. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application peut participer *ès qualités* aux réunions du Comité consultatif. Le Comité fera rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les coprésidents du Comité informeront régulièrement le Bureau de la Conférence des Parties des travaux du Comité, s'il y a lieu.

¹⁸ Annexe à la décision 15/11.

5. Le plan de travail du Comité consultatif sera établi en fonction du calendrier indicatif figurant dans le document CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1.

]

Annexe IV

Mandat du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour la préparation du rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aidera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à fournir des contributions techniques, scientifiques et technologiques pour la préparation des rapports mondiaux sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris les moyens de mise en œuvre, qui sera examiné par la Conférence des Parties à ses dix-septième et dix-neuvième réunions.

2. Le Groupe consultatif supervisera et orientera le processus de compilation, d'analyse et de synthèse des informations techniques, scientifiques et technologiques pertinentes que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examinera en préparant les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial sur la base des sources énumérées au paragraphe 21 de la présente décision. Plus précisément, il sera chargé de :

a) Fournir des avis sur les contributions techniques, scientifiques et technologiques au projet de rapport, y compris en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre, en particulier aux pays en développement ;

b) Fournir des avis sur l'utilisation, dans le rapport mondial, des indicateurs du dispositif de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹ ;

c) Veiller à la solidité technique et scientifique du projet de rapport mondial et de ses produits connexes.

[3. Le Groupe consultatif :

a) Élaborera et présentera à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et technologiques une vue d'ensemble du contenu et des questions clés qui structureront les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial, sur la base de la présente décision ;

b) Appuiera la préparation du contenu des parties pertinentes du projet de rapport mondial [en s'appuyant sur les sources d'information énumérées dans la présente décision] [et fera appel à d'autres contributeurs si nécessaire] ;

[c) Consultera le Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [et les secrétariats d'autres processus d'évaluation, partenaires et réseaux] pertinents aux différentes phases de l'élaboration du rapport.]

[4. Le Groupe consultatif contribuera également au dialogue technique visé par la présente décision.]

5. Le Groupe consultatif sera composé de 15 experts désignés par les Parties, qui peuvent inclure des experts issus des établissements universitaires et des instituts de recherche compétents, et de

¹⁹ Annexe I à la décision 15/5.

dix représentants désignés par les observateurs, dont cinq issus des peuples autochtones et des communautés locales, et de groupes de femmes et de jeunes, dans le respect d'une représentation régionale équitable, d'une représentation équilibrée des genres et de la représentation des différents champs d'expertise technique, afin de garantir une représentation équilibrée de l'expertise dans tous les aspects des cibles et des objectifs du Cadre. Le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'appui du Secrétariat, sélectionnera les experts à partir des candidatures remises par les Parties et les observateurs.

6. Les experts pourront être choisis parmi les personnes possédant, entre autres, les compétences suivantes :

a) Une expérience avérée de publications techniques, scientifiques et technologiques ou une compétence en rapport avec l'analyse de l'état et des tendances de la biodiversité, des indicateurs de biodiversité ainsi que des aspects sociaux et culturels de la biodiversité ;

b) Une compétence et une expérience dans un domaine en rapport avec les objectifs et les cibles du Cadre ;

c) Une connaissance avérée de la Convention sur la diversité biologique et d'autres processus internationaux d'évaluation technique et scientifique liés à la biodiversité ;

d) Des connaissances et des perspectives sur les trois objectifs de la Convention, ainsi que les connaissances traditionnelles, [notamment des compétences dans les diverses méthodes et approches d'évaluation de la nature,] telles que celles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

7. Le Groupe consultatif élira deux coprésidents parmi les experts sélectionnés, l'un provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.

8. Les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et du Comité consultatif sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre (s'il est créé) pourront participer de droit aux réunions du Groupe consultatif, le cas échéant. Le Groupe consultatif pourra inviter d'autres experts, le cas échéant, en veillant dûment au respect d'une représentation régionale équitable, y compris des pays en développement, et d'une représentation équilibrée des genres, à apporter leur compétence et leur expérience sur des questions particulières liées à son mandat.

9. Le Groupe consultatif mènera ses travaux essentiellement par voie électronique et, dans la limite des ressources disponibles, se réunira également en personne, si possible, au moins deux fois au cours de l'intersession.

10. Une fois constitué, le Groupe consultatif informera le bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Bureau de la Conférence des Parties de ses travaux et échangera des informations pertinentes avec le Comité consultatif sur l'examen mondial, s'il est créé.

11. Le calendrier du plan de travail du Groupe consultatif s'inspirera des procédures élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour l'examen mondial, en prenant note du fait que les rapports mondiaux devraient être finalisés avant les dix-septième et dix-neuvième réunions, respectivement, de la Conférence des Parties pour être examinés lors de ces réunions.

12. Le Groupe consultatif rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions tenues avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

4/3. Mobilisation des ressources

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant les paragraphes 40 à 43 de la décision 15/7 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources²¹ créé par la décision 15/7 ;

2. *Remercie* les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli les réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier ;

3. *Reconnaît que*, compte tenu du paragraphe 2 c) de son mandat²², le Comité consultatif n'était pas en mesure de finaliser ses travaux sans tenir compte des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquence numérique sur les ressources génétiques lors de sa deuxième réunion, prévue en août 2024, et invite donc le Comité à se réunir à nouveau en personne, avec la possibilité de participer à distance, après la deuxième réunion du Groupe de travail afin de finaliser ses travaux au titre de la partie susmentionnée de son mandat et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

4. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique²³ en tant que base concernant la fourniture et la mobilisation des ressources de toutes les sources, tout en notant aussi la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,]

[*Rappelant également* l'objectif D et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²⁴ tout en notant aussi la pertinence de l'objectif C et des cibles 14, 15 et 18 en ce qui concerne la fourniture et la mobilisation des ressources de toutes les sources,]

[*Préoccupée* par l'appauvrissement continu de la biodiversité et par la menace que cet appauvrissement fait peser sur la nature et le bien-être humain, et soulignant que l'application effective du Cadre dépend fortement d'une mobilisation accrue des ressources financières auprès de toutes les sources, qu'elles soient nationales ou internationales, et publiques ou privées, comblant le déficit de financement de la biodiversité et mettre à disposition, en temps utile, des ressources suffisantes et prévisibles aux fins de l'application effective du Cadre,]

[*Rappelant* sa décision 15/7 du 19 décembre 2022 et l'adoption de la stratégie de mobilisation des ressources (jalons et structure pour la phase I (2023-2024), figurant dans l'annexe I à la décision,]

Se réjouissant de l'établissement [rapide] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des décisions adoptées à la première réunion de son Conseil, [tout en notant que les promesses de contribution au

²⁰ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ Voir CBD/RM/AC/2023/1/4 et CBD/RM/AC/2024/1/4.

²² Annexe II à la décision 15/7.

²³ United Nations, *Série des traités*, vol. 1760, No. 30619.

²⁴ Annexe à la décision 15/.

Fonds qui ont été faites jusqu'à présent s'élèvent à [environ 231 millions²⁵] de dollars des États-Unis, dont [environ 128 millions] de dollars ont été versés],

[*Soulignant* le besoin urgent de cerner, d'éliminer, de supprimer progressivement ou de réformer les mesures d'incitation qui nuisent à la biodiversité, y compris les subventions, d'une manière adéquate, juste, équitable et efficace, tout en réduisant nettement et progressivement leur montant d'au moins 500 millions de dollars par an d'ici à 2030, et de multiplier les mesures d'incitation qui ont un effet positif sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en vue de concrétiser la cible 18 du Cadre,]

Constatant que la communauté internationale reconnaît davantage les bénéfices des synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité,

[*Rappelant* que la fourniture et la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources aux fins de l'application du Cadre devraient s'appuyer sur une approche fondée sur les droits humains et tenant compte des questions de genre,]

[*Constatant* que, si les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine], des femmes et des jeunes jouent un rôle important, apportent des contributions notables à l'application du Cadre, et y contribuent, ils obtiennent relativement peu de financement et ne bénéficient souvent pas d'un accès direct au financement en faveur de la biodiversité,]

[*Rappelant* l'établissement du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et son mandat, tel que défini aux paragraphes 40 à 43 et à l'annexe II à la décision 15/7, et notant avec satisfaction les travaux du Comité,]

Remerciant les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli les réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier,

[Plans nationaux de financement]

1. *Encourage* toutes les Parties à élaborer, actualiser et appliquer des plans nationaux de financement de la biodiversité, ou des instruments similaires, en s'appuyant sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et une évaluation des dépenses et de besoins de financement en faveur de la biodiversité, afin de soutenir efficacement et en temps utile la mobilisation des ressources financières nationales, internationales, publiques et privées aux fins de l'application effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,]

[Examen de la stratégie] [Stratégie] de mobilisation des ressources

2. [*Adopte*] [*Accueille avec satisfaction*] la stratégie révisée de mobilisation des ressources du Cadre, pour la période 2025-2030, telle qu'elle figure à l'annexe I, en tant [que système souple permettant d'orienter][qu'orientation pour] la mise en œuvre [par l'ensemble des Parties, acteurs et parties prenantes] [des objectifs et cibles] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal liés à la mobilisation des ressources, [en tenant compte des priorités et des contextes nationaux] ;

3. *Encourage* [toutes] les Parties, et invite les autres gouvernements, à prendre en considération la stratégie de mobilisation des ressources dans [la poursuite de l'élaboration] [la révision, l'actualisation] et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, ainsi que dans [l'actualisation,] l'élaboration et la

²⁵ Montant au 27 mai 2024, selon le taux de change à l'époque.

mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, conformément aux priorités, aux capacités et aux contextes nationaux ;

4. [*Demande* que] [*Encourage*] les pays développés Parties, [les autres pays développés] et [les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties] [les autres Parties] [tiennent] [à tenir] compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans les mesures prises pour [honorer leur obligation de] [augmenter les ressources financières internationales relatives à la biodiversité] [fournir des ressources financières nouvelles, additionnelles et adéquates] [pour faciliter l'application du Cadre, en mettant l'accent sur les pays hyperdivers et] aux pays en développement Parties [, à la mesure de l'ambition exprimée dans le Cadre] ;

[5. *Encourage* toutes les Parties à tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans le cadre de leurs efforts visant à mobiliser des ressources nouvelles, additionnelles et adéquates au niveau national ;]

6. [*Invite*] [*Encourage*] les organisations et initiatives internationales pertinentes, [et invite] le secteur privé, [les institutions financières,] [les organisations philanthropiques,] les autres grands groupes de parties prenantes et les partenariats multipartites à soutenir la mise en œuvre de la stratégie, notamment en [apportant] [mobilisant] [un appui financier] [des ressources financières] et en alignant les flux financiers publics et privés sur le cadre ;

7. [*Reconnaît* que des stratégies de mobilisation des ressources ont également été adoptées au titre des autres conventions de Rio et d'autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la biodiversité mondiale et encourage [les possibilités d'exploiter les synergies,] [une coopération et des synergies accrues en vue de l'application de ces instruments,] [y compris des synergies liées à la mobilisation et à l'utilisation des ressources aux fins de la conservation et d'exploitation durable de la biodiversité] [ainsi que l'élimination des double-emplois dans leur application] [conformément aux mandats respectifs, tout en reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et d'éviter un double comptage] ;

8. *Décide* de [suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources [et dans l'évaluation des effets sur la biodiversité et les droits de l'homme] grâce au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁶ et] [d'examiner la stratégie en profondeur][d'examiner][de faire le bilan de la stratégie][dans le cadre de l'examen mondial qui sera analysé] à sa [dix-septième][dix-huitième] réunion[, y compris une évaluation des effets des moyens de financements innovants sur la biodiversité et les droits de l'homme] ;

[9. *Invite* les Parties, [ainsi que] [par une collaboration avec] [les acteurs non étatiques,] les titulaires de droits [concernés] et les parties prenantes, à fournir des informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, au moyen des septièmes rapports nationaux, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022, afin d'appuyer l'examen [approfondi] susmentionné ;]

[10. *Décide* de nommer un groupe d'experts qui sera chargé d'analyser tous les flux financiers pendant la période couverte par le Cadre mondial de la biodiversité, afin de déterminer dans quelle mesure les parties ont honoré leurs obligations au titre de la cible 19 du Cadre, et de faire rapport à la dix-septième Conférence des Parties ;]

[11. *Exhorte* les Parties, le secteur privé, les institutions financières et les banques multilatérales de développement à mettre en place et à faire respecter des garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'instruments de financement de la biodiversité,

²⁶ Annexe I à la décision 15/5.

en particulier des plans innovants, conformément aux lignes directrices facultatives pour protéger les mécanismes de financement de la biodiversité, jointes à l'annexe III à la décision XII/3 du 17 octobre 2014 et la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;]

Évaluation de l'efficacité, de l'efficacité, des lacunes et des chevauchements [en matière de financement de la biodiversité]

12. [Se félicite] [Prend note] de la note sur le paysage du financement de la biodiversité du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;²⁷

13. *Reconnaît* les travaux menés par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et d'autres parties prenantes [concernées], ainsi que par les organisations et les porteurs d'initiatives à tous les niveaux, en vue de renforcer, simplifier [et réformer] [exploiter les synergies entre] les instruments existants de financement de la biodiversité [au titre de la Convention] et d'autres [instruments similaires][mesures] destinés à combler les lacunes en matière de financement de la biodiversité ;

[13 alt. *Reconnaît* les travaux menés par tous les acteurs en vue de renforcer, simplifier et réformer les instruments existants de financement de la biodiversité [et les autres mesures prises pour [combler][éliminer] les lacunes en matière de financement de la biodiversité ;]

14. [*Reconnaît également*] [Prend note] [que] les actions [volontaires] décrites dans la liste non exhaustive figurant à l'annexe II [à la présente décision pourraient améliorer le paysage du financement de la biodiversité, appuyant ainsi la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal], et encourage tous les acteurs concernés à mettre en œuvre ces actions, en tant que de besoin ;

[15. *Reconnaît avec préoccupation* l'écart important qui subsiste pour augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, y compris nationales, internationales et publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin d'atteindre la cible 19 du Cadre visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030 ;]

[16. *Note* une tendance [relative] [positive] dans le financement du développement en faveur de la biodiversité, qui a augmenté [de manière significative], [montre des tendances encourageantes depuis la dernière décennie,] et [souligne] [note avec préoccupation] que, [malgré cette [tendance relative, évolutive,] [augmentation], un écart critique subsiste avant d'atteindre la cible du Cadre, à savoir augmenter le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, [y compris l'aide publique au développement,] et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 ;]

[17. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître nettement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, y compris les sources nationales et privées, afin d'atteindre la cible du Cadre visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars d'ici à 2030 ;]

[18. *Exhorte* les pays développés Parties, les autres pays développés et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour augmenter le total des ressources financières internationales liées

²⁷ CBD/SBI/4/INF/10.

à la biodiversité[, y compris l'aide publique au développement], en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour atteindre la cible du Cadre visant à mobiliser au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici 2030 ;]

[19. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour cerner d'ici à 2025, éliminer, supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation qui nuisent à la biodiversité, y compris les subventions, en procédant de manière proportionnée, juste, équitable et efficace et en commençant par les mesures d'incitation les plus nuisibles, afin d'atteindre la cible du Cadre visant à réduire nettement et progressivement leur montant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici 2030, et à multiplier les mesures d'incitation favorables à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité ;]

[20. *Encourage* les Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour exploiter, selon qu'il convient, les synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité ;]

21. [*Appelle*] [*Exhorte*] [les pays qui en ont la capacité] [les pays développés Parties et les pays qui en ont la capacité] [les donateurs] [toutes les Parties et les autres gouvernements qui en ont la capacité] [de contribuer ou] [d'augmenter] [considérablement] [leurs contributions] au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [afin d'atteindre la cible de mobiliser au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030] [d'une manière qui soit proportionnée aux difficultés auxquelles font face les pays en développement dans l'application de la Convention et du Cadre, conformément à l'article 20 de la Convention] ;

[22. *Invite* les contributeurs non souverains, tels que le secteur privé, les organisations philanthropiques et les banques multilatérales de développement à contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin de soutenir l'application de la Convention et du Cadre ;]

[23. *Demande* aux Parties et aux autres acteurs concernés de faciliter et d'accroître l'accès des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine,] des femmes et des jeunes à des ressources financières en vue de l'application du Cadre ;]

[24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de prendre les mesures suivantes :

- a) Commander ou mener des études sur les thèmes suivants :
 - i) La façon dont les orientations sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité, adoptées dans le cadre des décisions XII/3 et 14/15, ont été appliquées, le recensement des bonnes pratiques et des enseignements à retenir, ainsi que les possibilités d'améliorer l'application des orientations ;
 - ii) La relation entre la dette souveraine et l'application de la Convention, et la possibilité de réorienter les droits de tirage spéciaux pour le financement de la biodiversité ;
 - iii) Les enseignements à retenir de la gouvernance de différents mécanismes de financement et des mécanismes de plainte associés ;
 - iv) Les synergies entre les changements climatiques et le financement de la biodiversité ;

b) Mettre en place une plateforme dans le cadre du mécanisme de centre d'échange, conformément à la Stratégie de gestion des connaissances, en vue de partager des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements à retenir de l'application du Cadre, en particulier en ce qui concerne l'objectif D et les cibles 14, 15, 18 et 19 et la stratégie de mobilisation des ressources ;]

[Instrument mondial de] [Examen de propositions concernant un instrument mondial de] financement de la biodiversité [destiné à mobiliser des ressources provenant de toutes les sources]

<Éventuels paragraphes concernant l'établissement (ou non) d'un nouvel instrument mondial>

<Option 1>

[25. *Décide* de créer [le Fonds mondial pour la biodiversité,] [un instrument mondial spécialisé pour le financement de la biodiversité, le Fonds mondial pour la biodiversité], sous l'autorité [et la direction] de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte] [et de le rendre opérationnel] [, qui devrait s'appuyer sur les critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et sur d'autres éléments figurant à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 2>

[25. *Décide* de reporter [à sa dix-septième réunion] [l'examen de la question][la décision] de savoir si le Cadre mondial de la biodiversité devrait être désigné comme le Fonds mondial pour la biodiversité, [et de faire avancer le débat] [dans la mesure où il n'a été créé que récemment][, qui devrait s'inspirer des critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et d'autres éléments reflétés à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 3>

[25. *Affirme* que, conformément à l'article 39 de la Convention,] [*Décide* que] le Fonds pour l'environnement mondial, y compris son Fonds du Cadre mondial de la biodiversité nouvellement créé, continuera d'être la structure institutionnelle [provisoire] chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et de ses protocoles] [, qui devrait s'inspirer des critères énoncés aux articles 20 et 21 de la Convention] [et d'autres éléments reflétés à l'annexe III de la présente décision] ;].

[26. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources visant à appuyer les discussions sur l'examen des propositions relatives à un instrument mondial sur le financement de la biodiversité destiné à mobiliser des ressources de toutes provenances] [et de la création du Fonds mondial pour la biodiversité sous l'égide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui sert de mécanisme financier à la [Convention et au] Cadre] ;]

<Éventuels paragraphes concernant la teneur des futurs travaux intersessions>

<Option 1>

[27. *Décide* [de tenir d'autres débats approfondis] [que tout débat] sur [le fonctionnement] [la nécessité et la faisabilité] d'un instrument mondial spécialisé de financement de la biodiversité][devrait s'appuyer sur][les critères définis dans] les articles 20 et 21 de la Convention ; les résultats des travaux menés par le Comité consultatif sur la

mobilisation des ressources ; d'autres évaluations des modalités de financement d'organisations concernées, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et les premiers rapports nationaux des Parties et les informations réunies par le cadre de suivi au titre de l'examen mondial des progrès collectifs dans l'application du Cadre] ; [ainsi que d'autres éléments figurant à l'annexe III de la présente décision] ;]

<Option 2>

[27. *Décide* [de tenir d'autres débats approfondis sur le besoin urgent de mobiliser d'autres ressources afin de combler le déficit de financement, conformément aux objectifs C et D et aux cibles 13, 15, 18 et 19 du Cadre, qui devraient s'appuyer sur les critères définis aux articles 20 et 21 de la Convention] [et sur d'autres éléments figurant à l'annexe III à la présente décision] ;]

<Éventuels paragraphes sur le processus intersessions>

<Option 1>

[28. *Décide également* d'établir [un groupe de travail] [un processus intersessions intergouvernemental et inclusif] à composition non limitée [chargé de la mise en service] [à cette fin] [et de faire rapport des résultats à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] ;]

<Option 2>

[28. *Décide en outre* d'établir un Comité consultatif d'experts pour définir les modalités de la mise en service de l'instrument mondial spécialisé de financement de la biodiversité et [d'envisager l'avenir] [d'évaluer la mise en œuvre] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [qui a été établi], et d'en faire rapport à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

<Option 3>

[28. *Décide de surcroît* d'utiliser les organes établis de la Convention à cette fin et de collaborer avec les parties prenantes entre les sessions] ;]

[29. Demande au Secrétariat de réunir toutes les informations pertinentes, conformément au paragraphe 27, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à la Conférence des Parties lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion;]

[30. Emplacement pour les paragraphes sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]

[31. Rappelle le paragraphe 47 b) de la décision 15/7, et demande à la Secrétaire exécutive de publier une notification pour inviter les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à examiner, compte tenu de leurs circonstances nationales, leur capacité d'assumer volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément à l'article 20 de la Convention et, le cas échéant, d'en faire part à la Secrétaire exécutive dans les meilleurs délais.]

Annexe I

Stratégie révisée de mobilisation des ressources

Phase II (2025-2030)*

I. Objectif

1. La présente stratégie vise à faciliter la mobilisation de ressources en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique²⁸, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée, en augmentant sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, rapide et aisément accessible, y compris les ressources nationales, internationales, et publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, de manière à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030. Il vise également à faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²⁹ notamment en alignant les flux fiscaux et financiers sur ses objectifs et cibles et en encourageant le secteur privé à réduire les impacts négatifs et à accroître progressivement les impacts positifs sur la biodiversité.

2. La stratégie révisée fournira ainsi une base solide aux Parties et aux autres acteurs, à tous les niveaux, pour mobiliser des ressources adéquates, à la hauteur de l'ambition du Cadre. Elle s'appuie sur la première phase de la stratégie (2023-2024), telle qu'elle figure à l'annexe I à la décision 15/7 du 19 décembre 2022, qui a été élaborée pour permettre une mobilisation rapide des ressources et pour accroître et aligner les ressources en vue de la mise en œuvre du Cadre. La stratégie fournit un cadre souple que les pays peuvent adapter en fonction de leur niveau de développement et de leurs circonstances nationales. Aucun élément de la stratégie ne saurait être interprété comme étant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de la Convention ou de toute autre convention internationale.

3. La stratégie est guidée par :

- [a] Les articles 11, 20, 21 et 39 de la Convention ;]
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, y compris ses objectifs C et D et, en particulier, sa cible 19] ;
- c) La nécessité d'augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, ainsi que d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers [, tout en gardant à l'esprit que les pays développés ont la responsabilité principale de fournir des ressources financières afin de permettre aux pays en développement Parties de respecter les coûts d'application qui ont été convenus ;
- d) La nécessité de mobiliser des ressources efficacement et immédiatement tout en conservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
- e) La nécessité d'un accès global, juste, rapide, inclusif [, abordable] et équitable à toutes les sources de financement pour toutes les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits [concernés], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

* Phase à moyen terme conforme au paragraphe 12 de la décision 15/7.

²⁸ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁹ Annexe à la décision 15/4.

II. Actions facilitatrices

4. La mise en œuvre de la stratégie doit être facilitée grâce aux éléments suivants :

a) Promouvoir la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des cibles nationales, notamment grâce au partenariat d'accélération des SPANB et à d'autres initiatives similaires ;

b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales, en vue de faciliter une augmentation significative de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et d'améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;

[c) [Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] au niveau mondial, conformément à leurs mandats respectifs ;]

d) Accroître l'appui financier à l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres initiatives connexes afin de faciliter la mobilisation des ressources, notamment par la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

e) Optimiser les partenariats multipartites et inclusifs avec les détenteurs de droits [concernés] ;

f) Créer et renforcer les capacités, la coopération scientifique et technologique et le transfert de technologies, [selon des modalités arrêtées d'un commun accord], afin d'appuyer les priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre ;

g) Veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes soient pleinement représentés et participent à la prise de décision de manière équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

h) Garantir l'accès en temps utile des parties prenantes et des détenteurs de droits [concernés] aux ressources financières et au renforcement des capacités, [notamment] [y compris] dans le cas des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

i) Encourager, selon le cas, les banques centrales nationales ou d'autres autorités de régulation à [procéder à des évaluations des risques naturels] [mieux comprendre les effets de la perte de biodiversité] pour leurs secteurs financiers, [y compris en améliorant la communication d'informations sur les risques environnementaux et sociaux et] en tenant compte de leurs mandats distincts et du rôle de tous les acteurs concernés ;

j) Encourager [les institutions financières nationales et internationales, y compris] [et] les banques multilatérales de développement à [poursuivre] [poursuivre et à accélérer] [continuer de cerner et de faire rapport] [élargir et renforcer] leurs travaux sur les sauvegardes environnementales et sociales, [et à investir dans les mesures qui participent à la réalisation des objectifs de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, conformément aux mandats existants et d'une manière qui contribue au développement durable, y compris aux efforts d'élimination de la pauvreté] [et à communiquer de façon harmonisée sur leurs investissements dans la biodiversité][et à élaborer et à affiner des principes communs et des lignes directrices permettant de recenser les financements et les investissements qui contribuent à atteindre les objectifs et cibles du Cadre][, tout en explorant

diverses solutions de financement³⁰ et en réduisant les risques liés aux investissements privés dans la biodiversité] ;

[k) Encourager les organismes relevant du système de développement des Nations Unies, ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies, à renforcer les capacités des équipes de pays des Nations Unies afin qu'elles puissent aider les pays à tenir compte des priorités définies dans les stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité, et dans les autres instruments nationaux de planification de la biodiversité dans le contexte de cadres durables de coopération au développement des Nations Unies.]

III. Objectifs et actions

A. Augmentation des flux financiers internationaux liés à la biodiversité et des ressources financières provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

5. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées grâce aux éléments suivants :

a) [Le renforcement] [L'augmentation][Le renforcement et l'élargissement] [d'urgence] [du total des ressources financières internationales liées à la biodiversité] [du total des ressources financières liées à la biodiversité fournies par les pays développés, y compris l'aide publique au développement, et par les pays qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties] aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en :

Option 1

[i) Assurant le respect des obligations des pays développés Parties de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires[, y compris l'aide publique au développement,] [pour permettre aux pays en développement Parties de faire face à la totalité des surcoûts convenus qu'entraîne pour eux la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations de la présente Convention], en tenant compte de la nécessité d'assurer l'adéquation, la prévisibilité et la rapidité des flux de fonds ;]

Option 2

- [i) Augmentant le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires.]
- ii) Demandant aux autres Parties de remplir volontairement les obligations des pays développés Parties [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;
- [iii) Augmentant le financement international de la biodiversité par d'autres gouvernements, des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales, y compris, le cas échéant, en partenariat avec le Fonds pour l'environnement Mondial ;

³⁰ Tels que ceux figurant dans le [catalogue des solutions de financement](#) de l'Initiative de financement de la biodiversité ou dans la base de [données des instruments d'action publique pour l'environnement](#) de l'Organisation de coopération et de développement économiques.]

- iv) Augmentant le financement international de la biodiversité grâce, selon le cas, à des fonds privés et philanthropiques, y compris, si nécessaire, en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial ;]
- b) Une capitalisation continue, rapide et solide du Fonds mondial pour la biodiversité [sous l'égide du Fonds pour l'environnement mondial], conformément à la décision 15/7 ;
- [c) *Emplacement réservé pour les résultats des discussions sur un instrument mondial tenues lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties.*]
- d) [L'orientation] des opérations [L'orientation des opérations du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds mondial pour la biodiversité au moyen de décisions de la Conférence des Parties, [conformément aux articles 21 et 39 de la Convention] [afin d'améliorer la transparence, l'accessibilité et la capacité à répondre aux besoins des pays en développement Parties] ;
- e) La mobilisation de ressources internationales supplémentaires provenant de toutes les sources, y compris :
 - i) En stimulant et en augmentant l'utilisation de solutions de financement,³⁰ [telles que les paiements de services écosystémiques et les obligations vertes][et les crédits en faveur de la biodiversité] [telles que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et crédits en faveur de la biodiversité et les obligations vertes], assorties de garanties environnementales et sociales, notamment en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques, [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;
 - ii) En exerçant un effet de levier sur le financement privé international, en promouvant le financement mixte, [mettant en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires], et en encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, y compris grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments, [tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;
 - [iii) Grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation d'informations de séquençage numériques sur les ressources génétiques ;³¹]
- f) L'amélioration [des conditions et]de la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris [selon qu'il convient] au moyen d'approches multilatérales³¹ ;
- g) L'amélioration de l'accès au marché pour les activités, produits et services durables basés sur la biodiversité qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité[, conformément aux obligations internationales pertinentes] ;
- h) Le renforcement [et l'amélioration] du rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et des communautés locales [des femmes et des jeunes], ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière³² et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité [et à l'intensification du soutien à ces actions et approches] ;

[³¹ À mettre à jour à la lumière des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créé par la décision 15/9.]

³² Approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

[i) Créer un groupe de travail international des ministres de l'environnement et des finances des pays développés pour atteindre le paragraphe a) de la cible 19 du Cadre.]

[j) Accroître de manière significative l'utilisation d'approches fondées sur les écosystèmes et/ou de solutions fondées sur la nature.]

2. Recensement et élimination, suppression progressive, [réorientation ou] modification des flux de ressources financières préjudiciables [aux personnes ou à l'environnement]³³

6. Les flux de ressources financières [publiques et privées] préjudiciables [aux personnes ou à l'environnement] sont recensés et éliminés, supprimés progressivement ou transformés grâce aux mesures suivantes :

a) Intégration de la biodiversité dans la coopération au développement par les moyens suivants :

i) [Ajustement] [Redéfinition des priorités] [dans la mesure du possible] des portefeuilles et des pratiques des agences et des banques de coopération au développement, des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales et des organisations philanthropiques, en vue d'aligner les flux financiers sur les objectifs de la Convention [et] sur les objectifs et cibles[, et de la partie C, notamment l'approche fondée sur les droits de l'homme,] du Cadre[, conformément aux mandats pertinents et d'une manière qui favorise la concrétisation du développement durable, y compris les efforts d'éradication de la pauvreté] ;

ii) Exploitation et renforcement des synergies dans l'élaboration et le financement des projets, en vue d'optimiser [la conservation et l'utilisation durable de] les retombées positives et les synergies dans le domaine de la biodiversité [tout en garantissant la transparence et en évitant la double comptabilisation] ;

b) Suivi, évaluation et divulgation transparente[, sous réserve des décisions des organismes de contrôle du système financier] des risques, dépendances et impacts sur la biodiversité des acteurs financiers et commerciaux privés internationaux, [[en utilisant [le cadre][les cadres tels que celui] développé par le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature] [en tenant compte des principes de proportionnalité et de flexibilité] ; en se félicitant des initiatives de coopération, telles que celle entre le Conseil international sur les normes de développement durable et le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature, et en encourageant davantage le Conseil international sur les normes de développement durable à travailler sur des normes relatives à la biodiversité] [en renforçant l'utilisation des rapports sur la durabilité, conformément à l'objectif de développement durable 12, et, le cas échéant, des cadres volontaires] ; [et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ;³⁴]

c) Prendre des mesures efficaces au niveau international concernant les incitations, y compris les subventions [inefficaces], qui sont préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, [et conformément aux obligations internationales pertinentes] [en les réduisant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes].

[d) Prendre des mesures efficaces pour garantir que les flux de ressources liés à la biodiversité sont conformes à l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et à la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme.]

³³ Certaines Parties ont proposé de devancer cette mesure et afin qu'elle devienne la partie III.A.1 au lieu de la partie III.A.2.

³⁴ Annexe au document A/HRC/17/31.

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

7. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources sont améliorées grâce aux mesures suivantes :

a) Poursuite de l'action du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités d'accès ;

b) Simplification des modalités d'accès au financement de la biodiversité par les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les organisations philanthropiques, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Renforcement de la transparence et de la responsabilité, du suivi, de l'évaluation et de la divulgation transparente dans le cadre du financement international public et privé lié à la biodiversité à tous les niveaux [sous réserve des décisions des organismes de contrôle du système financier et en tenant compte des principes de proportionnalité et de flexibilité] ;

d) Optimisation des retombées positives de la biodiversité et des synergies entre les sources de financement internationales, [y compris les financements ciblant] [les Objectifs de développement durable et en particulier les financements ciblant] [la biodiversité et] [la biodiversité et le climat] [l'atténuation et l'adaptation] [conformément aux priorités et aux circonstances nationales et en évitant la double comptabilisation] ;

e) Orientation d'un plus grand nombre de ressources internationales [rapidement accessibles] vers les partenaires clés de la mise en œuvre [par le biais de programmes et d'initiatives nationaux], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, aux niveaux régional, national et local, et facilitation des partenariats pour améliorer la sensibilisation du public et la prise en compte de la question du genre, en garantissant l'engagement des communautés et les résultats sur le terrain, y compris, le cas échéant, pour les actions collectives, les approches centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché ;

f) [[Renforcement de l'appropriation et de la capacité d'accès au financement pour les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits [pertinents], en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes][Amélioration de [l'accès aux droits au] financement et renforcement de la capacité d'accès au financement international pour les Parties, les parties prenantes et les détenteurs de droits, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes] ;

g) Utilisation, selon le cas, des financements internationaux pour mobiliser les financements nationaux publics et privés en faveur de la biodiversité (« financement pour le financement »).

B. Augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

8. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées grâce aux éléments suivants :

a) Augmentation significative des ressources publiques nationales consacrées à la biodiversité, [en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales] [à l'intérieur et à l'extérieur du pays] ;

[b) Exploitation des actions existantes qui s'attaquent à la crise climatique, lorsqu'elles sont pertinentes et applicables, pour s'attaquer à la crise de la biodiversité et maximiser les retombées positives qui en découlent ;]

c) Conception et mise en œuvre, ou renforcement, de mesures d'incitation positives [y compris des taxes, des redevances et des droits,] conformément aux obligations internationales pertinentes[, et aux besoins, priorités et circonstances au niveau national] ;

d) Augmentation significative des ressources nationales privées et philanthropiques consacrées à la biodiversité en mettant en œuvre des stratégies visant à mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires et à encourager le secteur privé [et philanthropique] à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds à impact et d'autres instruments[, tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

e) Élaboration et application, ou transposition à plus grande échelle, de [solutions de financement]³⁰ [telles que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et les crédits en faveur de la biodiversité] [ou des instruments similaires et des mécanismes de partage des avantages, avec des garanties environnementales et sociales] [systèmes innovants tels que les paiements pour les services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits en faveur de la biodiversité, et les mécanismes de partage des avantages, avec des garanties environnementales et sociales], tout en surveillant et en évaluant leur impact sur la biodiversité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme] ;

[f] Étude des possibilités de tirer parti des contributions provenant d'organisations philanthropiques, du secteur privé et d'entités infranationales afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de leurs plans d'action en faveur de la nature par l'intermédiaire de partenariats ;]

g) Renforcement du rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité [et intensification du soutien apporté à ces actions et approches] ;

h) Augmentation significative de l'utilisation de [solutions fondées sur la nature] [et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes] aux niveaux national et infranational[, appliquant efficacement des garanties environnementales et sociales].

[i] Intensification de l'action visant à préparer et à mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des priorités et des circonstances nationales, selon des stratégies et plans d'action nationaux ambitieux et complets en matière de biodiversité et alignés sur le Cadre, en tant qu'étape visant à accroître de manière significative la mobilisation des ressources nationales].

2. **Recensement et élimination ou suppression progressive[réorientation] ou modification des flux de ressources financières préjudiciables³⁵**

9. Les flux de ressources financières préjudiciables sont recensés et éliminés, supprimés progressivement [réorientés] ou modifiés au moyen des mesures suivantes :

a) Intégration de la biodiversité dans les budgets publics par l'alignement progressif de toutes les activités publiques et de tous les flux fiscaux et financiers pertinents sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre[selon les besoins, priorités et circonstances au niveau national] ;

b) [Intégration de la biodiversité dans le secteur privé par l'alignement progressif de toutes les activités privées et de tous les flux fiscaux et financiers pertinents sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre dans le but d'intégrer la biodiversité dans la finance] ;

³⁵ Certaines Parties ont proposé de devancer cette mesure et afin qu'elle devienne la partie III.B.1 au lieu de la partie III.B.2

c) Intégration de la biodiversité, selon le cas, dans les politiques des banques centrales nationales ou d'autres autorités de régulation, en tenant compte des mandats distincts pertinents ;

d) Application de mesures nationales efficaces concernant les mesures d'incitation, y compris les subventions [inefficaces], préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, [en les réduisant d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables], en tenant compte des orientations adoptées dans la décision XII/3 du 17 octobre 2014 [et conformément aux obligations internationales pertinentes] ;

e) Suivi, évaluation et divulgation transparente[, selon qu'il convient] des risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité des acteurs financiers et commerciaux privés nationaux[, en utilisant des cadres tels que celui élaboré par le Groupe de travail sur la divulgation financière liée à la nature].

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

10. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources sont améliorées grâce aux mesures suivantes :

a) Garantir l'appropriation nationale et infranationale en alignant les politiques en matière de biodiversité sur les plans de développement nationaux [et les besoins des détenteurs de droits] ;

b) Appuyer la cohérence des politiques en créant ou en renforçant des partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et la société civile ;

c) Améliorer la création et le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique pour la planification financière et l'utilisation et la gestion efficaces des ressources ;

d) Améliorer la transparence et la responsabilité, ainsi que les systèmes nationaux de suivi, en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;

e) Optimiser les retombées positives et les synergies entre les sources de financement nationales, y compris les financements axés sur [d'autres objectifs de développement durable et en particulier les financements axés sur] [la biodiversité et] [l'adaptation et l'atténuation] le climat[, conformément aux priorités nationales et en évitant la double comptabilisation].

[Annexe II

Liste non exhaustive d'actions [volontaires] visant à [renforcer, simplifier et modifier les instruments de financement de la biodiversité existants] [combler les lacunes dans le paysage du financement de la biodiversité]

I. Questions intersectorielles d'importance mondiale

1. Les actions [volontaires] concernant les questions intersectorielles d'importance mondiale sont les suivantes :

a) Prendre en compte la diversité du paysage financier existant en matière de biodiversité, en recensant les meilleures pratiques, alignées sur la partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des partenariats et organismes existants, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter des approches adaptées, en particulier aux niveaux régional et local ;

b) Lutter contre [les flux de fonds illicites] [l'évasion et la fraude fiscales] et renforcer les régimes fiscaux pour accroître les recettes consacrées à la biodiversité [les flux de fonds illicites, en particulier les recettes provenant des crimes contre l'environnement, et intégrer les considérations relatives à la nature et à la biodiversité dans les régimes fiscaux et les mesures d'incitation conformément aux objectifs du Cadre] ;

c) Continuer à explorer et à développer [des solutions de financement³⁶],[des systèmes innovants], selon qu'il convient, [tels que les paiements pour les services écosystémiques, les compensations et les crédits en matière de biodiversité,] en tenant compte des priorités et des circonstances nationales, [et des mécanismes de partage des avantages], avec des garanties environnementales et sociales obligatoires, tout en surveillant et en évaluant leurs impacts sur la biodiversité et [les droits de l'homme] [les droits des peuples autochtones et des communautés locales] ;

d) Étudier les possibilités d'élaborer des mesures normalisées de la biodiversité et les appuyer, ainsi que les intégrer dans la comptabilité nationale et [dans celle du secteur privé] [et la prise de décision financière], notamment pour renforcer la prise en compte des écosystèmes dans le système de comptabilité environnementale et économique et l'application de ses concepts et principes à la comptabilité et à la publication d'informations dans le secteur privé] [et améliorer la compréhension des services écosystémiques] ;

e) [Étudier l'élaboration de] [Élaborer] des cadres réglementaires [et des taxonomies harmonisées] [liées à la finance] de la biodiversité [et plus généralement des taxonomies vertes] [en tenant compte des différentes circonstances et priorités nationales] ;

f) Évaluer l'impact des instruments de financement de la biodiversité sur l'égalité des sexes et les [droits des peuples autochtones et des communautés locales] [droits de l'homme], en tenant compte [selon qu'il convient] des orientations fournies dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties ;

g) Renforcer l'appui aux actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, aux actions centrées sur la Terre nourricière et aux approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile visant à la conservation de la biodiversité ;

[h) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

II. Financement international de la biodiversité

2. Les actions [volontaires] concernant le financement international de la biodiversité sont notamment les suivantes :

a) Tirer les enseignements de l'expérience des fonds internationaux, en vue d'éclairer les stratégies futures visant à renforcer l'efficacité et l'efficience du Cadre mondial de la biodiversité ;

b) Reconnaître les mesures déjà prises pour restructurer le Fonds pour l'environnement mondial et encourager de nouvelles actions à cet égard, [[en particulier en ce qui concerne la gouvernance,] [tout en reconnaissant également, entre autres, la nécessité d'être inclusif, de la transparence, de la responsabilité et de la réactivité concernant les projets et les programmes que le Fonds pour l'environnement mondial finance dans le monde entier, en tenant compte des critères d'admissibilité ;]

c) Encourager les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux, les banques et autres institutions financières à : i) poursuivre et développer le financement de la biodiversité, notamment en explorant les instruments financiers [et approches financières et en réduisant les risques des investissements privés] ; ii) continuer à appliquer et améliorer l'application des garanties environnementales et sociales [obligatoires] qui protègent les [droits des peuples autochtones et des communautés locales][droits de l'homme] ; iii) améliorer encore [et harmoniser] le suivi[, la divulgation] et l'établissement de rapports ; iv) évaluer l'impact du financement de la biodiversité

³⁶ Tels que ceux figurant dans le catalogue des solutions de financement de l'Initiative de financement de la biodiversité ou dans la base de données des instruments d'action publique pour l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.]

sur la biodiversité et [les droits de l'homme][les droits des peuples autochtones et des communautés locales] ; et v) inclure la biodiversité en tant que retombée positive dans les projets pertinents [et recenser les projets de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité qui pourraient avoir un effet de levier sur les investissements dans les stratégies nationales de développement durable, y compris les efforts d'éradication de la pauvreté] ;

d) Continuer à optimiser les synergies de financement ciblant la triple crise de la perte de biodiversité, des changements climatiques et de la pollution et à renforcer l'efficacité, l'efficience et la transparence dans la fourniture et l'utilisation des ressources ;

e) Renforcer les efforts pour exploiter [les synergies][la collaboration] avec le financement d'autres domaines économiques clés, en particulier le développement des infrastructures, tout en évitant la double comptabilisation dans les rapports sur les flux financiers agrégés ;

f) Étudier la possibilité d'élargir les instruments financiers et les approches susceptibles d'améliorer la viabilité financière et la prévisibilité à long terme du financement ;

g) Renforcer les synergies[, la coopération ou la collaboration, selon qu'il convient] avec d'autres mécanismes de financement internationaux et les stratégies de mobilisation des ressources développées au titre [des autres conventions de Rio et des autres conventions et accords multilatéraux mondiaux sur l'environnement et le climat][des conventions relatives à la biodiversité][, tout en garantissant la transparence et en évitant la double comptabilisation] ;

[h) Éviter les doublons et les chevauchements entre les mécanismes de financement internationaux ;]

[i) Traiter le problème de la dette souveraine de manière juste et équitable, afin d'accroître la mobilisation des ressources nationales] ;]

[j) Intensifier la mise en œuvre de mécanismes de financement innovants, tels que les paiements pour les services écosystémiques, et accroître le renforcement des capacités et la coopération technique en appui à l'élaboration et la gestion de projets dans les pays en développement ;]

[k) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

III. Financement national de la biodiversité

3. Les actions [volontaires] concernant le financement national de la biodiversité sont notamment les suivantes :

a) Accroître la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, en fonction des priorités et des circonstances nationales, sur la base de stratégies et de plans d'action nationaux [ambitieux et complets] en matière de biodiversité et alignés sur le Cadre, en tant qu'étape vers une augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales ;

b) [Prioriser][Mobiliser] des fonds nationaux pour la biodiversité dans le cadre d'initiatives internationales ou nationales, en particulier³⁶ pour la mise en œuvre des solutions de financement³⁶ définies dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires ;

c) Prendre des mesures efficaces contre les incitations, y compris les subventions [inefficaces], qui sont préjudiciables à la biodiversité, et prendre des mesures en faveur d'incitations positives, [en envisageant une approche fondée sur le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur,] conformément à la cible 18 du Cadre,[et selon les obligations internationales pertinentes] ;

d) [Développer et renforcer les mécanismes qui attirent] [Attirer] des investissements privés sur la biodiversité de manière efficace, tout en préservant [les droits de l'homme] [les droits des peuples autochtones et des communautés locales] et en garantissant [la cohésion][l'alignement] sur les priorités nationales en matière de biodiversité ;

[e) Créer et mettre en œuvre des cadres propices à l'alignement et à l'attraction efficaces des investissements privés en faveur de la biodiversité ;]

f) Poursuivre l'exploration et l'élargissement, le cas échéant, de la solution de financement³⁶ ;

g) Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la biodiversité mondiale, aux niveaux national et infranational, au moyen de plans d'action, de programmes et de projets intégrés visant à élaborer des solutions de financement intégrées³⁶, avec la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

h) Améliorer davantage l'intégration des objectifs en matière de biodiversité dans[: i) des cadres plus larges de coopération au développement ; et ii)] les stratégies nationales et infranationales de comptabilité, de planification du développement et de financement, en utilisant des cadres et des outils tels que le système de comptabilité environnementale et économique, les examens des dépenses en faveur de la biodiversité et la budgétisation verte ;

[i) Améliorer l'alignement des financements et des investissements publics et privés sur les objectifs du Cadre ;]

j) Améliorer davantage la coordination avec et entre les donateurs publics et privés aux niveaux national et infranational ;

[k) Renforcer le rôle et la contribution des banques centrales nationales dans l'intégration de la gestion des risques liés à la biodiversité dans les investissements publics et privés ;]

[l) Appliquer des pratiques, politiques et normes durables en matière de marchés publics et prendre en compte la nature et la biodiversité, conformément aux politiques et priorités nationales, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes.]

[m) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes d'accéder directement aux financements.]

IV. Financement privé de la biodiversité

4. Les actions [volontaires] concernant le financement privé de la biodiversité sont notamment les suivantes :

a) [Rappeler la cible consistant à mobiliser des financements privés, à promouvoir les financements mixtes, à mettre en œuvre des stratégies pour obtenir des ressources nouvelles et supplémentaires et à encourager][Encourager et faciliter] le [s investissements du] secteur privé [à] [investir] dans la biodiversité [et à internaliser les externalités environnementales], [notamment] [grâce à des cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, à la promotion des financements mixtes et] par le biais de fonds à impact et à d'autres instruments, tout en évaluant leurs incidences sur la biodiversité et les droits de l'homme ;

[b) Encourager le secteur privé et faciliter sa capacité par le biais de cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, à investir dans la biodiversité, à développer des chaînes de valeur durables et à promouvoir des actions visant à garantir des modes de production et de consommation durables ;]

c) [Poursuivre et intensifier les efforts] [Renforcer la conception et l'application des taxonomies de la biodiversité et d'autres taxonomies vertes avec des mesures] pour améliorer le suivi

et la notification des [financements] [flux financiers] privés pour la biodiversité au fil du temps, y compris pour les évaluer en termes de prévisibilité ;

d) Encourager la mise en œuvre d'un cadre de divulgation et de normes d'information, telles que la Global Reporting Initiative, et l'intégration des outils développés par le groupe de travail sur les informations financières liées à la nature [au sein du Conseil international des normes de développement durable] ;

e) Encourager les entreprises [et faciliter leur capacité] à créer des chaînes de valeur durables et le secteur financier privé à investir dans ces chaînes afin [d'éviter et] de réduire les effets négatifs sur la biodiversité, d'accroître les effets positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production et de consommation durables [par le biais de cadres réglementaires propices garantissant des conditions de concurrence équitables, la promotion du financement mixte ainsi que des fonds à impact et d'autres instruments] ;

[f) Encourager une approche sectorielle à l'échelle de l'ensemble du gouvernement et de l'économie et élaborer des instruments de financement souverain vert ;

[g) Intégrer la biodiversité dans la gestion de portefeuille des banques centrales, la politique monétaire et la supervision prudentielle ;]

[h) Encourager les institutions financières à discuter avec leurs clients pour développer des modèles d'entreprise et des technologies associées qui incluent et promeuvent les écosystèmes et les solutions fondées sur la nature, ainsi que des pratiques favorables à la biodiversité et à la résilience des écosystèmes tout au long des chaînes de valeur ;]

[i) Reconnaître les entreprises privées et publiques qui consacrent des ressources à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ou à la réduction des impacts sur la biodiversité et soutenir les initiatives facultatives en faveur de la nature, y compris le leadership en matière de pratiques d'excellence et de bonnes pratiques, et encourager l'élaboration de normes, de critères, de certification et d'options d'éco-étiquetage pour les biens et services respectueux de la nature ;]

[j) Encourager les solutions fondées sur la nature dans les polices d'assurance, en créant des mesures d'incitation pour une application plus large des solutions fondées sur la nature dans la prévention et la gestion des risques ;]

[k) Promouvoir l'utilisation de mécanismes gouvernementaux de marchés publics verts et le soutien à la recherche et au développement afin de faciliter le développement de marchés solides de produits et de services respectueux de la nature.

V. Peuples autochtones[et] communautés locales, femmes et jeunes

5. Les actions [volontaires] concernant les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes sont notamment les suivantes :

a) Valoriser et quantifier les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes aux [objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre] [objectifs en matière de biodiversité], en tenant compte des orientations fournies dans la décision 14/16 du 25 novembre 2018, renforçant ainsi la surveillance et le suivi adéquats de ces ressources ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des flux de financement spécialisés, y compris aux niveaux régional et local, et [simplifier] les processus de demande [de financement public national et international] pour les détenteurs de droits concernés [en particulier les peuples autochtones et les communautés locales] et les parties prenantes dans leur rôle de gardiens de la biodiversité, en leur

fournissant un accès direct au financement direct de la biodiversité, tout en prenant des mesures pour accroître leur capacité d'absorption ;

c) Évaluer l'impact du financement de la biodiversité sur l'égalité des sexes, [et les droits et] les droits de l'homme et [les terres, les eaux, et] les territoires des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte des orientations fournies dans les décisions XII/3 et 14/15 ;

d) Promouvoir des incitations positives pour renforcer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, [telles que les systèmes de crédit en faveur de la biodiversité] [avec des garanties environnementales et sociales] [y compris les paiements pour les services écosystémiques], afin de les rendre accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes qui participent à la conservation et la gestion durable de la biodiversité [tout en respectant leurs droits.]

[Annexe III

[Éléments de discussion sur [la nécessité et la faisabilité d']un éventuel instrument mondial spécialisé dans le financement de la biodiversité][et] [éléments de discussion sur les moyens possibles d'éliminer l'écart dans le financement de la biodiversité]

[1. Les éléments à prendre en compte dans les discussions sur [la nécessité et la faisabilité d']un éventuel instrument mondial spécialisé dans le financement de la biodiversité sont notamment les suivants :

a) Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité ;

[b) Expériences concernant les mécanismes de financement internationaux ;]

[c) L'efficacité globale du mécanisme de financement pour la biodiversité et la question de savoir si un instrument mondial spécifique aurait un effet positif ou négatif sur l'efficacité globale)]

d) Enseignements tirés et expérience concernant les mécanismes de financement internationaux pertinents ;

e) Équité, transparence, inclusion et participation ;

[f) Équité, efficacité et représentativité de la structure de gouvernance ;]

g) Cohérence avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention ;

h) Cohérence avec les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

i) Être soumis à l'autorité de la Conférence des Parties et lui rendre des comptes ;

j) Représenter un mécanisme permettant de fournir des ressources financières aux pays en développement Parties[, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement] sous forme de dons ou à des conditions favorables ;

k) Compter sur les organismes d'exécution nationaux ;

l) Assurer un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun ;

m) Capacité à [mobiliser et]recevoir des fonds de toutes les sources, y compris du [secteur privé] secteur financier et des organisations philanthropiques ;

n) Garantir l'accessibilité des pays en développement Parties, des détenteurs de droits et des parties prenantes, et répondre à leurs besoins ;

o) Garantir l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle ;

p) Reconnaissance, [valorisation] et intégration du rôle [historique et futur] des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes[, selon qu'il convient], [et garantie de leur participation pleine et effective] ;

q) Mise en place d'un mécanisme de règlement des différends.]

[r) *Emplacement réservé en attente d'une décision relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties*.]

[2. Les éléments à prendre en compte dans les discussions sur les moyens possibles de combler le déficit de financement de la biodiversité afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre sont notamment les suivants :

a) Régimes fiscaux et évasion fiscale ;

b) Dette souveraine ;

c) Dépenses publiques intérieures ;

d) Paramètres de mesure de la biodiversité ;

e) Taxonomies économiques liées à la biodiversité ;

f) Intégration du financement en faveur du climat et de la biodiversité ;

g) Alignement des financements entre les secteurs ;

h) La nécessité urgente de recenser, d'éliminer, de supprimer progressivement ou de modifier les mesures d'incitation, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, et de renforcer les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;

i) Le rôle du secteur privé, notamment par le biais de la divulgation d'informations financières et des marchés du crédit en faveur de la biodiversité ;

j) Autres priorités identifiées par la Conférence des Parties.]]

[Annexe IV

Mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur la mobilisation des ressources

[À compléter]

4/4. Mécanisme de financement

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant le paragraphe 15 de la décision 15/15 du 19 décembre 2022, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique invite les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans l'évaluation des besoins de financement,

Reconnaissant que la plupart des pays admissibles, n'ayant pas encore achevé la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ni l'élaboration de plans nationaux de financement de la biodiversité et d'évaluations solides de leurs besoins de financement ou d'autres instruments pertinents, devraient s'appuyer sur les priorités de financement recensées dans les processus de planification nationale,

Constatant avec regret l'insuffisance des contributions volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique³⁷ et de ses protocoles, en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁸, pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial³⁹,

Déplorant le fait que le manque de contributions volontaires pour la mise en œuvre du mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, comme décrit à l'annexe IV à la décision 15/15, a retardé sa préparation de l'examen en temps opportun et restreint son champ d'application,

Prenant note des renseignements présentés dans le rapport du Secrétariat sur le mécanisme de financement⁴⁰,

1. *Prend note* du rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial destiné à la seizième réunion de la Conférence des Parties⁴¹, rapport qui contient un tableau de ses réponses aux orientations adoptées par la Conférence des Parties émises lors de sa quinzième réunion dans sa décision 15/15 ;

2. *Prend note* de l'offre relativement rapide de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à la révision et à la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que des plans de financement de la biodiversité conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et demande instamment aux pays admissibles, avec le soutien des organismes d'exécution compétents, d'accélérer la mise en œuvre des projets d'activités habilitantes financés par le Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre et renforcer davantage la collaboration avec l'Initiative de financement de la biodiversité pour élaborer et actualiser des plans nationaux de financement de la biodiversité, ainsi que pour appuyer leur mise en œuvre ;

4. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité d'adopter à sa deuxième réunion le mandat de l'organe auxiliaire et du groupe consultatif ;

³⁷ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁸ Annexe à la décision 15/4.

³⁹ Voir l'annexe III à la décision 15/15.

⁴⁰ CBD/SBI/4/6.

⁴¹ CBD/SBI/4/6/Add.1.

5. *Encourage* les Parties admissibles à la Convention sur la diversité biologique et à ses protocoles admissibles à accélérer leur utilisation des sommes allouées par pays mises à disposition au titre du Système d'allocation transparente des ressources du huitième cycle de reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention⁴² et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention⁴³ admissibles de prendre note des informations pertinentes dans le rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial au moment de soumettre leurs propositions de projets aux fins d'examen et d'approbation par le Fonds ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, lors de l'examen des propositions de projet, à prendre en compte de manière équilibrée les propositions de projet relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;

8. *Encourage* les Parties à examiner, lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, les éléments de conseil définis et présentés par les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité, afin qu'ils puissent être soumis au Fonds pour l'environnement mondial ;

9. *Encourage fortement* les Parties admissibles à contribuer à l'enquête sur les priorités et besoins de financement nationaux, en cours d'élaboration par le Secrétariat ;

10. *Encourage* les Parties à participer au processus d'évaluation mené par l'évaluateur indépendant recruté par la Secrétaire exécutive, afin de mettre en œuvre le mandat pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive :

(a) a) De présenter les résultats de l'enquête sur les besoins de financement pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion ;

(b) b) De présenter le rapport de l'évaluateur indépendant sur l'efficacité du mécanisme de financement aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion ;

(c) c) D'intégrer les informations fournies par le Fonds pour l'environnement mondial dans son rapport final à la documentation pertinente devant être présentée pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, et de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial, afin d'identifier les éventuelles difficultés et les domaines nécessitant l'attention de la Conférence des Parties à cette même réunion ;

12. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, des éléments d'orientations à l'appui de la mise en œuvre des objectifs, cibles et parties du Cadre qui n'ont pas été couverts spécifiquement ou de manière approfondie dans aucune orientation antérieure pour le Fonds pour l'environnement mondial, notamment les cibles 1, 2, 7, 9, 11, 16, 22 et 23 et la partie C ;

⁴² Nations Unies, *Série des traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴³ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

13. *Recommande* qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :⁴⁴

La Conférence des Parties,

[Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique⁴⁵ et de l'accès de toutes les Parties admissibles au mécanisme de financement dans le but de mettre pleinement en œuvre la Convention,]

[Accueillant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial à titre de structure institutionnelle exploitant le mécanisme de financement de la Convention par intérim et sur une base continue,]

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement,

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen de l'efficacité du mécanisme de financement de façon périodique, comme le reflète le mémorandum d'entente avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,⁴⁶

Réaffirmant en outre l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial⁴⁷, ce qui a conduit à l'utilisation du budget de base et à la présentation d'un rapport restreint à des fins d'examen à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion,⁴⁸

Accueillant [avec satisfaction] des actions prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin d'appuyer les pays en développement Parties et les pays à économie en transition, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, visant la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁴⁹ notamment par le biais de sa programmation associée aux septième et huitième reconstitutions de sa Caisse et l'établissement et [les mesures prises pour rendre opérationnel][l'opérationnalisation du] le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des composants du Cadre, qui comprennent des considérations pour sa mise en œuvre (partie C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (partie I), et la responsabilité et la transparence (partie J),

Constatant avec préoccupation [le nombre insuffisant de propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

⁴⁴ Gardant à l'esprit que des éléments additionnels pour un projet de décision seront élaborés avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

⁴⁵ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁶ Annexe à la décision III/8.

⁴⁷ Annexe III à la décision 15/5.

⁴⁸ CBD/COP/16/--.

⁴⁹ Annexe à la décision 15/4.

biotechnologiques à la Convention⁵⁰ émanant de pays admissibles, et le nombre limité de propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention⁵¹ émanant de pays admissibles,]

[*Constatant également avec préoccupation* que le Fonds pour l'environnement mondial ne prend pas en compte de manière équilibrée les propositions de projet relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya ;]

[*Constatant en outre avec préoccupation* [l'insuffisance des ressources] [le manque de ressources] mises à la disposition du [Fonds pour l'environnement mondial, y compris le] Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [, rappelant l'article 20 de la Convention et la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,] en fonction des défis et des besoins des pays en développement Parties,]

[*Constatant également avec préoccupation* l'exclusion de certaines Parties admissibles de l'accès à un soutien provenant du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise de ses programmes associés aux septième et huitième périodes de reconstitution de sa Caisse et du Système d'allocation transparente des ressources, notamment dans le but de réviser et actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les plans nationaux de financement pour la biodiversité conformément au Cadre,]

Prenant note des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial envers l'atteinte des cibles du Cadre, et que tous les programmes intégrés contribuent à l'atteinte des cibles 8, 10, 11, 20, 21, 22 et 23,

Se félicitant de la part considérable des ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribue à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et à relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Constatant [avec satisfaction] le soutien accru provenant du Fonds pour l'environnement mondial envers les peuples autochtones et les communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris grâce à la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Accueillant les efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. [*Invite*][*Encourage*][*Donne instruction au*] [le] Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive, à [encourager] [inviter] [tous les pays admissibles][les pays récipiendaires] à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre et du Plan d'action pour l'application⁵² et du Plan d'action pour le renforcement des capacités⁵³ du Protocole de Cartagena ;

⁵⁰ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁵¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵² Annexe à la décision CP-10/3.

⁵³ Annexe à la décision CP-10/4.

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

4. *Prie* Le Secrétaire exécutif du Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son exploration d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris par l'entremise d'un soutien destiné aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les pays récipiendaires de maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, et les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des diverses circonstances et priorités nationales ;

8. *Invite* toutes les Parties, [en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire à prendre part à la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin de soutenir les pays en développement admissibles, ainsi que les pays à économie en transition, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

[9. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour [les progrès réalisés dans] l'établissement et l'opérationnalisation [en temps opportun] du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

10. *Regrette* que le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité n'ait pas adopté de mandat pour l'organe auxiliaire et le groupe consultatif à sa première réunion ;⁵⁴

[11. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays donateurs à la capitalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, le Japon, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contributions qui s'élèvent à [environ 231,0 millions de dollars américains ;^{55, 56}]]

12. *Invite* [toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties] et les autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi que le secteur privé et financier et les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales et les entités non souveraines et

⁵⁴ L'adoption de ce mandat devra faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, à la lumière des avancées réalisées lors de la deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, qui aura lieu à Washington, D.C., le 19 juin 2024.

⁵⁵ Somme au 27 mai 2024 fondée sur le taux de change en vigueur à cette date.

⁵⁶ La liste des donateurs et le montant total des contributions versées au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité seraient mis à jour pour refléter l'état de la situation au moment de l'adoption de la décision par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.

autres parties prenantes, à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre, qu'il complète le soutien existant et accroisse les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, [conformément à l'objectif quantitatif défini à la cible 19];

[13. *Demande instamment* au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial de continuer à renforcer ses efforts de mobilisation des ressources, y compris les efforts destinés aux nouveaux contributeurs, conformément aux besoins de financement cernés grâce aux évaluations mentionnées dans le paragraphe 20 ci-dessous ;]

14. *Accueille avec satisfaction* la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'appuyer les mesures prises par les peuples autochtones et les communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets nationaux contribuant à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

[15. *Souligne* que les orientations de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Convention, sont applicables au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;]

Cadre quadriennal des priorités du programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles

[16. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant en annexe à la présente décision ;]

17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties de l'information sur la manière dont sa réponse au cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et la manière dont ses réponses contribuent à l'atteinte de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (partie C du Cadre), contribuent à l'atteinte des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

18. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inclure un point permanent dans l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

19. *[Encourage][Invite]* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité de fournir des commentaires et de participer à des consultations intersecrétariats, qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive au cours de l'élaboration préliminaire des orientations de programme et des recommandations politiques pour les négociations de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à laquelle le Fonds

participera conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;⁵⁷

Évaluation des besoins de financement

[20. *Prend note* du rapport sur les besoins estimés en matière de financement pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en fonction des renseignements reçus à ce jour ;⁵⁸]

[21. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de transmettre, aussi rapidement que possible, les informations sur les besoins de financement que les pays admissibles Parties ont fournies au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations de la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;]

22. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de s'inspirer des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat pour l'évaluation des besoins de financement accordés par le Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et d'élaborer un projet de mandat pour effectuer la cinquième détermination des besoins de financement pour la période de la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour la période de juillet 2030 à juin 2034, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

Orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial

[23. Espace réservé]⁵⁹

24. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 de la Conférence des Parties du 17 octobre 2014, et prie la Secrétaire exécutive de continuer à communiquer avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin de se pencher sur des occasions d'améliorer le soutien provenant du Fonds pour les pays en ce qui a trait aux activités touchant la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

25. [*Prie le*][*Donne instruction au*] Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

26. [*Prie également le*][*Donne également instruction au*] Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il tient compte des lignes directrices facultatives sur la protection offerte dans les mécanismes de financement de la biodiversité définies au titre de la Convention, en rappelant à cet égard, le paragraphe 6 de la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;

27. [*Prie en outre le*][*Donne en outre instruction au*] Fonds pour l'environnement mondial d'examiner des façons d'encore améliorer et accroître le financement [direct] et de

⁵⁷ Annexe à la décision III/8.

⁵⁸ Il s'agit ici d'un emplacement réservé à des fins d'examen, lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, du rapport sur les besoins en matière de financement pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui sera fondé sur les renseignements qui seront disponibles à ce moment-là.

⁵⁹ Ces orientations pourraient comprendre des orientations supplémentaires élaborées à la lumière de l'examen d'autres points à l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que des décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

faciliter davantage l'accès à celui-ci pour les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes ;

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

[28. *Se félicite* du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;⁶⁰]

29. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, en veillant à ce que l'examen inclue les points de vue [et les incidences potentielles sur les droits] des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion[, qui devra être mis en œuvre au moyen de ressources provenant du budget de base].

[Annexe

Cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030)

A. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats sert d'orientation sur la Convention sur la diversité biologique⁶¹ et ses Protocoles pour le Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième période de reconstitution de sa Caisse (2026-2030).
2. Le cadre est fourni par la Conférence des Parties à la Convention étant entendu qu'il sera utilisé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations de reconstitution pour déterminer l'orientation des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.
3. Le cadre est également fourni dans le cadre du mandat du Fonds pour l'environnement mondial de dispenser des ressources visant à améliorer l'environnement mondial et pour réaliser le mandat donné au Fonds par la Conférence des Parties dans le mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.⁶²
4. Le cadre utilise la Convention, ses protocoles et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶³ pour établir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la Convention, qui devraient être rendues opérationnelles par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen des orientations de ses programmes pour la neuvième période de reconstitution.
5. Il est reconnu, dans le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période de 2022 à 2030.
6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fournissent l'orientation des résultats du présent cadre quadriennal, gardant à l'esprit

⁶⁰ Emplacement réservé pour répondre au sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui doit être remis à la Conférence des Parties à des fins d'examen lors de sa seizième réunion.

⁶¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶² Annexe de la décision III/8.

⁶³ Annexe à la décision 15/4.

que la période de la neuvième reconstitution coïncide avec la période de quatre ans précédant l'échéance 2030 pour l'atteinte des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds pour l'environnement mondial de manière équilibrée au moment de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations de programmes et de ses recommandations politiques pour la neuvième reconstitution.

7. La nature intégrée et indivisible des composants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des considérations pour sa mise en œuvre (partie C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (partie I), et la responsabilité et la transparence (partie J), est reconnue dans le présent cadre, tout comme l'opérationnalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et le soutien complémentaire que lui apporte le Fonds pour l'environnement mondial afin de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre cherche à favoriser la mise en œuvre de mesures complémentaires qui peuvent renforcer les synergies et les gains d'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, de manière pertinente pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, d'une manière conforme au mandat existant, qui améliore la transparence et évite le double comptage.

B. Éléments

9. Le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats pour la période de 2026 à 2030 comprend les éléments suivants au titre de la Convention et de ses protocoles, pour la mise en œuvre desquels il convient de fournir un appui efficace :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris tous ses objectifs et cibles qui définissent les résultats recherchés/visés ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- e) Les mécanismes adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour mobiliser des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre du Cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles ; pour créer et renforcer des capacités, tout en notant les obligations stipulées aux articles 20 et 21 de la Convention ; pour produire, gérer et partager des connaissances pour la planification, l'élaboration et la cohérence des politiques, la prise de décisions et une mise en œuvre efficaces en matière de biodiversité ; et pour la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies sur la base de conditions convenues d'un commun accord et l'innovation ; en particulier, les mécanismes suivants :
 - i) La stratégie de mobilisation des ressources ;⁶⁴
 - ii) Le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités ;⁶⁵

⁶⁴ Décisions 15/7 et 16/--.

⁶⁵ Annexe I à la décision 15/8.

- iii) Le mécanisme de coopération technique et scientifique ;⁶⁶
 - iv) Le projet de stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.⁶⁷
- (d) f) Les plans d'action adoptés au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris :
- i) Le plan d'action pour les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030) ⁶⁸;
 - ii) Le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030) ;⁶⁹
 - iii) Le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé ;⁷⁰
 - g) Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷¹ et l'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, suivi, établissement de rapports et examen ;⁷²
 - h) Le plan de mise en œuvre⁷³ et le plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective⁷⁴ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique ;⁷⁵
 - i) Le plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités⁷⁶ pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ;⁷⁷
 - j) Les orientations concernant les priorités de programme à l'appui de la mise en œuvre des protocoles adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, figurant dans les pièces jointes I et II, respectivement.⁷⁸

C. Considérations stratégiques

10. Les orientations des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui ont trait à la Convention sur la diversité biologique, ses protocoles et leur mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention, exploités par intérim par le Fonds, conformément à l'article 39 de la Convention, devraient :

- a) Être élaborées de manière pleinement transparente et inclusive, en vue d'assurer que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa neuvième

⁶⁶ Décisions 15/8 et 16/--.

⁶⁷ Décision 16/--.

⁶⁸ Annexe à la décision 15/12.

⁶⁹ Annexe à la décision 15/11.

⁷⁰ Décision 16/--.

⁷¹ Décisions 15/5 et 16/--.

⁷² Décision 15/6.

⁷³ Annexe à la décision CP-10/3.

⁷⁴ Annexe à la décision CP-10/4.

⁷⁵ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁷⁶ Décision NP-5/--.

⁷⁷ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁷⁸ Sous réserve d'orientations additionnelles, quelles qu'elles soient, sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles.

période de reconstitution à l'appui des objectifs liés à la biodiversité soient élaborés en fonction du contexte et qu'ils émanent des pays intéressés, abordant les besoins prioritaires définis par les pays récipiendaires ;

b) Appuyer la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre, notamment en contribuant à une mobilisation des ressources considérablement renforcée, y compris en fournissant un financement du Fonds pour l'environnement mondial qui soit adéquat, prévisible, durable, dans les délais requis et accessible à toutes les Parties admissibles à recevoir un appui par le biais du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, tel que déterminé par la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Bien qu'un tel financement puisse être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations versées au titre des orientations de programme consacrées au domaine d'intervention « biodiversité », il peut y avoir des avantages associés pour la biodiversité découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, et par le biais des programmes intégrés, renforçant la nécessité de simplifier le processus de programmation et d'approbation pour permettre de débloquer les fonds en temps utile ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes entrepris à l'initiative des pays et des priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir un engagement avec les pays récipiendaires admissibles pour appuyer une mobilisation des ressources nationale et l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux mondiaux et de voies de développement durable qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient également carboneutres et non polluants, notamment en favorisant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique, et les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte de priorités et de programmes émanant des pays ;

g) Refléter le fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pourrait contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles et aux objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions assistées par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des objectifs d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement, reconnaissant les contributions possibles de ces instruments aux objectifs de la Convention, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à mobiliser tous les intervenants et à s'engager auprès de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

j) Tenir compte de la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multinationaux, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la

Convention, de ses protocoles et du Cadre, notamment pour la mise en œuvre d'initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses protocoles, et d'initiatives transfrontières, multinationales, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions émanant de conventions et d'accords multilatéraux relatifs à la biodiversité.

11. Le résultat et les indicateurs pour la neuvième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, et les processus de suivi associés, devraient être efficaces dans leur capacité d'évaluer la contribution des programmes à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, la mise en œuvre de ses protocoles, et la mise en œuvre du Cadre, y compris en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans toutes les activités du Fonds pertinentes.

12. Le Fonds pour l'environnement mondial, au cours de sa neuvième période de reconstitution, devrait :

a) Garantir que le niveau de financement à accorder aux pays récipiendaires soit proportionnel aux ambitions du Cadre et aux besoins et défis des pays récipiendaires ;

b) Examiner des façons d'améliorer considérablement l'accès au financement pour les pays admissibles ;

c) Explorer des moyens d'appuyer le renforcement des capacités et d'améliorer davantage l'accès direct au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et qui détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, et de soutenir les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Mettre en place des processus de demande simplifiés, des initiatives de renforcement des capacités et des flux de financement spécialement dédiés aux Parties admissibles afin de soutenir la représentation et la participation pleines et efficaces des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, dans la mise en œuvre du Cadre ;

e) Interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières privées, pour faire en sorte qu'elles intègrent les objectifs de la Convention et de ses protocoles, les objectifs et les cibles du Cadre et les contributions d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement à leurs activités et que ces institutions rendent compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles ses partenaires d'exécution sont tenus, afin de renforcer son efficacité et son efficacité dans l'obtention de résultats durables.

D. Rapports

13. Suite à la conclusion de la neuvième reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a répondu au cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats et, par le biais des éléments de ses orientations de programme, comment elle contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, et de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du cadre de suivi du Cadre.⁷⁹

⁷⁹ Annexe I à la décision 15/5.

Pièce jointe I⁸⁰**Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique,⁸¹ adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, comprennent :

- x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;

Pièce jointe II⁸²**Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique,⁸³ adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, comprennent :

- x) [Espace réservé pour les éléments d'orientation] ;]

⁸⁰ Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

⁸¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁸² Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

⁸³ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

4/5. Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert des technologies

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, à sa troisième réunion, y compris ses travaux sur l'évaluation et la sélection des centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui technique et scientifique⁸⁴, et se réjouit des progrès accomplis ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'entreprendre dès que possible le processus de signature des conventions d'hôte avec les entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

b) D'élaborer, avec l'appui du Groupe consultatif informel, des orientations visant à répondre aux besoins spécifiques en matière de développement et de renforcement des capacités recensés par les Parties, à des fins d'utilisation par les centres d'appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique lors de l'élaboration de leur plan de travail, et de mettre ces orientations à la disposition de la Conférence des Parties pour examen lors de sa seizième réunion ;

c) De soutenir les entités et organisations sélectionnées qui accueilleront les centres d'appui régionaux et infrarégionaux dans le domaine de la mobilisation des ressources afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, et rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

d) De préparer une estimation des ressources nécessaires pour différentes options d'hébergement et d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des options pouvant être échelonnées, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

3. *Recommande* qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/23 du 17 décembre 2016, 14/23 du 29 novembre 2018 et 15/8 du 19 décembre 2022,

Prenant note du rapport d'avancement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁸⁵ sur la mise en œuvre des décisions antérieures sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances,⁸⁶

Reconnaissant l'importance de la coordination des actions relatives au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologies, au mécanisme de centre d'échange et à la gestion des connaissances, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁸⁷

⁸⁴ CBD/TSC/IAG/2024/1/2.

⁸⁵ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸⁶ CBD/SBI/4/7/Add.3.

⁸⁷ Annexe à la décision 15/4.

Soulignant la nécessité d'opérationnaliser le mécanisme de coopération technique et scientifique dès que possible afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,

Prenant note des progrès accomplis en ce qui a trait à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique,

Soulignant que la mise en œuvre efficace du Cadre et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité s'appuie sur le fait de faciliter la coopération technique et scientifique et sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, y compris de la part des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,

Reconnaissant le besoin urgent de combler les lacunes cernées en matière de capacités scientifiques, technologies et d'innovation, en particulier au sein des pays en développement Parties,

I. Renforcement et développement des capacités

1. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les acteurs, les initiatives, les réseaux et les partenariats compétents, à partager les informations sur leurs activités de développement et de renforcement des capacités en cours et prévues en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aux niveaux national et régional, par le biais du portail central du centre d'échange, afin de favoriser la coordination et la coopération, de même que le partage d'informations sur les axes d'amélioration de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes concernées, à continuer d'identifier et de partager leurs besoins en matière de développement et de renforcement des capacités liés à la biodiversité, y compris pour l'évaluation des technologies, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins ainsi identifiés en matière de renforcement des capacités ;

3. *Invite* les Parties, en fonction de leurs besoins, circonstances et situations locales, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités,⁸⁸ notamment en élaborant des plans d'action et des programmes consacrés au développement et au renforcement des capacités dans le domaine de la diversité biologique, selon qu'il convient ;

4. *Accueille* les indicateurs proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, qui seront utilisés par le Groupe pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique [et qui sont repris dans l'établissement de rapports en ligne pour les rapports nationaux] ;

5. *Décide* que le suivi et la soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique seront effectués dans le cadre du processus de suivi et de soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise

⁸⁸ Annexe I à la décision 15/8.

en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal conformément aux décisions 15/6 du 19 décembre 2022 et 16/-- du [DATE]⁸⁹, en utilisant les informations contenues dans les rapports sur l'état d'avancement préparés par l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les rapports nationaux présentés par les Parties [et les rapports présentés par les acteurs non étatiques] ;

[6. *Demande* au Groupe consultatif informel de définir des options appropriées pour mieux combler les lacunes cernées en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier par les pays en développement Parties, en mettant l'accent sur les cibles du Cadre, plus spécialement celles liées aux protocoles de la Convention, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;]

7. *Demande en outre* au Groupe consultatif informel d'établir le mandat pour une évaluation indépendante de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, qui sera réalisée en 2029 de concert avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant notamment les indicateurs pertinents du cadre de suivi, y compris ceux de la cible 20, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire, avec l'appui du Groupe consultatif informel et selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à appuyer les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes ainsi que les autres parties prenantes concernées dans l'évaluation et la communication de leurs besoins et priorités en matière de capacités par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et les organisations compétentes ;

b) De recenser et cartographier plus en détail, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et [le service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité,] les initiatives et les partenariats qui soutiennent le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de donner un aperçu global de leur couverture, de recenser les lacunes, de réduire au minimum les doubles emplois, et de favoriser la coordination et la collaboration ;

c) De partager les informations recueillies dans le cadre du processus visé à l'alinéa 9 b) ci-dessus par l'intermédiaire du portail central du mécanisme de centre d'échange ;

d) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des activités et des programmes conjoints de renforcement des capacités avec les Secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,⁹⁰ de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,⁹¹ et des conventions relatives à la biodiversité, afin

⁸⁹ Décision sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

⁹⁰ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, le cas échéant, dans la mise en œuvre des différentes conventions et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable⁹² aux niveaux régional, infrarégional et national, tout en respectant les spécificités de leur mandat ;

II. Coopération technique et scientifique et transfert de technologies

[9. *[Prend note de] [Accueille]* les entités et organisations sélectionnées par le Bureau de la Conférence des Parties pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique, comme énumérées à l'annexe I de la présente décision ;⁹³]

10. *Décide* que la coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera la responsabilité [du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique] [d'une organisation internationale ayant un mandat mondial] ;

[11. *[Adopte]* les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération scientifique et technique, jointes à l'annexe II à la présente décision ;]

[12. *Demande* à l'entité de coordination mondiale de mettre en application les modalités et procédures opérationnelles définies à la partie III de l'annexe II ;]

13. *Décide* qu'entre-temps, et en tenant compte du paragraphe 23 de la décision 15/8, l'Initiative Bio-Bridge continuera à offrir un appui à la coordination jusqu'à ce que l'entité de coordination mondiale soit mise en place et entièrement opérationnalisée ;

14. *Encourage* l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à mobiliser le financement nécessaire auprès de diverses sources, y compris des sources internationales, publiques et privées, ainsi que des contributions financières et en nature des entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres, afin de soutenir l'opérationnalisation et les activités du mécanisme de coopération scientifique et technique ;

15. *Demande* aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés d'élaborer, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale et du Groupe consultatif informel, un plan de travail biennal pour la période 2025-2026, conformément au mandat précisé au paragraphe 26 de la décision 15/8 et aux orientations présentées à l'annexe II à la présente décision ;

16. *Invite* les Parties et, au besoin, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire plein usage des centres d'appui régionaux et infrarégionaux pour renforcer leurs capacités et à collaborer les uns avec les autres pour favoriser l'utilisation efficace des données scientifiques, des diverses sources de connaissances, des technologies et des innovations, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,⁹⁴ pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

17. *Prie* les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de collaborer les uns avec les autres et avec les Parties, les organisations concernées, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité et les agences de coopération au développement afin d'offrir

⁹² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹³ La liste des entités et organisations sélectionnées serait jointe en annexe à la décision.

⁹⁴ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

du soutien aux Parties dans les régions et sous-régions respectives, d'envisager de combler les lacunes dans la couverture géographique et thématique et de favoriser une coordination pragmatique, la complémentarité et la synergie, notamment par la mise en place de mémorandums d'entente, lorsque approprié ;

18. *Prie* également les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de remettre leurs rapports d'activité pour la période 2025-2026 à l'entité de coordination mondiale, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin que celui-ci puisse cerner les lacunes et solutions possibles pour améliorer la prestation de la coopération technique et scientifique, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

19. *Invite* l'entité de coordination mondiale à collaborer avec les organisations, initiatives et partenariats internationaux concernés, afin de tirer parti de leur expertise et de leurs ressources pour favoriser la coopération technique et scientifique ;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations en mesure de le faire, à fournir une contribution financière et en nature, ainsi que d'autres ressources, afin de soutenir les programmes et les activités recevant l'appui des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

21. *Invite* le Fonds de Kunming pour la biodiversité [et les autres fonds] à soutenir les programmes et activités de coopération scientifique et technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, [ainsi que les centres d'appui régionaux et infrarégionaux [dans les pays en développement],] pour répondre aux demandes formulées par les [pays en développement] dans leurs sous-régions respectives ;

22. *Invite* l'entité de coordination mondiale, notamment par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [conformément à son mandat], à continuer de soutenir les projets émanant des pays intéressés, qui comprennent une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

[22 alt. *Prie* l'entité de coordination mondiale, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et les autres fonds relatifs à la biodiversité, à soutenir l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, comme approprié, pour répondre aux demandes des Parties dans leurs sous-régions respectives ;]

[23. *Décide* de publier une deuxième demande de création de centres d'excellence de la part d'institutions à l'échelle mondiale, en accordant la priorité aux régions sous-représentées, afin de garantir une répartition géographique équitable des centres et une attention équilibrée des différents centres d'excellence quant à tous les objectifs de la Convention et ses protocoles ;]

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

(a) De lancer les activités de l'entité de coordination mondiale le plus rapidement possible, conformément aux modalités définies à l'annexe II ;]

(b) D'organiser, au besoin, une réunion des centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés afin de leur fournir une orientation quant à leur mandat et leurs procédures opérationnelles et leur offrir une orientation ;]

c) De trouver des ressources financières et du soutien technique supplémentaires et d'en faciliter la mobilisation afin de permettre aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux d'entreprendre des programmes et activités de soutien dans leurs sous-régions respectives le

plus rapidement possible, en réponse aux besoins et priorités définis par les Parties en matière de capacités ;

[d) D'organiser des réunions conjointes annuelles de tous les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin d'améliorer la coordination et la synergie de l'appui offert aux Parties et le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;]

[e) De faciliter les réunions des centres d'appui régionaux et infrarégionaux grâce à des initiatives et partenariats clés qui favoriseront la coordination et les synergies ;]

f) De colliger les demandes pertinentes pour des activités de développement et renforcement des capacités dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles, et de communiquer ces demandes aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux et à l'entité de coordination mondiale [et ajouter le tout aux orientations présentées à l'annexe II et à toute orientation subséquente définie par la Conférence des Parties] ;

g) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, et en tenant compte des indicateurs exposés dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, les critères d'évaluation de l'efficacité des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

h) De préparer un rapport d'avancement sur le mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris le fonctionnement des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, fondé sur les rapports d'activités annuels et ceux de l'entité de coopération mondiale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Entités et organisations choisies pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération scientifique et technique

Afrique

- Commission des forêts d'Afrique centrale
- Centre de surveillance écologique
- Centre régional de la cartographie des ressources de développement
- Observatoire du Sahara et du Sahel
- Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud

Amériques

- Institut de recherche Alexander von Humboldt sur les ressources biologiques
- Communauté des Caraïbes
- Commission centraméricaine de l'environnement et du développement

Asie

- Centre pour la biodiversité de l'ANASE
- Bureau régional pour l'Asie de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Asie occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut des sciences environnementales de Nanjing
- Centre régional pour l'environnement en Asie centrale

Europe

- Centre commun de recherche de la Commission européenne
- Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique

Océanie

- Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

Annexe II**Modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique**

1. Conformément au paragraphe 27 de la décision 15/8, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera opérationnalisée selon les modalités énoncées ci-dessous et conformément à ses fonctions de base précisées dans cette décision. L'entité appuiera l'identification des lacunes scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier pour les pays en développement Parties, d'une manière inclusive et transparente, en tenant compte des différentes perspectives régionales. De plus, elle facilitera, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert [et l'évaluation] de technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par le biais de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies.

I. Structure organisationnelle

2. L'entité de coordination mondiale sera constituée d'une petite équipe souple formée de professionnels et de membres administratifs qui s'occupera de l'administration des activités quotidiennes et de la gestion des activités des opérations, conformément aux fonctions de base précisées au paragraphe 27 de la décision 15/8.

3. L'entité de coordination mondiale formera des partenariats avec les organisations internationales possédant une expertise spécialisée dans des secteurs liés à la biodiversité, comme le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, afin d'offrir un appui, par l'entremise des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, dans les secteurs où l'expertise et les capacités sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins déterminés par les Parties.

II. Gouvernance et surveillance

4. L'entité de coordination mondiale relèvera de la Conférence des Parties et fonctionnera sous son orientation et sa direction stratégiques. La Conférence des Parties fournira à l'entité des orientations qui appuieront la rédaction de son plan de travail biennal, ainsi que la préparation d'un budget. Les priorités générales du programme, le plan de travail biennal et les modes de prestation seront approuvés par [le Bureau de] la Conférence des Parties [à la suite de chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties]. L'entité relèvera de la Conférence des Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en ce qui concerne l'avancement de ses travaux et de ceux des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

[5. [L'Organe subsidiaire chargé de l'application] avec le soutien du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique] [du Groupe de travail informel sur la coopération technique et scientifique] offrira des conseils techniques à l'entité de coordination mondiale et aux

centres d'appui régionaux et infrarégionaux sur l'exécution efficace et ponctuelle de leurs fonctions. Il offrira également une assistance pour le suivi des activités et des opérations et proposera des mesures pour assurer que ces activités et opérations offrent une réponse adéquate aux besoins et priorités déterminés par les Parties.]

[6. La Secrétaire exécutive facilitera la préparation et la signature d'une entente, s'il y a lieu, avec toute organisation indépendante sélectionnée pour accueillir l'entité de coordination mondiale. L'entente comprendra l'obligation pour l'entité et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux d'élaborer des plans de travaux biennaux fondés sur les résultats comprenant des indicateurs d'efficacité pertinents, et de soumettre des rapports périodiques.]

[7. La Secrétaire exécutive communiquera à l'entité de coordination mondiale, ainsi qu'aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les priorités identifiées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux sur la biodiversité en matière de développement et renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie ; ainsi que des orientations fournies par la Conférence des Parties, en plus des demandes de développement et renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique dans les décisions de la Conférence des Parties, et entretiendra une synergie et une collaboration avec les conventions liées à la diversité biologique et les initiatives et organisations pertinentes.]

[8. Le premier mandat d'hôte de l'entité de coordination mondiale viendra à échéance à la fin de 2030. La reconduite du mandat reposera sur le rendement satisfaisant de l'organisation hôte et les résultats d'une évaluation indépendante du mécanisme de coopération technique et scientifique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où son mandat n'est pas reconduit, l'organisation hôte continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée et qu'une stratégie de relève soit mise en place, afin d'assurer la continuité du soutien et un transfert convenable de toutes les connaissances connexes.]

[8.alt La reconduite du mandat de l'organisation hôte sera évaluée en fonction des résultats de l'évaluation indépendante des résultats du mécanisme de coopération scientifique et technique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où les résultats seraient insatisfaisants pendant une longue période, la Conférence des Parties se penchera sur des moyens d'améliorer le rendement, d'élargir la base de soutien à l'entité ou de remplacer l'organisation hôte.]

III. Modalités et procédures opérationnelles

9. L'entité de coordination mondiale appliquera des modalités opérationnelles, des procédures, des critères et des lignes directrices adaptées à l'usage prévu se rapportant à sa fonction, [élaborés à partir de l'apport du Groupe consultatif informel]. Ces modalités et procédures seront élaborées en tenant compte des principes directeurs du mécanisme de coopération technique et scientifique énoncés dans l'annexe II à la décision 15/8 et seront peaufinées au fil du temps selon l'expérience et les enseignements tirés, en plus d'être révisées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application au besoin. Les modalités et procédures de base peuvent inclure ce qui suit :

a) Modalités pour la promotion et le maintien de la coordination, la collaboration et les synergies entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux ;

b) Critères pour l'établissement des priorités et la programmation, dont des lignes directrices pour la prestation des outils de soutien, [conformément aux articles 16 à 19 de la Convention et à la fonction des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, comme stipulé dans la décision 15/8] ;

c) Modalités pour garantir l'équilibre et l'équité entre les régions en ce qui concerne la prestation de l'appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et

aux jeunes, y compris en ce qui a trait à l'accès à l'information sur les occasions de coopération technique et scientifique ;

d) Lignes directrices et modalités pour appuyer les centres d'appui régionaux et infrarégionaux dans leurs efforts pour harmoniser leurs travaux à la Convention et de ses protocoles, et au Cadre, ainsi qu'aux besoins et priorités en matière de capacités définis par [les Parties, en particulier] les pays en développement Parties, dont des lignes directrices pour garantir une démarche tenant compte du genre ;

e) Critères pour identifier les organisations et les experts à mobiliser pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, à leur demande ;

f) Lignes directrices pour garantir l'engagement actif des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes compétentes ;

[g] Modalités permettant d'assurer l'application des principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, en respectant une approche fondée sur les droits de la personne, y compris le respect envers différents systèmes de connaissances, notamment les connaissances et l'expérience tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que le respect envers leur consentement préalable, libre et éclairé⁹⁵ lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles ;]

[g alt) Modalités visant à garantir que les connaissances, l'innovation et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soient prises en compte, avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales⁹⁶ ;]

h) Modalités d'opérationnalisation[, avec l'aide du service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité,] d'un bureau d'aide qui offrira de l'information, des conseils et du soutien technique à la demande des centres d'appui régionaux et infrarégionaux ;

i) Lignes directrices, modèles et procédures pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à faire rapport sur leurs travaux à la Conférence des Parties par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

[j) Lignes directrices visant à assurer l'intégration des possibilités d'éducation et d'apprentissage continu, y compris d'éducation interdisciplinaire ;]

[k) Lignes directrices visant à encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles.]

10. L'entité de coordination mondiale collaborera avec les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin de mettre en contact les Parties recherchant une assistance technique spécialisée avec les organisations, initiatives, réseaux et experts pouvant leur offrir le meilleur appui dont ils ont besoin.

IV. Caractéristiques de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale

⁹⁵ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

⁹⁶ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

11. L'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale présentera les caractéristiques suivantes :

- a) Capacité à mobiliser des ressources provenant de diverses sources ;
- b) Connaissances et expérience concernant les processus de la Convention et ses Protocoles ;
- c) Capacité d'utiliser l'expertise des personnes-ressources et des réseaux indépendants ;
- d) Expertise relative aux enjeux liés à la biodiversité ;
- e) Excellente capacité de rassemblement ;
- f) Reconnaissance à titre d'organisateur neutre ;
- g) Expérience démontrée en engagement de plusieurs parties prenantes compétentes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- h) Expérience en gestion de programme et de projet.

V. Coordination et collaboration

12. L'entité de coordination mondiale facilitera la coordination et la collaboration entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de diverses façons, notamment en organisant des réunions annuelles avec les coordonnateurs des centres et en maintenant une plateforme collaborative, afin d'encourager les synergies entre eux. Les centres pourront ainsi utiliser et maximiser leur expérience et les ressources disponibles avec d'autres centres d'appui et favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. La plateforme collaborative en ligne sera accessible sur le portail central du mécanisme de centre d'échange.

13. L'entité de coordination mondiale encouragera la coopération avec différentes initiatives qui soutiennent la mise en œuvre du Cadre, s'il y a lieu, ainsi qu'avec différents mécanismes de coopération technique pertinents dirigés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations compétentes.

VI. Arrangements financiers

[14. La Conférence des Parties envisagera, selon ce qui est approprié et nécessaire, d'approuver un budget supplémentaire minimal, afin de payer les coûts de fonctionnement de base de l'entité de coordination mondiale.]

15. L'entité de coordination mondiale mobilisera des ressources supplémentaires provenant de différentes sources, dont les subventions publiques et privées et les instruments de financement innovateurs, selon qu'il convient, et dirigera ces ressources vers le financement des programmes d'appui à la coopération technique et scientifique des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

VII. Suivi et examen

16. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec le soutien du Groupe consultatif informel, examinera périodiquement les opérations de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, notamment au moyen d'analyses de leurs rapports périodiques. Une première analyse sera effectuée aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les plans de travail fondés sur les résultats et les rapports des entités à la Conférence des Parties seront la principale source d'information pour le suivi et l'évaluation des mécanismes [et pour déterminer le renouvellement de la convention ou des conventions ou arrangements d'hôte de l'entité].

17. La Secrétaire exécutive commandera une évaluation indépendante de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux conformément à la décision 15/8. Le rapport sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la

dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, et ensuite par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

4/6. Centre d'échange et gestion des connaissances

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

A

Mécanisme de centre d'échange

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant les décisions XI/2 du 19 octobre 2012, XII/2 B du 17 octobre 2014, XIII/23 du 17 décembre 2016, 14/19 et 14/25 du 29 novembre 2018 et 15/16 du 19 décembre 2022,

Soulignant l'importance cruciale du centre d'échange pour l'appui à la mise en œuvre du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal⁹⁷,

Reconnaissant l'importance du Centre d'échange pour soutenir le mécanisme de coopération technique et scientifique, la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, [telle qu'elle figure à l'annexe à la décision 16/-- B,]la stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre⁹⁸, et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen,

Reconnaissant également que le Centre d'échange devrait être compatible avec les politiques et législation nationales, et les [obligations][réglementations] internationales pertinentes en matière de partage [et de souveraineté] des données et leur apporter un appui,

[*Prenant acte avec satisfaction* des résultats de la troisième étape du projet de centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial,]

1. [Accueille favorablement] [Adopte] le programme de travail du Centre d'échange pour la période 2024-2030, figurant à l'annexe à la présente décision ;

2. Invite les Parties, les autres gouvernements, les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique[, le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et les organisations concernées à mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁹⁹, de ses protocoles et du Cadre ;

3. Encourage les Parties à continuer à prendre les mesures nécessaires pour établir ou renforcer les mécanismes nationaux de centre d'échange et pour assurer leur pérennité[, en tenant compte de la législation nationale et de la nécessité de concevoir des programmes de développement et de renforcement des capacités qui visent toutes les Parties à la Convention et à ses protocoles] ;

[4. Encourage également les Parties à désigner un correspondant national ou à mettre à jour les informations concernant, le cas échéant, les correspondants nationaux de leur centre d'échange et à communiquer les coordonnées des correspondants nationaux au Secrétariat ;]

[5. [Prie instamment les pays développés Parties et invite les autres gouvernements,] [Invite les Parties, les autres gouvernements] et les organisations pertinentes en mesure de le faire à fournir, s'il y a lieu, des ressources financières, techniques et humaines pour permettre

⁹⁷ Annexe à la décision 15/4.

⁹⁸ Annexe à la décision 15/14.

⁹⁹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, de mettre en œuvre le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 ;]

6. *Encourage* les Parties à adhérer aux réseaux pertinents liés à la biodiversité, [tels que le Fonds mondial d'information sur la biodiversité], en vue de développer les capacités de gestion et de partage des données et des informations, afin de gérer et de conserver la biodiversité de manière efficace ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, afin de la habiliter à mettre en œuvre le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 ;

8. *Invite* les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique [et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité] à faciliter la mise en œuvre du programme de travail de centre d'échange en collaboration avec le Secrétariat et les organisations et initiatives concernées ;

9. *Prend note* des progrès réalisés dans l'élaboration de l'outil Bioland et des caractéristiques d'interopérabilité, ainsi que du nombre de Parties qui ont utilisé l'outil pour établir ou renforcer leurs portails de mécanismes nationaux de centre d'échange ;

10. *Invite* les Parties à utiliser l'outil Bioland pour établir ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange ;

[11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'élaborer un projet mondial visant à faciliter le renforcement et le développement des capacités liés à l'utilisation des centres d'échange de la Convention et de ses protocoles, en notant qu'ils ont été harmonisés, d'établir des points nodaux nationaux pour les centres d'échange en utilisant l'outil Bioland et de guider l'échange d'informations et la coopération entre les Parties dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'échange d'informations, et demande également au Programme d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à apporter son soutien à ce projet ;]

12. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faciliter la mise en œuvre du programme de travail de centre d'échange pour 2024-2030 en collaboration avec les Parties, les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux et l'entité de coordination mondiale de l'organisme de coopération technique et scientifique, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et, selon qu'il conviendra, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,] les représentants des femmes et des jeunes, et les initiatives et organisations pertinentes, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De faciliter, en coopération avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les activités de création et de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties de mettre en œuvre le programme de travail ;

c) De poursuivre le développement et le renforcement du portail central de centre d'échange, notamment en améliorant l'accessibilité des informations pertinentes, conformément au programme de travail de centre d'échange ;

d) D'améliorer l'organisation et la gestion du contenu du portail central de centre d'échange afin de faciliter son accessibilité, son échange et son utilisation dans diverses applications et plateformes ;

e) D'améliorer davantage le site Web de la Convention et de veiller à ce que le contenu soit disponible dans les six langues officielles des Nations Unies ;

f) De poursuivre la création de l'outil Bioland et de renforcer la capacité des Parties à l'utiliser efficacement pour développer ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange, conformément au programme de travail de centre d'échange et en collaboration avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la diversité biologique] et les Parties qui utilisent déjà l'outil Bioland ;

Annexe

Programme de travail du Centre d'échange pour la période 2024-2030

1. Le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030 est conçu pour soutenir et faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁰ et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. S'appuyant sur le précédent programme de travail de centre d'échange pour la période 2011-2020, il vise à faciliter les moyens de mise en œuvre, en particulier la coopération technique et scientifique, le renforcement et le développement des capacités, la gestion des connaissances et la communication¹⁰¹, et la mobilisation des ressources, ainsi que d'autres programmes et plans d'action, notamment le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)¹⁰², [l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs et entre eux], et le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹⁰³ relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales[et les personnes d'ascendance africaine]¹⁰⁴.

2. Les buts du programme de travail du mécanisme de centre d'échange pour la période 2024-2030 sont les suivants :

a) *But 1 : Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.* Le Centre d'échange renforcera les processus et les services visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique équitable, y compris les initiatives de mise en correspondance, et le développement et le renforcement des capacités nationales conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et le soutien des travaux du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

b) *But 2 : Faciliter l'échange d'informations.* Le centre d'échange permettra l'accès et l'échange durables et structurés de données, d'informations et de connaissances par l'intermédiaire de son portail central et à travers les réseaux d'information et centres d'échange thématiques mondiaux, régionaux et nationaux, conformément à la stratégie de gestion des connaissances du Cadre ;

c) *But 3 : Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.* Le centre d'échange fournira des outils et renforcera les processus et mécanismes nationaux d'échange afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre des stratégies et plans d'action

¹⁰⁰ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁰¹ Décisions [15/8](#), [15/14](#) et 16/--.

¹⁰² Annexe à la décision [15/11](#).

¹⁰³ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁰⁴ La recommandation [12/2](#) du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique contient le projet de programme sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁴ liées aux peuples autochtones et communautés locales.

nationaux pour la biodiversité et l'approche renforcée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;

d) *But 4 : Faciliter le travail en réseau et la collaboration entre les Parties et les partenaires.* Le centre d'échange facilitera les interactions intersectorielles, la mise en réseau, le partage d'expertise et les échanges entre les Parties, les organisations partenaires, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les femmes et les jeunes ainsi que d'autres acteurs clés, en appui à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre.

3. Les résultats attendus pour chacun des quatre buts, les actions stratégiques pour atteindre ces résultats, les acteurs clés qui dirigeront ou contribueront à la mise en œuvre des actions stratégiques et les délais indicatifs de mise en œuvre sont définis dans le programme de travail actualisé.

4. Le programme de travail sera mis en œuvre principalement par les Parties à la Convention et par le Secrétariat, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique et des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, ainsi que des organisations mondiales, régionales et thématiques, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société et aux considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Partie C de l'annexe à la décision 15/4.

Buts, résultats et actions stratégiques du programme de travail

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
1. Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique	1.1. Des mécanismes destinés à faciliter la coopération technique et scientifique aux niveaux mondial, régional et national sont mis au point ou renforcés.	1.1.A. Développer ou renforcer les plateformes de collaboration ¹⁰⁶ pour promouvoir la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et l'innovation ¹⁰⁷ .	<i>Chefs de file</i> : Mécanisme de coopération technique et scientifique, organisations <i>Contributions</i> : Parties, Secrétariat	2025-2030
		1.1.B. Faciliter des événements ¹⁰⁸ pour la collaboration et le partage des connaissances, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.	<i>Chefs de file</i> : Mécanisme de coopération technique et scientifique ¹⁰⁹ , organisations <i>Contributions</i> : Parties, Secrétariat	2025-2030
		1.1.C. Faciliter la création ou le renforcement de réseaux de praticiens pour permettre le partage d'expériences, de compétences et de savoir-faire pertinents.	<i>Chefs de file</i> : Parties, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat	2025-2030
		1.1.D. Mettre en place ou renforcer des mécanismes visant à promouvoir des programmes de recherche conjoints et des entreprises communes pour le développement de technologies et de solutions.	<i>Chefs de file</i> : Parties, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat	2025-2030
	1.2. La mise en relation entre les Parties ayant des besoins techniques et scientifiques particuliers et d'autres Parties ou institutions	1.2.A. Renforcer les outils et les processus permettant aux Parties et aux parties prenantes de définir, hiérarchiser et communiquer leurs besoins techniques et scientifiques liés à la biodiversité ainsi que leurs demandes d'assistance.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030

¹⁰⁶ Les outils de collaboration peuvent inclure des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

¹⁰⁷ Par des canaux traditionnels et numériques, notamment le portail central de centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et les portails des centres d'échange nationaux.

¹⁰⁸ Les événements peuvent inclure des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

¹⁰⁹ Il s'agit de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux de coopération technique et scientifique (décision 15/8 de la Conférence des Parties).

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
	capables de fournir le soutien nécessaire est facilitée.	1.2.B. Faire le point sur les compétences, les outils, les technologies et autres ressources techniques et scientifiques pertinentes qui peuvent être partagés avec les Parties.	<i>Chef de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : centres régionaux, organisations, Secrétariat	2025-2030
		1.2.C. Concevoir ou renforcer les outils et les services, y compris les plateformes en ligne ¹¹⁰ pour faciliter la mise en relation entre les Parties qui ont besoin d'un soutien et les parties prenantes qui peuvent le fournir.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, organisations	2025-2030
		1.2.D. Identifier, répertorier, relier et promouvoir les services de mise en relation existants aux niveaux mondial, régional et national.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations,	2025-2030
2. Faciliter l'échange d'informations	2.1. Le portail central du centre d'échange fournit des services d'information efficaces pour faciliter la mise en œuvre du Cadre.	2.1.A. Développer, mettre en œuvre et promouvoir l'espace de travail des utilisateurs sur le portail central du centre d'échange pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de fournir facilement des informations, de rester en contact, de partager des idées et de travailler ensemble.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2026
		2.1.B. Poursuivre le développement et la mise en œuvre du système de soumission en ligne pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de soumettre des informations relatives à leur application de la Convention et leur mise en œuvre du Cadre ¹¹¹ .	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2028
		2.1.C. Poursuivre le développement et l'amélioration de l'interface utilisateur du portail central du centre d'échange afin que les données, les informations et les	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2025

¹¹⁰ Cette information sera disponible sur le portail central de centre d'échange et sur les portails des centres d'échange nationaux.

¹¹¹ Il s'agit notamment d'invitations à soumettre des points de vue, à proposer des participants et à procéder à un examen collégial de documents.

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		connaissances disponibles sur le portail puissent être facilement accessibles et consultables.		
		2.1.D. Poursuivre le développement d'outils permettant de rendre interopérables les centres d'échange nationaux et les systèmes d'information des organisations partenaires, et d'afficher automatiquement les informations pertinentes provenant du centre d'échange central.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2025
		2.1.E. Poursuivre le développement d'outils d'agrégation de données afin d'exploiter les informations provenant des centres d'échange nationaux et des systèmes d'information des organisations partenaires.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2026
		2.1.F. Mettre en œuvre d'autres services d'information à la demande de la Conférence des Parties.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat	2025-2026
	2.2. Les systèmes d'échange, d'intégration et de visualisation des informations sont renforcés.	2.2.A. Poursuivre le développement et l'amélioration du site Web de la Convention y compris sa conception, sa fonctionnalité, son accessibilité et sa convivialité.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2024-2030
		2.2.B. Poursuivre le développement et la mise à jour des modèles standards de collecte, d'organisation et de partage des informations et des métadonnées afin de normaliser la structure et l'organisation des informations.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2025-2030
		2.2.C. Poursuivre l'élaboration ou la modification de vocabulaires contrôlés, de taxonomies et d'ontologies afin de faciliter l'échange d'informations de manière cohérente et normalisée aux niveaux mondial, régional et national.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : organisations	2024-2026
		2.2.D. Renforcer encore les mécanismes de partage des données, y compris l'interface de programmation d'applications, afin de faciliter l'interopérabilité des	<i>Chefs de file</i> : Parties, organisations <i>Contributions</i> : centres régionaux, Secrétariat	2025-2030

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		systèmes d'information pertinents avec le portail central de centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les portails des centres d'échange nationaux.		
		2.2.E. Renforcer les outils de visualisation des données, tels que les tableaux de bord et les cartes interactives, afin de faciliter la présentation des informations complexes dans des formats faciles à comprendre.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2024-2030
		2.2.F. Renforcer la capacité du Secrétariat à poursuivre le développement et le maintien du centre d'échange central ¹¹² .	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, Parties <i>Contributions</i> : Organisations	2024-2030
		2.2.G. Fournir des orientations et des formations supplémentaires aux Parties et aux parties prenantes afin d'utiliser efficacement le portail central du mécanisme de centre d'échange pour échanger des informations.	<i>Chef de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contributions</i> : organisations,	2025-2030
3. Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen	3.1. Des outils et mécanismes visant à faciliter et à soutenir la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre et l'application de la Convention sont élaborés ou renforcés.	3.1.A. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de rapport en ligne afin de permettre aux Parties de rendre compte des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026
		3.1.B. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de suivi des décisions afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2026

¹¹² Cela comprend tous les outils et services nécessaires à la coopération technique et scientifique, à l'échange d'informations, à la gestion des connaissances et au suivi de la mise en œuvre du Cadre.

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
	3.2 Les centres d'échange nationaux sont renforcés et facilitent efficacement la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	3.2.A. Préparer ou mettre à jour une stratégie de mise en œuvre des centres d'échange nationaux en tant que composante des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030
		3.2.B. Établir ou renforcer les structures, y compris les correspondants nationaux, et les processus institutionnels pour aider les centres d'échange nationaux ¹¹³ à soutenir les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales et mondiales.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2025-2030
		3.2.C. Renforcer les systèmes d'échange d'informations, notamment en développant les liens et l'interopérabilité entre les centres d'échange nationaux et le portail central, et d'autres réseaux et bases de données.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.D. Promouvoir l'utilisation des centres d'échange nationaux comme outils pour faciliter le dialogue avec les parties prenantes concernées, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.E. Développer ou renforcer l'infrastructure d'information pour les centres d'échange nationaux, y compris la conception de l'interface utilisateur, les services d'interopérabilité, les vocabulaires et taxonomies, les normes de métadonnées, et les formats et normes d'information communs, alignés sur les normes du portail central du centre d'échange.	<i>Chefs de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026

¹¹³ Il peut s'agir de correspondants nationaux, d'organes de coordination multipartites, de réseaux et de systèmes, et de comités directeurs interinstitutionnels auxquels participent des organisations et parties prenantes concernées par la biodiversité ; et de la définition des rôles et responsabilités en matière de collecte, d'examen et de diffusion de l'information, de gestion du contenu du site Web et d'activités de vulgarisation.

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
		3.2.F. Poursuivre le développement et le renforcement des portails des centres d'échange nationaux en utilisant l'outil Bioland ou d'autres solutions en réponse aux besoins des utilisateurs et aux évolutions technologiques pertinentes.	<i>Chefs de file</i> : Parties, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2024-2026
		3.2.G. Publier et promouvoir des boîtes à outils, des spécifications techniques, des lignes directrices et des supports de formation pour aider les Parties à utiliser les nouvelles technologies et les nouveaux systèmes d'information.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations	2024-2030
		3.2.H. Développer ou renforcer les capacités d'utilisation des technologies numériques modernes, y compris le traitement du langage naturel, l'apprentissage automatique et autres outils d'intelligence artificielle.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contributions</i> : Parties, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.I. Faciliter la mobilisation des ressources financières pour renforcer les centres d'échange nationaux.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, organisations <i>Contributions</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique	2025-2030
		3.2.J. Poursuivre le processus de reconnaissance et d'attribution de prix aux Parties qui ont réalisé les progrès les plus importants dans la mise en place ou le développement de leurs centres d'échange nationaux.	<i>Chef de file</i> : Secrétariat	2025-2030
4. Faciliter le travail en réseau ainsi que la	4.1 Le réseau d'organisations et de réseaux partenaires mondiaux,	4.1.A. Identifier, cartographier et faire connaître les réseaux, les communautés de pratique et les partenariats mondiaux, régionaux et nationaux existants dans le domaine de la biodiversité.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2025-2030

<i>Buts</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Acteurs clés</i>	<i>Calendrier</i>
collaboration entre les Parties et les partenaires	régionaux et nationaux est élargi et renforcé.	4.1.B. Renforcer les structures, les processus et les plateformes pour relier les réseaux, les initiatives et les partenariats existants en matière de biodiversité.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contribution</i> : organisations	2025-2030
		4.1.C. Promouvoir et faciliter les interactions interdisciplinaires afin de tirer parti des compétences, des bonnes pratiques et des idées dérivées de divers réseaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations, autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité	2025-2030
	4.2. Les partenaires travaillent activement en réseau et échangent des informations, des compétences, des idées et d'autres ressources par l'intermédiaire du réseau des centres d'échange.	4.2.A. Poursuivre le développement et la mise à jour des outils et des procédures permettant de relier le Centre d'échange central aux organisations et aux réseaux d'information pertinents.	<i>Chefs de file</i> : Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique, <i>Contributions</i> : organisations,	2025-2030
		4.2.B. Poursuivre le développement d'outils destinés à faciliter le travail en réseau et les échanges techniques avec les organisations partenaires par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2025-2030
		4.2.C. Gérer la base de données et le réseau de praticiens par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	<i>Chefs de file</i> : mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat <i>Contributions</i> : organisations	2025-2030

]

B**Gestion des connaissances**

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant les décisions 14/25 du 29 novembre 2018 et 15/16 du 19 décembre 2022,

Rappelant également la cible 21 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹⁴,

Prenant note du programme de travail de centre d'échange (2024-2030) figurant à l'annexe à la décision 16/-- A, du mécanisme de coopération technique et scientifique, de la stratégie de communication visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre¹¹⁵, et de l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen,

Soulignant qu'il est essentiel de garantir un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de bonne qualité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Soulignant que les capacités de création, de collecte, d'organisation et de partage des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement Parties en particulier, et surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont besoin d'un appui international accru, grâce au renforcement des capacités, au développement, à la coopération technique et scientifique ainsi qu'à l'accès aux technologies et à leur transfert, pour renforcer les systèmes nationaux d'information et de suivi,

Reconnaissant que les activités de gestion des connaissances devraient être compatibles avec les politiques et législation nationales, et les [obligations][réglementations] internationales pertinentes en matière de partage [et de souveraineté] des données et leur apporter un appui,

[1. *Adopte* la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹¹⁶ qui figure dans [l'annexe à] la présente décision¹¹⁷]¹¹⁸ ;

2. *Reconnaît* que rien dans la stratégie de gestion des connaissances ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations d'une Partie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique¹¹⁹ ou de tout autre accord international ;

[3. [*Prie instamment* les Parties de faire progresser] [*Souligne* qu'il est essentiel de remédier aux inégalités entre les pays en ce qui concerne les capacités à générer, collecter, organiser et partager les données relatives à la biodiversité, notamment en améliorant] le renforcement et le développement des capacités, la coopération scientifique et technique ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert [pour permettre la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances] ;

4. *Prend note* du projet de plan de travail indicatif pour l'application de la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre pour la période 2025 2030 figurant dans le document CBD/SBI/4/INF/9 ;

5. *Invite* [les acteurs mentionnés dans la stratégie de gestion des connaissances pour le soutien de la mise en œuvre du Cadre], [les Parties, les autres gouvernements et les

¹¹⁴ Annexe à la décision 15/4.

¹¹⁵ Annexe à la décision 15/14.

¹¹⁶ Annexe à la décision 15/4.

¹¹⁷ Le texte de l'annexe à la présente décision est tiré de l'annexe au document CBD/SBI/4/7/Add.2.

¹¹⁸ Dans l'attente d'un accord sur la stratégie.

¹¹⁹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

organisations concernées] à mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales[, des personnes d'ascendance africaine] et des représentants des femmes et des jeunes ;

6. [*Prie instamment* les pays développés Parties, et invite les autres gouvernements,] [*Invite* les Parties, les autres gouvernements] et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition [de][à] mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés à l'échelon national ;

8. *Invite* les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique [et le service mondial d'appui aux connaissances pour la biodiversité] à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances en collaboration avec le Secrétariat, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les représentants des femmes et des jeunes et d'autres initiatives ;

9. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De poursuivre la mise en œuvre, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux, [le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité] et d'autres initiatives et organisations pertinentes, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine] et les représentants des femmes et des jeunes, afin de renforcer les capacités des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, [des personnes d'ascendance africaine], des femmes et des jeunes en matière de gestion des connaissances, notamment en facilitant l'organisation de cours de formation, d'ateliers mondiaux, de webinaires et de foires aux connaissances et en favorisant la création et le renforcement de réseaux et de communautés de pratique dans le domaine de la biodiversité ;

c) De poursuivre, avec l'aide du Groupe informel consultatif sur la coopération technique et scientifique, l'élaboration de glossaires, de taxonomies, d'ontologies et de normes en matière de métadonnées liés à la biodiversité, par l'intermédiaire du portail central de centre d'échange, afin d'améliorer la classification, la normalisation, la recherche et l'extraction d'informations sur la biodiversité, en relation directe avec les objectifs, les cibles et les indicateurs du Cadre ;

d) De continuer à classer les informations disponibles relatives aux cibles et autres éléments du Cadre, y compris les orientations et les outils, les meilleures pratiques et les enseignements tirés présentés par les Parties et les observateurs dans les documents CBD/SBSTTA/26/INF/15 et CBD/SBSTTA/26/INF/16, en utilisant les normes de métadonnées et les taxonomies appropriées telles qu'elles sont actuellement définies dans le portail central de centre d'échange de la Convention et dans les centres d'échange des Protocoles ;

e) De soumettre un rapport sur la mise en œuvre des activités susmentionnées pour examen et de nouvelles orientations par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

[Annexe

Stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

III. Historique et contexte

1. La gestion des connaissances est l'un des principaux moyens d'effectuer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹²⁰ et de ses protocoles, sur lesquels reposeront la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²¹, comme le reconnaissent la Cible 21 et la partie K du Cadre, ainsi que l'article 17 de la Convention.
2. La stratégie de gestion des connaissances favorise la mise en œuvre efficace du Cadre et complète son cadre de suivi,¹²² le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités,¹²³ le mécanisme de coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange de la Convention et les centres d'échange de ses protocoles.

IV. Composantes

3. La gestion des connaissances englobe divers processus, stratégies et pratiques qui permettent de produire et de recueillir les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité, de les organiser, les conserver, les stocker et les partager, et de les utiliser ou les appliquer pour atteindre les objectifs et les résultats en matière de biodiversité.
4. Il existe de nombreuses définitions de la gestion des connaissances. La stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre examine quatre composantes interdépendantes : a) les personnes, y compris les détenteurs de connaissances, les chercheurs et les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine], les femmes, les jeunes, les gestionnaires, les conservateurs et les utilisateurs ; b) les processus, c'est-à-dire les procédures, normes et politiques pertinentes ; c) les technologies et les outils, systèmes, infrastructures et plateformes technologiques ; et d) le contenu, c'est-à-dire les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité, y compris la façon dont elles sont gérées, par exemple au moyen d'un catalogage, d'un marquage et d'une indexation, d'une numérisation et d'une organisation.

V. Principes

5. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que pour contribuer à la réalisation de la Vision 2050, des objectifs et cibles du Cadre, il est important que les données, les informations et les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, mises à disposition avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹²⁴, et la connaissance de leur utilisation subséquente, de leurs avantages possibles et des conséquences éventuelles, soient mises à disposition et rendues accessibles en temps opportun aux décideurs, aux praticiens et au public. Il est également important que les connaissances soient adaptées à l'objectif visé en termes de contenu et de format de transmission. À cet égard, la stratégie reconnaît l'approche prise par la Plateforme intergouvernementale scientifique

¹²⁰ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹²¹ Annexe à la décision 15/4.

¹²² Annexe I à la décision 15/5.

¹²³ Annexe I à la décision 15/8.

¹²⁴ Toutes les mentions du terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour reconnaître et utiliser les connaissances autochtones et locales¹²⁵.

6. Il est important que les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les parties prenantes favorisent une culture de partage des connaissances, de coproduction des connaissances, d'apprentissage continu par l'expérience et divers systèmes de connaissances et de maintien et réutilisation des connaissances, afin d'améliorer [la prise de décision à tous les niveaux] et les processus et les pratiques de mise en œuvre.

7. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que la gestion efficace des connaissances nécessite la reconnaissance et l'optimisation des contributions des différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des infrastructures, des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées.¹²⁶

8. La stratégie reconnaît l'importance de profiter des nouvelles technologies et encourage les approches innovatrices et tournées vers l'avenir afin d'améliorer l'efficacité des processus de gestion des connaissances.

9. La stratégie favorise les principes d'information facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable (principes FAIR), en vue de favoriser le libre partage des données, des informations et des connaissances, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

10. Afin de garantir que l'accès aux connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales soit accordé avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la stratégie appuie également les principes de bénéfice collectif, de droit de regard par les peuples autochtones et les communautés locales, de responsabilité, de réciprocité et d'éthique, et le renforcement de leurs capacités culturelles, habiletés et connaissances.

VI. Objet

11. La stratégie a pour objet de favoriser l'échange et l'utilisation réciproques des données, d'informations et des connaissances pertinentes, dont les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d'élaboration des politiques, de planification, de prise de décisions et d'action, tant au niveau des politiques que chez les praticiens, en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre à tous les niveaux. Elle cherche également à encourager la création et le renforcement des outils et des systèmes pour améliorer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le partage de connaissances et l'apprentissage organisationnel chez les décideurs, les praticiens et les autres parties prenantes concernées, tout en respectant les droits et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

12. La stratégie vise à aborder certains défis et besoins en matière de connaissance de la biodiversité, d'information et de gestion des données recensés par les Parties, afin de faciliter l'application effective du Cadre et des décisions de la Conférence des Parties qui s'y rapportent, notamment en atteignant les objectifs suivants :

a) Aborder les disparités dans la disponibilité et l'accessibilité des données et des informations entre les pays, et supprimer les obstacles à l'utilisation efficace des données, des

¹²⁵ Voir l'annexe II à la décision IPBES/5/1.

¹²⁶ Les sociétés inclusives sont les sociétés qui valorisent la création, la diffusion et l'utilisation des connaissances en tant que principaux moteurs du développement, de l'encouragement à la collaboration, de l'innovation et de la responsabilisation des personnes et des groupes. Voir par exemple le *Knowledge Societies Policy Handbook* (2016) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture décrit les sociétés de connaissances.

informations et des connaissances relatives à la biodiversité, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et les Parties à économie en transition ;

b) Renforcer les capacités, les systèmes et les mécanismes régionaux et nationaux et, selon qu'il convient, infranationaux pour la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, afin d'appuyer la prise de décisions et de mesures inclusives et sensibles au genre fondées sur des données probantes, et pour assurer le suivi et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales en tant que contribution à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

c) Augmenter le niveau de normalisation pour une meilleure harmonisation et interopérabilité entre les systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité aux niveaux régional, national et infranational, conformément à la législation et aux réglementations nationales ;

d) Exploiter les données, informations et connaissances existantes sur la biodiversité, ainsi que les initiatives et réseaux de gestion des connaissances sur la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent leur utilisation complète et efficace ;

e) Concevoir des politiques et des stratégies nationales et infranationales appropriées pour soutenir la production de données et d'informations, et la gestion des connaissances ;

f) Favoriser la coopération et la coordination entre les conventions liées à la biodiversité, afin de simplifier les processus de gestion des connaissances, notamment par l'établissement de rapports nationaux, de partage des données et d'échange des connaissances, dans le respect des mandats, de l'autorité légale et des responsabilités de chacun au titre de ces conventions ;

g) Renforcer la coordination et la collaboration entre les différentes initiatives, outils et plateformes régionales et nationales en matière de connaissances sur la biodiversité, afin de prévenir leurs doubles emplois et d'en favoriser l'efficacité et la durabilité.

13. La stratégie vise à favoriser une approche régionale en matière de gestion des connaissances, grâce à des centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux au mécanisme de coopération technique et scientifique¹²⁷, afin d'encourager le partage des données, informations, connaissances, ressources, meilleures pratiques et expertises pertinentes entre les parties prenantes, et ainsi optimiser la mise en œuvre du Cadre conformément aux lois et règlements nationaux.

VII. Résultats attendus

14. La mise en œuvre de la stratégie vise à obtenir les résultats suivants : une plus grande capacité des gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des institutions scientifiques et universitaires, des femmes, des jeunes, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité ; une base de connaissances élargie ; et l'augmentation de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes à tous les niveaux, en vue de favoriser la conception de programmes et de politiques fondés sur des données probantes, la prise de décisions éclairées, et la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports efficaces du Cadre.

15. Les objectifs stratégiques, les actions constitutives et les principaux acteurs nécessaires pour atteindre ces résultats sont indiqués dans le tableau de la partie VIII, ci-dessous.

VIII. Mise en œuvre (2024-2030)

16. La stratégie sera mise en œuvre de manière inclusive et sensible au genre par les Parties et les autres gouvernements, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des

¹²⁷ Voir la décision [15/8](#).

femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées¹²⁸ avec le soutien du secrétariat. La mise en œuvre sera effectuée conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le Cadre et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties¹²⁹, en faisant pleinement usage des ressources existantes et de la coopération avec les organisations et les processus concernés, étant entendu que toute activité nouvelle et additionnelle de la part du Secrétariat devra être entreprise dans la limite des ressources disponibles.

17. La mise en œuvre de la stratégie s'appuiera et sera conforme à la législation et aux réglementations nationales relatives à la gestion des connaissances. Elle respectera notamment les critères relatifs à la souveraineté des données.

18. La stratégie tiendra compte des lacunes dans les capacités, les technologies et les aspects financiers qui restreignent les capacités des pays, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, en ce qui concerne la production de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité et l'obtention d'un accès à celles-ci. La stratégie priorisera la nécessité d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les groupes en situation de vulnérabilité dans les programmes de recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

19. La mise en œuvre de la stratégie par les Parties qui sont des pays en développement dépendra de la mise à disposition en temps voulu de moyens de mise en œuvre adéquats et prévisibles, y compris de ressources financières.

IX. Suivi

20. La mise en œuvre de la stratégie sera suivie aux niveaux infranational, national et régional à l'aide des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et des indicateurs inclus dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le suivi sera également assuré par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, le Secrétariat, le centre régional et/ou infrarégional d'appui à la coopération technique et scientifique et l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique, ainsi que les organisations concernées, fourniront un appui aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes pour la mise en œuvre de la stratégie et le suivi de ses progrès. Les informations issues du processus de suivi seront utilisées, le cas échéant, pour éclairer l'examen et la mise à jour de la stratégie en 2030.

¹²⁸ Celles-ci peuvent comprendre les gouvernements infranationaux, les villes, les autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, le milieu universitaire, les organisations confessionnelles, les réseaux et le secteur privé.

¹²⁹ En particulier les décisions [15/16](#) et [14/25](#) relatives à la gestion des connaissances, [y compris les services mondiaux d'appui aux connaissances sur la biodiversité,] et la décision 15/8 relative notamment à l'entité de coordination mondiale et aux centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique du mécanisme de coopération technique et scientifique.

VIII. Objectifs stratégiques, actions et acteurs

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
A. Définition de la portée et du cadre de la situation et des besoins	1. Inventorier les connaissances, l'actif, les détenteurs de connaissances, les conservateurs, les sources ^a et les plateformes existants d'intérêt pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations et réseaux, Secrétariat
	2. Recenser les lacunes de connaissances, les besoins et les priorités des Parties.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	3. Définir les options et les mécanismes pour combler les lacunes et les besoins de connaissances recensées.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, communauté universitaire/scientifique
	4. Concevoir des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de gestion des connaissances selon les besoins et les priorités déterminés par les Parties.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	5. Évaluer l'efficacité des systèmes et plateformes existants de gestion des connaissances aux niveaux mondial, régional, national et infranational.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat, selon le cas
B. Promouvoir la production et la	1. Mettre en place des processus et des mécanismes pluripartites de cocréation et de production des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
synthèse des connaissances		locales, femmes et jeunes, organisations
	2. Renforcer la collaboration entre les institutions gouvernementales, les organisations, les institutions scientifiques et universitaires, le secteur privé et les initiatives pertinentes afin de favoriser la production de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	3. Intéresser et encourager les institutions de recherche et universitaires, les détenteurs de connaissances traditionnelles et autres institutions et communautés à entreprendre des recherches et à communiquer les données, les informations et les connaissances pertinentes.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Renforcer les capacités nationales et régionales de production de connaissances, dont la collecte de données, d'informations et de connaissances par les citoyens aux niveaux infranational et local.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique
	5. Promouvoir l'utilisation des technologies numériques afin de recueillir des données et des informations.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	6. Recenser et recueillir les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en portant une attention particulière aux connaissances des femmes autochtones, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en indiquant clairement la source.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	7. Créer et convoquer des communautés de pratiques sur les domaines thématiques et transversaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre et la gestion des connaissances, y compris la production, le stockage, la diffusion et l'application des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique
	8. Promouvoir la documentation et la publication des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans les publications de	Parties, gouvernements infranationaux, peuples

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	recherche, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et avec la participation des détenteurs de connaissances.	autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations
C. Favoriser la découverte et la collecte de connaissances	1. Concevoir, améliorer et utiliser des outils Web pour trouver et recueillir des données, des informations et des connaissances provenant de différentes sources, notamment en promouvant des outils, des plateformes et des services existants.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, universités, organisations
	2. Promouvoir l'utilisation d'outils et de technologies pour la découverte de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique, milieu universitaire
	3. Assurer la participation des parties prenantes concernées, y compris des créateurs et producteurs de connaissances, des intermédiaires et des citoyens, à la recherche et à la collecte des connaissances.	Parties, gouvernements subnationaux, organisations
D. Améliorer l'organisation et le partage des connaissances	1. Examiner les métadonnées et améliorer le marquage et la cartographie des objets de connaissance provenant de différentes sources pour accroître leur facilité de recherche, l'accessibilité, l'interopérabilité et la réutilisation des données, des informations et des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations
	2. Élaborer et favoriser des normes, des protocoles et des meilleures pratiques relatifs au partage de données, d'informations et de connaissances, afin de garantir que les données soient de bonne qualité, compatibles et interopérables entre les divers systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité ^b .	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, institutions scientifiques et universitaires, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Renforcer la capacité des gouvernements et des autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à gérer et à partager efficacement les données, les informations et les connaissances entre les conventions ^c et le programme afin de mettre en œuvre le Cadre, les objectifs de développement durable et les autres stratégies qui s'y rapportent.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	4. Promouvoir une culture de partage des données, des informations et des connaissances et de leur application aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, y compris en concluant des accords de partage des données.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations et institutions scientifiques et universitaires
	5. Élaborer, présenter, diffuser et promouvoir des produits de la connaissance sur mesure, notamment lors d'ateliers, de webinaires et de foires du savoir, de rencontres communautaires et dans des ressources en ligne libres d'accès.	Secrétariat, Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, représentants des femmes et des jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique
	6. Promouvoir le respect de la législation en vigueur sur l'accès et le partage des avantages par les utilisateurs de données en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, afin d'empêcher l'utilisation indue et l'appropriation illicite de ces connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	7. Concevoir un répertoire ou portail national pour les données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, faisant partie ou lié au mécanisme national de centre d'échange, afin de favoriser l'accès à celles-ci et leur utilisation.	Parties
	8. Encourager l'apprentissage entre pairs sur les cibles du Cadre, les domaines thématiques et transversaux liés à la mise en œuvre et la gestion des connaissances, notamment par l'intermédiaire des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
E. Promouvoir l'adoption, et l'utilisation et l'application efficaces des connaissances	1. Élaborer et mettre en place des stratégies visant à améliorer l'adoption, l'utilisation et l'application des données, informations et connaissances existantes relatives à la biodiversité, afin d'étayer les programmes, les politiques générales et la prise de décisions en matière de biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	2. Promouvoir et faciliter le partage, la reproduction, l'augmentation à l'échelle, l'adaptation et la systématisation des données, des informations et des	Parties, gouvernements infranationaux, organisations,

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	connaissances, notamment à l'aide de la documentation des bonnes pratiques et des enseignements tirés, en vue d'améliorer les processus et les pratiques.	peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Créer et utiliser des mécanismes permettant de favoriser les interactions et le dialogue entre les responsables politiques, les décideurs et la communauté de chercheurs, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales.	Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, institutions scientifiques et universitaires.
	4. Créer des liens entre les réseaux scientifiques et les experts en communication afin de permettre la traduction des résultats de la recherche scientifique en produits de la connaissance.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, institutions scientifiques et universitaires, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
F. Procéder à des audits et des examens des connaissances	1. Entreprendre des études périodiques pour évaluer, entre autres, les types d'information et de connaissances les plus fréquemment demandés, la facilité d'accès aux informations demandées, les lacunes existantes dans les connaissances, le niveau de partage des connaissances et les canaux privilégiés, ainsi que l'adoption, l'utilisation et l'application des connaissances lors de la prise de décisions.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat
	2. Analyser les principales lacunes dans les connaissances et recenser des options pour les combler.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, Secrétariat
	3. Effectuer un examen exhaustif de la stratégie de gestion des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, Secrétariat

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
G. Créer des capacités en matière de gestion des données, des informations et des connaissances	1. Entreprendre des analyses des lacunes et des besoins en ce qui concerne les capacités nationales de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Secrétariat, gouvernements infranationaux, Parties, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations
	2. Élaborer des politiques, des stratégies et des programmes en matière de gestion des connaissances sur la biodiversité, y compris pour la gestion des connaissances traditionnelles, ou renforcer les politiques et les programmes existants dans ce domaine.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes
	3. Renforcer les capacités institutionnelles des organismes nationaux compétents en matière d'informatique et de gestion des connaissances sur la biodiversité, notamment pour appuyer les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer leurs systèmes de connaissances autochtones concernant la gestion des connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Renforcer les systèmes et les mécanismes nationaux de gestion des connaissances en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, organisations
	5. Fournir des orientations sur l'élaboration d'une base de données nationale et le partage des données sur l'expérience en matière d'utilisation des données et d'accès à celles-ci.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	6. Renforcer les capacités des décideurs, des praticiens, du public, des parties prenantes concernées et des détenteurs de connaissances en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, y compris des connaissances traditionnelles fournies avec le	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.	
	7. Créer des initiatives ciblées de développement des capacités en appui à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes à la production, la gestion et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, grâce à de meilleures infrastructures de données, de la formation, des orientations et du soutien technique.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	8. Créer des partenariats entre les universités et les établissements scientifiques, et les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin d'améliorer la contribution des connaissances scientifiques et traditionnelles à la conservation et l'utilisation durable des programmes de recherche, en respectant le principe de consentement libre et préalable donné en connaissance de cause.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations mécanisme de coopération technique et scientifique, Secrétariat
	9. Mobiliser du financement afin d'appuyer les efforts de gestion des connaissances et assurer la durabilité de la production, de la collecte, de la gestion et du partage des données, informations et connaissances sur la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, organisation, Secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique
H. Renforcer les réseaux et les partenariats de connaissances	1. Renforcer les réseaux liés à la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique et institutions scientifiques et universitaires
	2. Mettre en relation les centres d'expertise, les réseaux de praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres sources de connaissances.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
		locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	3. Améliorer la collaboration entre les établissements scientifiques, les établissements publics et les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de leurs travaux sur les connaissances traditionnelles liées aux pratiques durables.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, mécanisme de coopération technique et scientifique
	4. Améliorer la coordination et la collaboration entre différentes initiatives, outils et plateformes de connaissances sur la biodiversité et les programmes communautaires de suivi, et les programmes scientifiques citoyens.	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, Secrétariat
	5. Accroître substantiellement le partage des résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'étude, [les connaissances spécialisées, et les connaissances autochtones et traditionnelles, en tant que telles et conjointement aux technologies mentionnées au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique].	Parties, gouvernements infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, femmes et jeunes, organisations, institutions scientifiques et universitaires, secrétariat, mécanisme de coopération technique et scientifique

^a Y compris les outils énumérés dans le *Compendium d'orientations sur les principales bases de données mondiales concernant les conventions relatives à la biodiversité* du Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mars 2018.

^b Dans le contexte des connaissances traditionnelles, cet aspect comprend l'élaboration et la promotion de protocoles communautaires et de protocoles communautaires bioculturels pour obtenir l'accès à des connaissances traditionnelles et utiliser ces connaissances.

^c L'Outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement (accessible à l'adresse : <https://dart.informea.org>) est un exemple d'outil applicable permettant de gérer les données, les informations et les connaissances à l'échelle nationale.

]

4/7. **Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya**

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique adopte, à sa cinquième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les [articles 21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique,¹³⁰

Rappelant également les dispositions de la décision [NP-4/7](#) A du 10 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole relatif à la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole,¹³¹

Rappelant de plus la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹³², dans laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8 du 19 décembre 2022](#), en particulier le cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités,¹³³

Rappelant la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties à contribuer à l'élaboration, à la mise en essai et à la promotion des méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l'égalité des sexes dans le régime d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient,

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, du transfert de technologies, ainsi que du soutien financier pour la mise en œuvre effective du Protocole,

Reconnaissant que nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, n'ont peut-être pas encore les capacités nécessaires mettre en œuvre le Protocole de manière efficace et dépendent de la mise à disposition de moyens rapides, appropriés et prévisibles à l'appui de la mise en œuvre, y compris des ressources financières,

Notant le petit nombre de propositions de projet soumises par des pays admissibles pour demander un appui à la mise en œuvre du Protocole, et encourageant les pays admissibles à soumettre leurs propositions, conformément aux circonstances et aux priorités nationales.

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion ;¹³⁴

2. [*Salue* la décision 16/-- [relative à la création et au renforcement des capacités], la décision 16/-- [relative à la planification, au suivi, à la rédaction de rapports et à l'examen], la décision 16/-- [relative à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du

¹³⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3008, n° 30619.

¹³¹ Annexe I à la décision NP-1/8.

¹³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

¹³³ Annexe I à la décision 15/8.

¹³⁴ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] et la décision 16/-- [relative au mécanisme de financement] de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;]¹³⁵

3. [Adopte] le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure à l'annexe de la présente décision ;

4. Invite les Parties et les autres gouvernements à se servir du plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, [y compris, le cas échéant], ceux des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées,] dans le cadre de l'élaboration de plans relatifs à la création et au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages[, en envisageant la protection des droits humains dans son sens le plus large,] en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre le Cadre ;

5. Invite les Parties, les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales et, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, [y compris, selon les besoins, les centres d'appui de coopération technique et scientifique régionaux et/ou infrarégionaux,] :

a) À élaborer et à mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités d'une manière qui soutienne le plan d'action et conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya, et à publier des informations et des ressources pertinentes dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) À continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP*, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages,¹³⁶ dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, ainsi que de création et de renforcement des capacités ;

6. Prie instamment les Parties, conformément aux articles 22 et 25 du Protocole, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé, selon le cas, de fournir des ressources financières rapides appropriées et prévisibles pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action, en tenant compte des besoins, des circonstances et des priorités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, des Parties à économie en transition, [[et en envisageant, selon le cas,] [ainsi que] des capacités, des besoins et des priorités en matière de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes] ;

7. Recommande à la Conférence des Parties, au moment d'adopter ses orientations concernant le mécanisme financier pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières adéquates en vue de la mise en œuvre du plan d'action ;

8. Décide d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant également compte des informations pertinentes contenues dans les huitièmes rapports nationaux au titre de la Convention relatifs à l'objectif C et aux cibles 13 et 20 du Cadre, et de se demander, à sa huitième réunion, s'il y a lieu d'examiner ou de réviser le plan d'action ;

9. Décide également, sous réserve que des ressources soient disponibles :

¹³⁵ Le paragraphe opérationnel 2 de ce projet de décision, qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, sera mis à jour afin d'inclure les chiffres et les titres exacts des décisions qui y sont citées..

¹³⁶ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.

a) De proroger le mandat du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

b) D'élargir le mandat du Comité consultatif informel afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole, y compris, le cas échéant, des conseils sur des questions liées à la sensibilisation, à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches en fonction des besoins ;

c) De maintenir la composition élargie du Comité consultatif informel, avec l'expertise pertinente, pour y inclure des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, du monde des affaires, de la communauté des chercheurs et des organisations concernées ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De diffuser et promouvoir le plan d'action auprès du public cible identifié dans le plan d'action ;

b) De continuer à faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

c) De soutenir les initiatives visant à rassembler les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, à les partager et à les diffuser entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées au niveau mondial, et de les publier dans le centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages ;

d) De mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le plan d'action¹³⁷, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer la création et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu des rôles et des contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le plan d'action, et d'examiner et de mettre à jour ces documents le cas échéant ;

e) De préparer un rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du plan d'action, dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole, comme suite au paragraphe 8 ci-dessus.

Annexe

Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision [15/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹³⁸ a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹³⁹ Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et

¹³⁷ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹³⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

¹³⁹ Annexe à la décision 15/4,

équitable des avantages découlant de leur utilisation est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya dans le contexte de son [article 22](#). En tant que tel, il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre,¹⁴⁰ à la réalisation de l'objectif C du Cadre et à la vision présentée dans le Cadre de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050. En outre, le plan d'action appuie la mise en œuvre de l'[article 21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de la cible 15.6 de ceux-ci.¹⁴¹

3. Les fondements du présent plan d'action sont les principaux domaines et mesures de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole, notamment son article 22 et les concepts clés présentés dans le cadre stratégique à long terme, notamment la définition de la création et du renforcement des capacités, les [considérations] [principes directeurs] et les approches et stratégies pertinentes. Le plan d'action :

a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Promeut un ensemble de concepts et de [considérations] [principes] qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme sur la base de la théorie du changement (partie II) ;

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, infrarégional et national, ainsi que le partage entre les parties prenantes des bonnes pratiques et des enseignements tirés (partie III) ;

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, ainsi que le principal groupe cible, et que les résultats et activités prioritaires indicatifs (voir le tableau ci-dessous).

B. Public cible du plan d'action

4. Le public cible du présent plan d'action regroupe tous les acteurs impliqués dans la conception, la création, le financement, la mise en œuvre ou l'examen d'initiatives de création et de renforcement des capacités qui appuient la mise en œuvre du Protocole, y compris les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, dont les ministères, les administrations infranationales et les agences des secteurs concernés, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les parties prenantes concernées, ainsi que le secteur des affaires, la communauté des chercheurs ; les organisations internationales, nationales et régionales concernées[; [y compris, selon le cas,] les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui de coopération technique et scientifique] ; et les donateurs et les agences de financement, y compris les banques régionales de développement.¹⁴²

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction de la situation nationale, des besoins en matière de capacités et des cibles. Conformément à l'article 22 du Protocole, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition sont pleinement pris en compte. Les acteurs devraient promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées, y compris les organisations

¹⁴⁰ Les autres cibles ayant un lien direct avec le plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23.

¹⁴¹ La cible 15.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la suivante : « Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale. »

¹⁴² Un aperçu d'exemples de certaines contributions que divers acteurs peuvent faire est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

non gouvernementales, le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs, les femmes et les jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités.¹⁴³

C. Comment utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le plan d'action peut être utilisé à diverses fins, notamment :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités ;

b) Contribuer à la conception d'initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole, y compris l'élaboration de plans de création et de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs ;

d) Comme outil pour veiller à la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le plan d'action s'articule autour de six grands résultats en matière de création et de renforcement des capacités¹⁴⁴. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont expliqués. Une liste de produits et d'activités indicatifs à prendre en compte dans la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée sur la base des principes de la gestion axée sur les résultats. Étant donné que la pertinence de ces produits et activités dépendra du contexte national, des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et adaptative.

II. Concepts clés[, considérations] [et principes directeurs] [et théorie du changement]

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision 15/8, la création et le renforcement des capacités sont compris comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble encouragent, créent, renforcent, adaptent et soutiennent les capacités au fil du temps afin d'obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité. Dans le contexte de la création et le renforcement, trois niveaux sont pris en compte : le niveau des conditions favorables, le niveau de l'organisation et le niveau de l'individu.¹⁴⁵

9. Il est important de prendre en compte les différents types de capacités, notamment les capacités techniques, technologiques et fonctionnelles, que les individus et les organisations doivent posséder pour fonctionner de manière efficace et efficiente¹⁴⁶ et pour créer des conditions favorables.

10. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions non seulement en

¹⁴³ Notamment des activités, des projets, des programmes ou des plans et d'autres types d'événements, tels que des ateliers.

¹⁴⁴ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés pour la création et le renforcement des capacités au paragraphe 4 de l'article 22 du protocole de Nagoya ; toutefois, le résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions intersectorielles qui sont importantes pour la mise en œuvre du protocole, mais qui n'ont encore été abordées dans les domaines clés. Ces capacités intersectorielles sont à la base du succès des autres domaines de résultats et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article 21 du Protocole et du plan d'action sur l'égalité entre les sexes (2023-2030) (annexe à la décision [15/11](#)).

¹⁴⁵ Paragraphe 3 de l'annexe I à la décision 15/8.

¹⁴⁶ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document CBD/SBI/3/7/Add.1 pour de plus amples informations.

matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement (renforcement des capacités ou création de nouvelles capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps).¹⁴⁷

B. [Principes directeurs][Considérations]

11. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole devraient être guidées, le cas échéant, par les [principes directeurs][considérations] suivant[s] :¹⁴⁸

- a) La conception et la mise en œuvre devraient se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs, des capacités existantes et des besoins ;
- b) La conception et la mise en œuvre d'initiatives devraient tenir compte [du système gouvernemental et des cadres nationaux] [des circonstances et des priorités nationales] ;
- c) Les moyens permettant la mise en œuvre, y compris les ressources financières, destinés aux pays en développement Parties devraient être fournis de manière rapide, adaptée et prévisible ;
- d) Les pays devraient faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus ;
- e) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités ;
- f) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées ;
- g) La conception et la mise en œuvre devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés de l'expérience et être adaptées à la culture ;
- h) Les vues et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre ;
- i) [La mise en œuvre d'activités de création et de renforcement des capacités devrait correspondre aux approches fondées sur les droits de la personne, et respecter, protéger, promouvoir et honorer les droits de la personne, y compris les droits des peuples autochtones ;]
- j) Le consentement préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être respecté, et leur participation pleine et effective assurée, lorsqu'il y a lieu ;
- k) Les points de vue des femmes et des jeunes devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre, et l'utilisation du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2023-2030)¹⁴⁹ en tant qu'orientation devrait être appuyée ;
- l) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage doivent faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre ;
- m) La mise en œuvre mutuellement appuyée d'autres instruments applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages devrait être encouragée.

[C. Théorie du changement]

12. Selon la théorie du changement qui sous-tend le plan d'action, en cas d'investissement de ressources humaines, financières, matérielles et technologiques adéquates, il est possible d'entreprendre des activités englobant l'analyse du contexte et des besoins, la cartographie et

¹⁴⁷ Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement, qui montre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact, est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹⁴⁸ Adapté du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités (annexe I à la décision 15/8).

¹⁴⁹ Annexe à la décision 15/11.

l'engagement des parties prenantes, la conception d'interventions efficaces en matière de développement et de renforcement des capacités et le renforcement des mécanismes de coordination multipartites au niveau national. En entreprenant ces activités, il sera possible de créer des plans ou des programmes à long terme de grande qualité et des partenariats stratégiques consacrés à la création et au renforcement des capacités aux fins du Protocole. La production de ces résultats permettra de développer, d'utiliser et de conserver les connaissances et les capacités à tous les niveaux afin d'effectuer la mise en œuvre du Protocole de manière efficace. Si les capacités sont développées, utilisées et préservées aux niveaux individuel, organisationnel et de l'environnement pour la mise en œuvre efficace du Protocole, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront partagés de manière juste et équitable, ce qui contribuera à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.]

III. Coopération et coordination

13. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à différents niveaux. En particulier :

a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée, le cas échéant, par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales pour évaluer les contributions au Cadre. D'autres arrangements institutionnels nationaux peuvent être envisagés pour la coordination au niveau national, selon les circonstances nationales et la législation. En outre, le bureau du coordinateur résident des Nations Unies pourrait également jouer un rôle en appuyant les institutions nationales dans la mise en place et la coordination des processus multipartites et en renforçant l'expertise locale ;

b) Aux niveaux régional et infrarégional, les organisations, [y compris, le cas échéant] les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux]¹⁵⁰, peuvent jouer un rôle en réunissant divers acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration, le cas échéant, et de favoriser le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre¹⁵¹ pourrait jouer un tel rôle. De plus, la collaboration et la coopération aux niveaux régional et infrarégional peuvent également contribuer à l'harmonisation des approches et des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus au titre de la Convention et du Protocole, y compris les réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller la Secrétaire exécutive sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités¹⁵² pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan d'action

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole entreprendra un examen de la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article 31 et sur la base des informations communiquées dans

¹⁵⁰ Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux d'appui régionaux et infrarégionaux ou des centres d'excellence peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, un soutien à la création et au renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et la synergie, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et infrarégional.

¹⁵¹ Annexe II à la décision 15/8.

¹⁵² Paragraphe 16 g) de la décision 15/8.

les rapports nationaux et dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en 2030 et, par la suite, à des intervalles à déterminer.

Pièce jointe

Résultats et activités de création et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya

1. La matrice ci-dessous fournit une liste indicative de résultats et d'activités pour chaque résultat clé, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats,¹⁵³ qui peuvent être inclus dans les initiatives de création et de renforcement des capacités pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya.
2. Le public cible du présent plan d'action (voir la partie I.B de l'annexe ci-dessus) pourrait se servir de la matrice ci-dessous de manière souple et dynamique, selon les besoins, les circonstances et les priorités. Différents résultats ont différents groupes cibles, qui sont identifiés dans le texte explicatif de chaque résultat. Les résultats et les activités énumérés dans le plan d'action sont présentés de manière générale afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particuliers. La présentation a également pour but d'éviter la répétition et la redondance des informations.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à appliquer le Protocole de Nagoya et à remplir les obligations qui en découlent.	
<i>Le résultat 1 concerne la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération entre les parties prenantes et les agences, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.</i>	
Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à celui-ci est possible.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification/adhésion et faciliter la coordination au sein du Gouvernement et entre les ministères concernés ; b) Organiser des ateliers, des séances de formation et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle au niveau national sont établis.	a) Recenser les acteurs concernés ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions relatifs à l'accès et au partage des avantages et à la mise

¹⁵³ Les résultats sont des changements dans un état ou une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe de développement des Nations Unies, Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/fr/resources/manuel-de-gestion-axee-sur-les-resultats-du-groupe-des-nations-unies-pour-le-developpement-durable>.

	en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et d'autres instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages ; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris des orientations facultatives.
1.3. Les besoins en capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués.	a) Faire le point et évaluer l'expertise et les besoins des acteurs pour la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, tout en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour la mise en œuvre du Protocole.	a) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources) ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'encouragement et l'élaboration de mécanismes visant à appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information ; b) Appuyer l'élaboration des rapports nationaux et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières de données nationales sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin de suivre les progrès, de recenser les difficultés et les enseignements tirés, ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire progresser la mise en œuvre.
1.6. La mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables [est améliorée].	a) Fournir des orientations, une formation et une assistance technique pour la mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à faire respecter des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale.

<i>Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</i>	
Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est établi et a été publié dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre la cible 13 et l'objectif C du Cadre, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et l'appui mutuel ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages ; d) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels, tout en tenant compte des instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et sont publiées dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages.	a) Établir le bilan et appuyer l'efficacité, l'efficience et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages par rapport aux dispositions du Protocole et appuyer l'évaluation de ces mesures, en tenant compte du fait que les instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages se renforcent mutuellement, en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité d'établir des mesures provisoires ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour établir et mettre en œuvre des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16), à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et à des considérations particulières (article 8).¹⁵⁴
2.3. La mise en œuvre des obligations des Parties relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est renforcée	a) Établir le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et de communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et de communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances ;¹⁵⁵ b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

¹⁵⁴ Paragraphe 5 de la décision NP-3/1 A.

¹⁵⁵ Ibid., paragraphe 10 de l'annexe I.

	c) Fournir un appui et des orientations concernant la prise en compte des protocoles, des procédures et du droit coutumier des communautés dans la mise en œuvre et/ou les mesures nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages ; d) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et la manière dont ils sont liés à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des normes internationales relatives à la participation pleine et effective.
2.4. Les dispositions institutionnelles sont établies et opérationnelles et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique en vue de désigner les rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité de publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la manière de conserver et de transférer les connaissances institutionnelles ; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et des mécanismes de coordination pour le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer le développement ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté et la transparence pour les utilisateurs), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures se renforcent mutuellement par rapport à d'autres accords internationaux, en tenant compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 ; b) Appuyer le développement ou l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information ; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la mise en place de points de contrôle efficaces, sont établis.	a) Appuyer la création de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement ; b) Mettre au point ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations auprès des usagers aux points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen du communiqué du point de contrôle ; d) Appuyer la mise en place de systèmes d'information et de bases de données nationales pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques.

2.7. Respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages.	a) Appui aux activités de sensibilisation et de formation sur le respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées ; b) Appui à l'élaboration de procédures et de mesures visant à remédier au non-respect de la législation, sur la base de bonnes pratiques ; c) Appui à l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.
2.8. Des informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a) Former les autorités chargées de la publication sur les modalités de publication des informations obligatoires dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole ; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'améliorer l'efficacité de la publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont encouragées pour appuyer l'intégration, l'harmonisation et la coopération transfrontière	a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ; b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations régionales types, des lignes directrices et des procédures, et des systèmes de suivi et d'utilisation, en partageant les enseignements tirés et les bonnes pratiques ; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords d'accès et de partage des avantages et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et de développement et les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs, ainsi que les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture afin d'améliorer les compétences de négociation concernant les accords relatifs à l'accès et au partage des avantages.
3.2. Des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi.	a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords ;

	b) Réviser, le cas échéant, diffuser et promouvoir le matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture sur la manière d'élaborer des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages ; d) Appuyer l'élaboration [des outils] [des mécanismes nécessaires pour encourager l'élaboration de systèmes d'information sur le partage des avantages] afin d'assurer le suivi des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages [et des avantages partagés], y compris avec les peuples autochtones et les communautés locales. e) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de suivre les avantages monétaires et non monétaires.
3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées.	a) Réviser, si nécessaire, diffuser et promouvoir les clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types sur la base des bonnes pratiques.

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'élaboration de protocoles, de procédures et de lois coutumières communautaires ; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord ; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue.	a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole de Nagoya, ainsi que favoriser leur compréhension ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et des communautés locales relatifs aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages ; c) Appuyer les activités de formation afin d'améliorer les capacités des femmes au sein des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; d) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone et plus d'une communauté locale, y compris dans le contexte des situations transfrontières ;

	e) Appuyer les mécanismes de coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et des communautés locales et entre eux en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages ; f) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, dans le contexte de l'élaboration de projets et de la collecte de fonds) ; g) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ; h) Offrir un soutien pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux forums régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ; i) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, le cas échéant ; j) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au travers de mécanismes faisant l'objet d'un accord et avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ; k) Fournir une formation sur l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.2. Les protocoles, procédures et lois coutumières des communautés sont élaborés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour l'octroi de l'accès et la réception des avantages ; c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin de contribuer à l'élaboration ou à la révision des protocoles et des procédures communautaires ; d) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations, d'outils et de méthodes dans les langues locales, adaptés à la culture et aux pratiques sur les protocoles et les procédures communautaires et sur le droit coutumier ; e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées dans le centre d'échange	a) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur le consentement préalable donné librement en connaissance de cause et les clauses contractuelles types ; b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable donné en connaissance de cause¹⁵⁶ et les conditions convenues d'un commun accord.

¹⁵⁶ [« Consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable et en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».]

sur l'accès et le partage des avantages.	
4.4. Des conditions équitables, justes et mutuellement convenues sont négociées et les avantages sont partagés.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale et culturelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages.

Résultat 5 : Renforcement des capacités à entreprendre des activités de recherche et de développement endogènes fondées sur la biodiversité afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent le renforcement de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont déterminés.	a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques [et l'élaboration de leurs chaînes de valeur] afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle [au sein des chaînes de valeur] ; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche ; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques et/ou des mesures favorisant la recherche et le développement endogènes fondés sur la biodiversité sont établies.	a) Faire le point sur les politiques et mesures existantes en matière de recherche-développement et sur leur impact sur la recherche-développement fondée sur la biodiversité ; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures nationales favorisant la recherche-développement fondée sur la biodiversité, en tenant compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place.	a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique [y compris la production d'information de séquençage sur les ressources génétiques et la création de bases de données] ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle) ;

	c) Promouvoir et encourager[, selon le cas,] l'accès aux technologies [et leur transfert] [par les pays en développement Parties et [,à des conditions convenues d'un commun accord,] le transfert de technologies [en particulier] vers ces pays ; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition ; e) Appuyer la recherche conjointe et la coopération scientifique [et le développement et le transfert conjoints de technologies, particulièrement pour soutenir les pays en développement Parties] ; f) [Soutenir] la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et les communautés locales, les entreprises et la société civile.
5.4. La recherche et le développement liés à l'utilisation des ressources génétiques sont encouragés.	a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche et le développement sur les ressources génétiques au niveau national ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à divers secteurs sur les modèles de recherche et développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques ; c) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation pertinent ; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement et des pays à économie en transition ; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs ; f) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.
5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé.	a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur [des approches possibles de] la bioéconomie durable [et circulaire], les chaînes de valeur, la valeur ajoutée, la traçabilité des ressources génétiques et la commercialisation des produits ; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits [durables] issus de la biodiversité ; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche et développement et de commercialisation de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et de toute la société pour la mise en œuvre du Protocole

Le résultat 6 couvre une série de questions intersectorielles importantes pour la mise en œuvre du Protocole et concerne le renforcement des capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des

<i>connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au respect du Protocole de Nagoya.</i>	
Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté.	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources, ainsi que l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les représentants du gouvernement, les peuples autochtones et les communautés locales, la communauté de la recherche, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation, de conseils pratiques et d'outils afin de s'assurer que la formation répond aux besoins du groupe cible concerné ; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le matériel existant ;¹⁵⁷ d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartites se sont améliorées.	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur l'intégration des processus d'engagement multipartite, ainsi que des approches pratiques fondées sur l'ensemble du gouvernement et de la société aux fins de la mise en œuvre du Protocole ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et les communautés locales, les Parties et les gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté de la recherche ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et à l'échelle de la société pertinentes aux fins des processus de participation multipartites utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux.	a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et identifier les lacunes ; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations de jeunes et de femmes, des réseaux et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.
6.4. Les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées sont mieux	a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types

¹⁵⁷ Par exemple, la *Boîte à outils pour la CESP, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages*, élaborée par le Secrétariat.

informés et sensibilisés aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant du Protocole de Nagoya.	d'utilisateurs et de secteurs, et les publier dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires ; c) Former et sensibiliser pour renforcer le respect du Protocole de Nagoya et de la législation et des procédures nationales ; d) Former et sensibiliser afin de favoriser le respect des protocoles communautaires et des lois et procédures coutumières des peuples autochtones et des communautés locales ; e) Former à l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.5. Les enseignements tirés, les expériences et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liées au renforcement et au développement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faciliter le partage des connaissances et de l'expertise, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage ; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration d'orientations et d'outils pertinents et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Partager les leçons apprises, l'expérience et les bonnes pratiques liées à la création et au renforcement des capacités dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages tiennent compte des questions de genre et des besoins des jeunes.	a) Sensibiliser au Plan d'action pour l'égalité des sexes, contenu dans l'annexe de la décision 15/11, en tant que ressource servant à la conception d'activités de création et de renforcement des capacités ; b) Élaborer ou mettre à jour, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques pour intégrer des approches tenant compte des questions de genre et des jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents.	a) Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle. b) [Élaborer et faciliter l'intégration de la bioéthique dans les programmes d'enseignement des établissements post-secondaires et universitaire pertinents, et autres programmes d'éducation formelle ou informelle afin de sensibiliser aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.]

4/8. Communication, éducation et sensibilisation du public

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Prend note du document CBD/SBI/4/9 préparé par le Secrétariat et recommande que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties

Rappelant sa décision 15/14 du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'importance de lier les révisions du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁸ au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹⁵⁹ [en particulier les parties K et C, le paragraphe 7 o), et les éléments sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour des Cibles 9, 10, [11], 15, 16, 21, 22 et 23,]

Prenant note que de nombreuses activités relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public sont décrites dans la stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre,¹⁶⁰

Rappelant sa décision 15/11 du 19 décembre 2022 sur le Plan d'action relatif aux questions de genre, dans laquelle la Conférence des Parties demande des activités de développement et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux questions de genre,

Notant également que les activités découlant de ses décisions VIII/6 du 31 mars 2006, IX/32 du 30 mai 2008, X/18 du 29 octobre 2010, XIII/22 du 17 décembre 2016 et 15/14 restent pertinentes,

Reconnaissant qu'en dépit des progrès réalisés en matière de communication et de sensibilisation du public, les travaux entrepris afin de renforcer le domaine de l'éducation sont insuffisants [pour soutenir les changements transformateurs nécessaires] en vue de la mise en œuvre du Cadre, et reconnaissant également la nécessité de développer et de renforcer les capacités dans ce domaine,

Reconnaissant en outre que les pays en développement connaissent d'importantes difficultés dans la mise en œuvre du Cadre et le développement d'actions pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et que [les ressources adéquates] [la sollicitation des ressources adéquates] [sont] [est] nécessaire[s] [, conformément à l'article 20 de la Convention],

1. *Encourage* la Secrétaire exécutive, les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les autres organisations compétentes ainsi que les parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre des activités découlant de ses décisions VIII/6, IX/32, X/18 et 15/14, le cas échéant ;

[2. *Se réjouit* des actions [proposées] [supplémentaires] visant à aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la présente décision ;]

3. [Prie] [Encourage] les Parties [d'] [à] élaborer et de [à] mettre en œuvre des activités au niveau national, en tenant compte [du cadre législatif,] des [différences] culturelles [et du contexte] et des autres circonstances, capacités et priorités nationales pertinentes [de chaque pays], afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la

¹⁵⁸ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵⁹ Annexe à la décision 15/4.

¹⁶⁰ Annexe à la décision 15/14.

sensibilisation du public sur le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision[, y compris le plan d'action national sur l'éducation], et d'inclure des informations à cet égard dans leurs rapports nationaux ;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques] [et l'Union internationale pour la conservation de la nature] [à élaborer] [à contribuer à l'élaboration d']un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle[, ainsi que des buts, des activités, des échéances, des exigences indicatives de ressources et des partenaires possibles][, en appui aux changements transformateurs nécessaires à la mise en œuvre du Cadre] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,] [l'Union internationale pour la conservation de la nature,] les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les représentants de femmes et de jeunes, à l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, et de soumettre ce plan aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

6. *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes en mesure de le faire à fournir des ressources, le cas échéant, notamment en appui au développement et au renforcement des capacités, pour les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De mettre en œuvre, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les actions pour aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre[, joint en annexe à la présente décision] ;

b) De remettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour aligner le programme de travail sur le Cadre, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, et de poursuivre l'examen de ce thème aux dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;

c) De poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires ;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à soutenir la Secrétaire exécutive et les Parties, y compris financièrement, dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de communication.

[Annexe^{*}

Actions proposées afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Les actions ci-dessous contribueront à l'alignement du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de

^{*} La présente annexe a été préparée par le Président avec le soutien du Secrétariat, en réponse à la première lecture du point de l'ordre du jour. Elle n'a pas été examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

Kunming-Montréal, en particulier le paragraphe 7 o) de la partie K, et les Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23. Elles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et complémentaire par rapport aux éléments suivants :

- a) Les activités du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, telles qu'exposées dans les décisions VIII/6, IX/32, X/18 et XIII/22 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- b) La stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/14 ;
- c) Tous les efforts devront être déployés afin d'offrir aux pays en développement le soutien dont ils ont besoin pour mettre les actions en œuvre.

I. Partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (questions relatives à la mise en œuvre du Cadre)

Éducation formelle et informelle

2. Le paragraphe 7 o) de la partie C se lit comme suit :

La mise en œuvre du Cadre exige une éducation transformative, innovatrice et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, dont des études sur l'interface politique et scientifique et un processus d'apprentissage tout au long de la vie, qui reconnaissent les divers points de vue mondiaux, ainsi que les valeurs et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

3. Comme le paragraphe 7 o) de la partie C et le paragraphe 22 f) de la partie K du Cadre contiennent des dispositions similaires, les actions associées à ces dispositions sont les mêmes. Elles sont présentées aux paragraphes 43 à 45, ci-dessous.

II. Partie K du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (communication, éducation, sensibilisation et appropriation)

1. Paragraphe 22 a) de la partie K

4. Le paragraphe 22 a) de la partie K se lit comme suit :

Améliorer la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des systèmes de connaissances, des diverses valeurs de la biodiversité et des contributions de la nature aux personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable.

a) Exposé des motifs et explication

5. La mise en œuvre du Cadre et le changement transformateur qu'il cherche à faciliter requièrent une sensibilisation, une compréhension et une appréciation des multiples systèmes de connaissances ainsi que des diverses valeurs de la biodiversité au sein de la société. Les connaissances et la vision du monde des peuples autochtones et des communautés locales sont essentielles.

6. Il est primordial d'expliquer le rôle de la biodiversité et du Cadre en appui à la valeur intrinsèque de la biodiversité et du vaste éventail des contributions de la nature aux populations, y compris les services écosystémiques, qui sont également essentiels à la réalisation du développement durable et à l'avancement du Cadre de manière synergétique.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

7. La Secrétaire exécutive travaillera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Forum international des peuples autochtones sur la

biodiversité, et ses organisations associées, entre autres entités, pour développer des outils de connaissance en libre accès qui respectent les dispositions pertinentes régissant l'accès et le partage des avantages et expliquent la relation et la variété des systèmes de connaissances qui capturent les diverses valeurs de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive travaillera avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Secteur de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable afin de développer des outils qui soulignent la relation entre le développement durable et la biodiversité, tout en tenant compte des conclusions pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et fera rapport sur ces produits à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

9. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces outils dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité.

c) Actions des Parties

10. À l'aide des outils créés avec le soutien de la Secrétaire exécutive, les Parties sont encouragées à s'engager auprès des acteurs suivants, selon leurs circonstances nationales :

(e) a) Les ministères de l'Éducation, afin de promouvoir l'intégration de ces outils dans les programmes d'enseignement, selon qu'il convient, et collaborer avec les universités et/ou autres établissements d'enseignement, afin d'intégrer les idées fondamentales dans les programmes d'enseignement post-secondaire pertinents, y compris l'intégration dans les activités énumérées à la partie 6 ci-dessous ;

(f) b) Les médias et autres acteurs, en utilisant les plateformes développées grâce aux actions décrites dans la partie 5 ci-dessous, pour créer des outils et des œuvres médiatiques qui promeuvent les systèmes de connaissance et les diverses valeurs de la biodiversité.

11. Les Parties pourraient souhaiter rendre compte de ces résultats dans leurs rapports nationaux.

d) Actions des parties prenantes

12. Les parties prenantes sont encouragées à créer des produits et initiatives d'information qui soutiennent les actions pertinentes au niveau national.

2. Paragraphe 22 b) de la partie K

13. Le paragraphe 22 b) de la partie K se lit comme suit :

Augmenter la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour le développement durable, y compris l'amélioration des moyens de subsistance durables et les efforts d'éradication de la pauvreté, ainsi que la contribution globale de la biodiversité aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable.

a) Exposé des motifs et explication

14. Le Cadre a été élaboré en complémentarité avec les travaux existants sur les objectifs de développement durable et souligne la contribution des mesures prises pour atteindre les trois objectifs de la Convention pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.¹⁶¹ Une meilleure prise de conscience de ces liens profitera donc aux actions menées dans tous les domaines.

¹⁶¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

15. En collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres acteurs qui œuvrent à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et à l'éradication de la pauvreté, la Secrétaire exécutive facilitera l'échange d'information sur les campagnes de communication pertinentes, afin de renforcer les messages réciproques, y compris pour la Journée internationale de la diversité biologique, dans le but d'améliorer la compréhension et de hausser la sensibilisation aux enjeux de la diversité biologique.

c) Actions des Parties

16. Les Parties sont encouragées à participer à la campagne de communication organisée au niveau international avec l'objectif de mettre en évidence la manière dont les activités menées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et d'autres actions soutiendraient le développement durable, notamment par la présentation d'exemples de la contribution de la biodiversité aux efforts pour atténuer la pauvreté et soutenir la subsistance durable au niveau national.

17. Les efforts de communication devraient comprendre la contribution des pratiques de développement durable, des stratégies d'atténuation de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance et de développement durable.

18. Les Parties sont encouragées à mettre en place des actions au niveau conformes aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

d) Actions des parties prenantes

19. Les parties prenantes sont invitées à participer à la campagne de communication aux niveaux national et international, notamment en organisant des événements et en produisant du matériel d'information.

3. Paragraphe 22 c) de la partie K

20. Le paragraphe 22 c) de la partie K se lit comme suit :

Sensibiliser tous les secteurs et acteurs à l'urgence d'agir afin de mettre en œuvre le Cadre, tout en facilitant leur participation active à la mise en œuvre et au suivi des progrès accomplis en vue d'atteindre ses objectifs et ses Cibles.

a) Exposé des motifs et explication

21. Le paragraphe 22 c) de la partie K présente différents acteurs impliqués dans la réalisation des objectifs et des Cibles ainsi qu'une justification pour le développement d'actions et de produits liés à la communication.

22. Les efforts de communication sont associés à des changements de comportement.

23. Ces actions à prendre justifient l'élaboration d'outils permettant de communiquer l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des Cibles nationales, à aligner sur le Cadre.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

24. La Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, élaborera des lignes directrices en matière de communication pour chacun des objectifs et des Cibles. En ce qui concerne les objectifs, la Secrétaire exécutive créera des messages globaux qui fourniront une matrice de communication pour les différents groupes impliqués dans la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne les Cibles, la Secrétaire exécutive élaborera des lignes directrices en

matière de communication qui indiqueront les groupes à impliquer et établiront des messages indicatifs pour chacun de ces groupes.

25. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces lignes directrices en matière de communication dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité. La Secrétaire exécutive devra faire rapport sur ce sujet à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

c) Actions des Parties

26. Les Parties pourraient souhaiter élaborer des plans de communication nationaux pour sensibiliser à la nécessité de mettre en œuvre et de contrôler le Cadre, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Les Parties diffuseront ces plans aux parties prenantes concernées.

27. Les Parties sont encouragées à faire les efforts nécessaires pour que la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité soit alignée sur les plans de communication et s'inspire des lignes directrices susmentionnées élaborées par la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

28. Les parties prenantes sont invitées à utiliser les lignes directrices en matière de communication élaborées par la Secrétaire exécutive et celles élaborées dans le cadre des plans nationaux de communication dans leurs propres activités et campagnes, et dans leur engagement à créer et à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, s'il y a lieu.

4. Paragraphe 22 d) de la partie K)

29. Le paragraphe 22 d) de la partie K se lit comme suit :

Faciliter la compréhension du Cadre, notamment par le biais d'une communication ciblée, en adaptant le vocabulaire, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs spécifiques, en tenant compte de leur contexte socioéconomique et culturel, notamment en développant du matériel qui peut être traduit dans les langues autochtones et locales.

a) Exposé des motifs et explication

30. La disposition citée ci-dessus traduit le fait que l'on reconnaît la nécessité d'une communication sur mesure et adaptée à des groupes spécifiques, ainsi que l'importance des langues autochtones et des langues locales.

31. La présente partie reflète les actions et les activités menées dans le cadre de la stratégie de communication visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la décision 15/14.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

32. La Secrétaire exécutive continuera de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réaliser des produits d'information et des initiatives, y compris des messages et une image de marque, des canaux de communication et des partenariats.

c) Actions des Parties

33. À l'aide des messages, de l'image de marque et des canaux de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies nationales de communication, en même temps que leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et à fournir des informations à ce sujet à la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

34. Les messages, l'image de marque et le matériel de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, soutiendront les actions nationales liées à la communication entreprises par les parties prenantes et les mécanismes d'établissement de rapports pertinents.

5. Paragraphe 22 e) de la partie K

35. Le paragraphe 22 e) de la Partie K se lit comme suit :

Promouvoir ou développer différentes plateformes, partenariats et programmes d'action, impliquant les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les milieux universitaires, afin de partager des informations sur les succès, les enseignements tirés et les expériences, et en permettant un apprentissage adaptatif et la participation aux actions en faveur de la biodiversité.

a) Exposé des motifs et explication

36. Les contributions pour soutenir la mise en œuvre des actions découlant du paragraphe 22 e) doivent être réalisées par divers acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au moyen de partenariats et de collaboration entre les réseaux.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

37. La Secrétaire exécutive poursuivra le développement des actions de communication liées au programme d'action de Charm El-Sheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les peuples, et dans la mesure du possible, aux autres outils et instruments qui enregistrent et suivent les engagements des parties prenantes, et reliera ces actions aux objectifs de communication généraux.

38. La Secrétaire exécutive continuera à développer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de communication, notamment au moyen de partenariats avec les médias, la flottille des communications sur la biodiversité, le département de communication globale du Secrétariat des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

c) Actions des Parties

39. En s'appuyant sur les principes de partenariat énoncés dans la décision 15/14 et en les reliant aux activités menées par la Secrétaire exécutive, les Parties pourraient souhaiter mettre en œuvre des partenariats de communication au niveau national, en les reliant aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et faire rapport à cet égard à la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

40. Les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invitées à participer au niveau international, notamment dans le cadre d'initiatives organisées par la Secrétaire exécutive, telles que la flottille des communications sur la biodiversité, et au niveau national.

6. Paragraphe 22 f) de la partie K

41. Le paragraphe 22 f) de la Partie K se lit comme suit :

Intégrer l'éducation transformative sur la biodiversité aux programmes d'éducation formels, non formels et informels, en faisant la promotion des programmes sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement et en encourageant les connaissances, les attitudes, les valeurs et les modes de vie respectant le principe de vivre en harmonie avec la nature.

a) Exposé des motifs et explication

42. Le changement transformateur exigé par le Cadre nécessite une transformation de l'éducation qui se traduira par l'intégration de la biodiversité et de l'utilisation durable, et la promotion des connaissances, attitudes, valeurs, comportements et modes de vie nécessaires à la réalisation de la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

43. La Secrétaire exécutive collaborera à l'élaboration d'un plan d'action mondial d'éducation sur la biodiversité qui comprendra une éducation formelle et informelle, comme décrit au paragraphe 5 de la décision 16/--, et le remettra à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive mettra en œuvre ou facilitera la mise en œuvre des éléments du plan qui relèvent de son mandat et des responsabilités du Secrétariat.

c) Actions des Parties

44. Les Parties pourraient souhaiter adapter ou intégrer le plan d'action à la planification nationale, dont les stratégies d'éducation globales. Elles pourraient également souhaiter faire rapport des résultats de ces efforts aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties.

d) Actions des parties prenantes

45. Les acteurs concernés dans le domaine de l'éducation formelles, non formelle et informelle, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invités à adapter les concepts présentés dans le plan d'action et à les intégrer dans leurs propres travaux.

7. Paragraphe 22 g) de la partie K

46. Le paragraphe 22 g) de la partie K se lit comme suit :

Élever le niveau de sensibilisation au rôle critique de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques pour suivre la biodiversité, resserrer les écarts de connaissances et développer des solutions innovantes pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

a) Exposé des motifs et explication

47. Le Cadre exige une mobilisation de la science, de la technologie et des données afin d'obtenir de meilleurs résultats pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il convient de sensibiliser davantage au rôle de la science et de la technologie et aux possibilités qu'elles offrent.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

48. La Secrétaire exécutive collaborera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[, l'Union internationale pour la conservation de la nature], le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres acteurs pertinents actifs dans le domaine de la science et de la technologie afin d'identifier les principaux développements scientifiques et technologiques qui contribueront à améliorer les résultats en matière de biodiversité. La Secrétaire exécutive créera une campagne de communication qui mettra en évidence et encouragera ces développements auprès des médias et d'autres acteurs du domaine de la connaissance.

c) Actions des Parties

49. Les Parties seront encouragées à participer à la campagne de communication en présentant des exemples nationaux de sciences et de technologies, y compris des exemples de sciences sociales, qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Elles seront aussi encouragées à mobiliser les ministères responsables de la Science et de la Technologie pour promouvoir ces exemples et collaborer avec les ministères responsables de l'Environnement et des Ressources naturelles, et autres ministères concernés.

d) Actions des parties prenantes

50. Les parties prenantes sont invitées à soutenir les campagnes de communication internationales et nationales en mettant en avant des exemples de sciences et de technologies qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Les parties prenantes devraient collaborer avec les ministères de la Science et de la Technologie et les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles.

III. Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23

51. Si la communication, l'éducation et la sensibilisation du public revêtent une grande importance pour toutes les Cibles du Cadre, plusieurs d'entre elles sont particulièrement pertinentes :

1. Cible 9

52. La Cible 9 se lit comme suit :

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Exposé des motifs et explication

53. L'accroissement de la visibilité des avantages sociaux, économiques et environnementaux de la biodiversité favorise l'adoption de pratiques de protection, et de gestion et utilisation durables des espèces sauvages, ainsi que leurs incidences positives sur ces pratiques, surtout pour les personnes en situation vulnérable et celles qui dépendent le plus de la biodiversité. Accroître la sensibilisation et l'appréciation de l'utilisation coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales est aussi essentiel, afin d'encourager le maintien de ces pratiques durables.

54. Les activités de communication liées à la Cible 9 pourraient améliorer la compréhension des avantages sociaux, économiques et environnementaux en vue de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, notamment en contribuant aux efforts d'atténuation de la pauvreté.

2. Cible 10

55. La Cible 10 se lit comme suit :

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Exposé des motifs et explication

56. Fournir aux acteurs industriels et aux parties prenantes de l'information sur les conséquences des pratiques agricoles, aquacoles, halieutiques et d'exploitation forestière sur la biodiversité permet à ces derniers de prendre des décisions informées sur leurs activités et leurs conséquences sur la biodiversité. Cette information peut faciliter la transition de ces pratiques à une production durable et la réalisation de la Cible 10.

3. Cible 15

57. La Cible 15 se lit comme suit :

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Exposé des motifs et explication

[58. La mise à disposition d'informations relatives à l'impact des pratiques commerciales sur la biodiversité aux consommateurs, entreprises et investisseurs peut aider à faire en sorte que la production soit durable et qu'elle ne nuise pas à la biodiversité, et permettre aux personnes de prendre des décisions plus éclairées sur les pratiques commerciales, les choix d'investissement et leur relation avec le comportement des consommateurs. Cela peut en retour contribuer à transformer les pratiques commerciales ainsi que la demande de produits moins préjudiciables et contribuer à la réalisation de la Cible 15. Cette information doit être créée conjointement par la Secrétaire exécutive et les organisations et parties prenantes concernées.]

[58.alt Conscientes de l'importance de la biodiversité, les Parties et les parties prenantes sont encouragées à étudier, échanger et diffuser de l'information sur les processus de production et l'utilisation de nouvelles technologies qui contribuent à une utilisation plus durable de la biodiversité, afin d'atteindre la Cible 15.]

4. Cible 16

59. La Cible 16 se lit comme suit :

Veiller à ce que les gens soient encouragés et capables de faire des choix de consommation durables, notamment en mettant en place des politiques, des cadres législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations pertinentes et précises et à des alternatives, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en diminuant significativement la surconsommation et en réduisant considérablement la production de déchets, afin que tous les peuples vivent bien en harmonie avec la Terre nourricière.

Exposé des motifs et explication

60. La Cible 16 appelle à la mise en place de mesures visant à encourager les personnes à faire des choix de consommation plus durables afin de réduire l’empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, le gaspillage alimentaire de moitié et, de façon générale, la surconsommation et la production de déchets.

61. La Cible 16 représente une concrétisation importante de la dynamique de sensibilisation et de changement de comportement, pierre angulaire des travaux sur la communication, l’éducation et la sensibilisation du public.

[62. Pour que les consommateurs fassent des choix plus durables, il faut leur donner les moyens de le faire et les y encourager. En termes de communication, la Cible 16 exige l’éducation et l’accès à des informations pertinentes et précises sur les options alternatives.]

[62.alt Conscientes de l’importance de la consommation durable, les Parties et les Parties prenantes sont encouragées à améliorer l’éducation sur le sujet, en tenant compte des politiques, et des cadres législatifs et réglementaires aux niveaux national et infranational.]

[63. La Cible 16 exige une communication sur les manières dont les personnes peuvent changer de comportement afin de faire face aux enjeux suivants : a) l’empreinte mondiale de la consommation ; b) la réduction de moitié du gaspillage alimentaire mondial ; et c) la production de déchets.]

5. Cible 21

64. La Cible 21 se lit comme suit :

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l’éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu’avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.

Exposé des motifs et explication

65. Un des objectifs de la Cible 21 est de veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles sur la biodiversité, dont les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales, soient facilement accessibles aux décideurs et aux autres acteurs concernés afin d’appuyer des politiques, une planification et des processus décisionnels éclairés en matière de biodiversité, ainsi que pour le suivi, l’examen et la communication des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

66. Les données, informations et connaissances sur la biodiversité sont des éléments essentiels pour des mesures efficaces en matière de communication, de sensibilisation et d’éducation. La compréhension, la sensibilisation et l’appréciation des diverses valeurs de la biodiversité renforcent la volonté des individus de procéder aux changements nécessaires et de s’engager dans les actions requises, ainsi que la « volonté politique » des gouvernements et des autres acteurs de prendre des mesures.

6. Cible 22

67. La Cible 22 se lit comme suit :

Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires,

ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Exposé des motifs et explication

68. Communiquer l'importance de garantir aux peuples autochtones et aux communautés locales l'accès à la justice et aux informations sur la biodiversité, la représentation et la participation des femmes aux décisions, et la protection des défenseurs des droits de la personne en matière d'environnement contribueront à la réalisation de la Cible 22.

7. Cible 23

69. La Cible 23 se lit comme suit :

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Exposé des motifs et explication

70. Il est important de communiquer la réalité, à savoir que dans plusieurs pays, le rôle des sexes influence la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en influençant la capacité des femmes de participer à la prise de décisions et de posséder et contrôler des terres, des ressources biologiques et autres actifs de production. La prise en compte de la dimension du genre dans la prise de décisions en lien avec la diversité biologique peut mener à des résultats positifs pour la biodiversité et l'égalité des genres.]

4/9. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Réaffirmant l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans le respect de leurs mandats respectifs,

Soulignant l'importance d'une coopération étroite entre les trois conventions de Rio,

1. *Prie* le Secrétariat, et invite le président de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à inviter les Secrétariats et les organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à continuer à encourager la coopération et à améliorer les synergies, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

**[La Conférence des Parties,*

Rappelant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁶²,

Rappelant également la résolution 78/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023,

Rappelant en outre les décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 décembre 2018 ainsi que 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Se félicitant des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,

Prenant note des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶³,

Prenant note également des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en œuvre du cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de l'approche « Une seule santé »,

Prenant note en outre de la pertinence du Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant la résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie pour l'eau et l'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence

*Ce projet de décision a été préparé par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec l'appui du Secrétariat, après la première lecture du point 7 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été révisé par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion.

¹⁶² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3–14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, cote E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁶³ Annexe à la décision 15/4.

des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

Soulignant la nécessité de renforcer la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁶⁴,

Se félicitant du rôle joué par la Déclaration commune sur le climat, la nature et les populations¹⁶⁵ publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶⁶ dans la promotion d'une lutte accélérée et intégrée contre les changements climatiques, pour la nature et le développement durable,

Reconnaissant la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux, tels que le cadre pour la biodiversité dans les Carpates¹⁶⁷, à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Réaffirmant l'importance de poursuivre les efforts de renforcement de la coopération et des synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal et d'en suivre les progrès, conformément à sa mission à l'horizon 2030 et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹⁶⁸ et de ses Protocoles, et d'identifier les défis communs et les solutions pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

Prenant note également avec satisfaction du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions connexes à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les activités de suivi,

Prenant note en outre avec satisfaction du travail des coprésidents de la conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶⁹ et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/13 de la Conférence des Parties ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux, des organisations internationales, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;

¹⁶⁴ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶⁵ La déclaration commune est un résultat des entretiens sur les « contributions déterminées au niveau national - stratégies et plans d'action nationaux ministériels pour la biodiversité » qui se sont tenus le 9 décembre 2023 (cf. www.cop28.com/en/joint-statement-on-climate-nature).

¹⁶⁶ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁶⁷ Adopté par la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates dans sa décision COP7/1, tenue en octobre 2023.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶⁹ Paragraphes 7-27 du document CBD/SBI/4/10.

3. *Se félicite* des conclusions de la conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et au groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité pour le renforcement de la coopération entre les conventions, notamment en ce qui concerne les objectifs mondiaux liés à la biodiversité, au changement climatique et à la dégradation des sols, et les invite à prendre des mesures à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;

5. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à examiner, le cas échéant, les possibilités de renforcer les synergies et la coordination dans la planification et la mise en œuvre des plans et stratégies nationaux relatifs au climat, à la biodiversité et à la restauration des terres, et à renforcer, le cas échéant, la cohérence entre les stratégies et plans d'action nationaux révisés relatifs à la biodiversité, la prochaine série de contributions déterminées au niveau national et les plans d'adaptation nationaux révisés ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2¹⁷⁰, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les autres groupes marginalisés et défavorisés et les parties prenantes concernées ;

7. *Invite* les Parties à la Convention membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour 2017-2030 ;

8. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau mis de l'avant lors de la Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action, « L'eau au service du développement durable » 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, en contribuant à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, du Cadre et des Objectifs de développement durable ;

10. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III, à partager leurs conclusions lors de réunions et de processus dans le cadre des conventions et organisations pertinentes, le cas échéant et sans préjudice de leurs mandats respectifs, et à envisager des mesures pour mettre en œuvre les conclusions indiquées dans le rapport, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;

11. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

¹⁷⁰ Voir www.fao.org/national-forest-monitoring/areas-of-work/restoration-monitoring/target-2-roadmap/en/.

12. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages connexes potentiels des synergies, de la coopération ou de la collaboration lors de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et favoriser l'échange d'informations, le cas échéant ;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les actions visant à accroître les synergies aux niveaux infranational, national, infrarégional et régional dans la mise en œuvre du Cadre, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres accords et initiatives multilatéraux pertinents, conformément aux options d'action au niveau national prévues dans la décision XIII/24, y compris pour faciliter l'alignement des flux financiers vers leurs objectifs communs, conformément à leur situation et à leurs priorités nationales ;

14. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, y compris par la mise en place de canaux de communication structurés et la convocation des correspondants concernés, afin de favoriser la cohérence de leurs politiques, stratégies et plans d'action respectifs, d'intégrer la biodiversité dans tous les secteurs et politiques concernés et d'améliorer la mise en œuvre du Cadre au niveau national, dans le respect des objectifs spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

15. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale, notamment en encourageant l'engagement actif et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

16. *Invite* les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets¹⁷¹ et d'autres conventions et organisations pertinentes à élaborer, en collaboration avec les trois conventions de Rio, selon qu'il convient, un parcours pour l'objectif 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, d'une manière qui soit conforme au Cadre mondial sur les produits chimiques - pour une planète exempte de produits chimiques et de déchets nocifs, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées ;

17. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à poursuivre sa coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue d'élaborer des outils et des orientations sur une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du Cadre, et prie le Secrétaire exécutif de soutenir l'élaboration de ces outils, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la conférence de Berne III et pour soutenir la coordination des groupes spécialisés dans la mise en œuvre d'objectifs spécifiques du Cadre, selon les besoins ;

b) Renforcer la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification dans

¹⁷¹ Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, par le biais de modalités telles que le groupe mixte de liaison des conventions de Rio, afin d'identifier les possibilités de faciliter les efforts nationaux de mise en œuvre de ces conventions, de faciliter l'échange d'informations pertinentes, de continuer à souligner l'importance des liens entre les questions liées au climat et à la biodiversité et d'étudier la possibilité d'un programme de travail commun entre les conventions de Rio ;

c) Soutenir davantage la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment par le biais d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats spécifiques ;

d) Renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030, de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

e) Collaborer avec le département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies et ONU-Eau dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui se tiendra en 2026, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de l'action mondiale pertinente dans le domaine de l'eau, ainsi que des engagements volontaires et du Cadre ;

f) Faciliter l'échange d'études de cas et d'expériences entre les Parties en matière de promotion des synergies, de la coopération et de la collaboration, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris en organisant des dialogues ou des ateliers régionaux ;

g) Soutenir davantage la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre et aux processus y afférents, y compris au sein des groupes d'experts techniques établis au titre de la Convention et de ses Protocoles, aux activités liées à la coopération et aux synergies entre les conventions et aux échanges avec les Parties et les parties prenantes concernées ;

h) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.]

4/10. Approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Recommande que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa seizième réunion, adopte une décision* sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/3 du 29 novembre 2018 par laquelle elle a élaboré une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

[*Rappelant également* l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique,¹⁷² en vertu duquel les Parties sont tenues d'intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents,]

[*Réaffirmant* l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble du gouvernement et dans toute la société pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹⁷³]

Prenant note des points de vue communiqués par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations concernées, notamment à l'occasion du forum en ligne sur l'intégration qui s'est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Prenant note de l'analyse menée par le Secrétariat qui démontre une correspondance de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique avec certains objectifs et cibles du Cadre,¹⁷⁴

Rappelant sa décision selon laquelle le Cadre devrait servir de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention, de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat pour la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait servir à mieux aligner et orienter les travaux des divers organes de la Convention et de ses Protocoles ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, compte tenu des objectifs et cibles qu'il comporte,¹⁷⁵

Soulignant l'importance de veiller à ce que les processus mis en place au titre de la Convention et de ses Protocoles restent inclusifs et assurent la participation équilibrée des régions,

[*Reconnaissant* que l'intégration de la biodiversité doit être envisagée de manière équilibrée, que les actions liées à l'intégration de la biodiversité devraient être mises en œuvre de manière souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu'il n'existe pas de démarche unique pour l'intégration de la biodiversité,]

[1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier dans ses Cibles 14, 15, 16 et 18, ainsi que dans ses Cibles 19, 22 et 23, rend suffisamment compte de l'objectif commun d'intégration de la biodiversité et fournit un large éventail d'options pour l'intégration de la biodiversité ;

* La partie opérationnelle de ce projet de décision (paragraphe 1-7) a été préparée par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, après la première lecture du point 10 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion.

¹⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁷³ Annexe à la décision 15/4.

¹⁷⁴ CBD/SBI/4/13.

¹⁷⁵ Décision 15/4, par. 8.

2. *Reconnaît également* que d'autres cibles du Cadre, notamment les Cibles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 20 et 21, ainsi que l'Objectif C, contribuent également à l'intégration de la biodiversité ;

3. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements, avec l'appui des organisations internationales et d'autres organisations concernées, ainsi que du secteur des affaires et du secteur financier, selon le cas, d'entreprendre l'intégration de la biodiversité, comme l'indique le Cadre, d'une manière qui soutienne les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l'intégration à tous les niveaux des gouvernements et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et à travers tous les secteurs¹⁷⁶, d'une manière inclusive, selon qu'il conviendra, et conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes ;

4. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à présenter dans leur septième rapport national toute information utile, notamment relative aux bonnes pratiques, aux innovations, aux défis et aux leçons tirées en matière d'intégration de la biodiversité, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties ou par des rapports sur les engagements des acteurs non étatiques, conformément à la décision 16/-- ;

5. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances et priorités nationales, à promouvoir et à soutenir les modèles d'entreprise qui contribuent aux trois objectifs de la Convention ;

6. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements, les organisations, initiatives, partenaires et parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier et la communauté scientifique, à intégrer le Cadre, ses outils et ses orientations dans tous les processus pertinents ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles :

a) D'inclure la question de l'intégration de la diversité biologique dans les réunions de dialogue régional afin de favoriser la mise en œuvre du Cadre, notamment en déterminant les défis et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration ;

b) De renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées, et d'encourager la collaboration et la coopération, le cas échéant, entre les processus et les programmes pertinents, afin de rendre accessibles les informations disponibles, l'expertise et les technologies nécessaires à l'intégration effective de la diversité biologique à tous les niveaux ;

c) D'inviter les Parties et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions concernées à partager les bonnes pratiques ainsi que les outils, mécanismes, conseils et solutions utiles pour favoriser l'intégration de la diversité biologique, et de rendre ces informations disponibles au moyen du mécanisme de centre d'échange pour qu'elles servent d'enseignements et d'inspiration à d'autres ;

d) De soutenir les activités de renforcement des capacités relatives à l'intégration de la diversité biologique, y compris par des webinaires, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les organisations et les initiatives concernées, les centres d'appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des coalitions et des réseaux existants de femmes, de jeunes, de peuples autochtones et de communautés locales,

¹⁷⁶ Y compris les secteurs couverts par les décisions XIII/3 de la Conférence des Parties à la Convention (agriculture, foresterie, pêche et aquaculture, et tourisme) et la décision 14/3 (énergie et mines, infrastructures, fabrication et transformation).

d'organisations de la société civile, d'autorités infranationales, des secteurs privé et financier et d'autres parties prenantes concernées ;

e) De s'associer aux initiatives existantes des organismes multilatéraux concernés pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de plans de transition des secteurs productifs afin d'intégrer pleinement la biodiversité ;

f) D'entreprendre une analyse des lacunes sur la base des contributions reçues des Parties et des organisations et initiatives partenaires pertinentes, axée sur les difficultés à fournir un appui à l'intégration de la biodiversité, ainsi que sur les lacunes scientifiques, techniques et technologiques susceptibles de compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration de la biodiversité, et, sur la base de cette analyse, proposer un programme de travail pour 2025-2030, sous réserve des ressources disponibles, qui comprend des activités visant à :

i) Favoriser une communauté de pratique pour l'échange des enseignements tirés, notamment par l'organisation d'une série de webinaires axés sur l'intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par des décisions antérieures de la Conférence des Parties, réunissant des partenaires et des spécialistes de divers horizons pour partager les meilleures pratiques, les outils existants, les solutions, les orientations et les pratiques novatrices susceptibles de soutenir la mise en œuvre ;

ii) Faciliter l'élaboration d'un thème sur l'intégration de la biodiversité dans la série technique, en collaboration avec les organisations concernées, afin de fournir une boîte à outils pratique à tous les acteurs concernés sur les moyens de mettre en œuvre le Cadre par l'intégration de la biodiversité, en s'appuyant sur le matériel existant ;

iii) Contribuer à l'intégration dans les engagements, les décisions et les plans de mobilisation des ressources ;

g) Élaborer un rapport sur l'état d'avancement des activités susmentionnées, y compris l'analyse des lacunes et le programme proposé pour 2025-2030, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.]

4/11. Élaboration de la méthode pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa cinquième réunion, une décision libellée comme suit :

**[La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

Rappelant l'article 31 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁷⁷,

Rappelant également la décision NP-2/4 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de procéder à la première évaluation et au premier examen du Protocole sur la base des éléments figurant dans l'annexe à cette décision, et l'importance de la continuité des approches pour assurer la comparabilité des résultats,

Rappelant en outre la décision NP-3/1 A du 25 novembre 2018, dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a défini des éléments supplémentaires à prendre en considération pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole et a prié la Secrétaire exécutive de réaliser une enquête ciblée sur les difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole et de demander à tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de faire part de leurs observations sur sa mise en œuvre et son fonctionnement,

Rappelant la décision NP-4/3 du 10 décembre 2022, en vertu de laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté les lignes directrices et le modèle relatifs à la soumission du premier rapport national sur la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre les décisions 15/9 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et NP-4/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui portait sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Prenant acte des travaux en cours sur la biologie de synthèse, énoncés dans la décision 15/31 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention,

1. *Décide* de procéder à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique sur la base des éléments figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Prie instamment* les Parties et encourage les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes à publier des informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin qu'elles soient disponibles pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole ;

* Ce projet de décision a été préparé par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat à la suite de la première lecture du point 9 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion.

¹⁷⁷ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

3. *Souligne* que les Parties devraient soumettre leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole au plus tard le 28 février 2026, et les encourage à soumettre, dans la mesure du possible, leurs rapports avant cette date afin de faciliter l'analyse nécessaire à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole ;

4. *Prie instamment* les Parties remplissant les conditions requises de soumettre leurs lettres d'engagement à l'organisme d'exécution en temps voulu pour que les projets visant à appuyer l'élaboration des premiers rapports nationaux soient présentés au Fonds pour l'environnement mondial pour approbation bien avant la date limite de présentation des rapports ;

5. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes d'exécution de faciliter les processus pertinents en temps voulu afin que les Parties qui présentent leurs lettres d'engagement bénéficient d'un appui ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes ainsi que les parties prenantes et les autres organisations, à répondre aux enquêtes ciblées qui seront menées par la Secrétaire exécutive en application des paragraphes 18 a) et 20 c) de la décision NP-3/1 A, et à faire part de leurs points de vue pour étayer un examen préliminaire des procédures et mécanismes de conformité figurant à l'annexe de la décision NP-1/4 du 17 octobre 2014 ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'analyser et de synthétiser les informations sur la mise en œuvre du Protocole en utilisant les sources d'information énumérées dans l'annexe à la présente décision, de mesurer les indicateurs dans le cadre des indicateurs figurant dans l'annexe II de la décision NP-3/1 A et de mettre ces informations à la disposition du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, du Comité chargé du respect des dispositions au titre du Protocole de Nagoya et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) De commander une étude exploratoire, sous réserve de la disponibilité des ressources, sur les raisons possibles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et la conformité effectives et sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la mise en œuvre, à la lumière des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement Parties, y compris en lien avec les modalités de la mise en œuvre ;

c) D'inclure les principales conclusions de l'étude dans le contexte des éléments de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole en tant que source d'information complémentaire, le cas échéant ;

8. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya¹⁷⁸ et le Comité chargé du respect des dispositions du Protocole de Nagoya, travaillant en complémentarité et sans double emploi, de contribuer à la deuxième évaluation et au deuxième examen de l'efficacité du Protocole et de soumettre leurs conclusions à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion.

¹⁷⁸ Voir la recommandation 4/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dans laquelle l'Organe subsidiaire recommande que le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya soit élargi afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole.

Annexe

Éléments et sources d'information proposés pour la deuxième évaluation et le deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

<i>Éléments</i>	<i>Sources d'informations</i>
a) Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et des mesures d'accès et de partage des avantages en vue de l'application du Protocole (cela comprend les articles 4 à 8, 11 à 13, 15, 17 et 21) ^b	– Premiers rapports nationaux^a – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports nationaux soumis au titre de la Convention – Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique – Enquête ciblée^c – Documents pertinents sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives soumis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole
b) Évaluation de l'efficacité (cela comprend l'article 9)	– Premiers rapports nationaux (questions 10, 12, 19, 30 à 32 et 43 à 45 du format) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Rapports nationaux présentés au titre de la Convention, en lien avec l'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^d
c) Évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre (articles 22 et 25)	– Premiers rapports nationaux (questions 54, 55 et 59 à 64) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Informations sur le renforcement des capacités et les ressources – Enquête ciblée
d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (étendue de la mise en œuvre)	– Premiers rapports nationaux (questions 25 à 28) – Enquête ciblée
e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des faits nouveaux intervenus dans d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	– Premiers rapports nationaux (question 20) – Rapports, entre autres, du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
f) Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des pratiques exemplaires et des normes, du droit coutumier ainsi que des protocoles et des procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales (articles 12, 19 et 20)	– Premiers rapports nationaux (questions 39, 50 et 51) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée

<i>Éléments</i>	<i>Sources d'informations</i>
g) Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et notamment du nombre de mesures d'accès et de partage des avantages mises à disposition, du nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes, du nombre de certificats de conformité internationalement reconnus qui ont été publiés et du nombre de communiqués publiés aux points de contrôle (article 14)	– Premiers rapports nationaux (questions 4, 5, 7, 12, 13 et 21) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports des réunions relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Statistiques sur la fréquentation du site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages^e
h) Progression de la mise en œuvre de l'article 10, relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	– Documents pertinents préparés pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole
i) Progrès accomplis en ce qui concerne l'article 23, relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération.	– Premiers rapports nationaux (question 57) – Enquête ciblée
j) Examen préliminaire des procédures et mécanismes de conformité (voir l'annexe à la décision NP-1/4) (article 30)	– Soumission des points de vue – Rapport du Comité chargé du respect des dispositions

^a Le modèle du premier rapport national est disponible à l'adresse suivante : <https://absch.cbd.int/en/kb/tags/abs/First-National-Report-on-the-Implementation-of-the-Nagoya-Protocol/66199bba4defc2994ae886d7>.

^b L'élément a) porte sur tous les articles pertinents du Protocole couverts par le premier rapport national qui ne sont pas abordés dans d'autres éléments.

^c Au paragraphe 18 a) de sa décision NP-3/1 A, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé à la Secrétaire exécutive d'entreprendre une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, des autorités nationales compétentes et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, sur les défis liés à l'application du Protocole afin de fournir une source additionnelle d'information dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

^d Annexe à la décision 15/4.

^e Comprend le nombre de visiteurs, les pays des visiteurs et la durée moyenne de la consultation d'une page Web.

4/12. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles.

I. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

A

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Recommande* que la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, nomme un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail ou de groupes de contact, ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies,

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de mobiliser des ressources pour faciliter la participation des représentants des pays en développement, en plus de ceux définis dans les paragraphes précédents, dans l'objectif qu'ils président ou animent les séances de négociation lors de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur demande, sans préjudice du soutien offert pour la participation des pays en développement, et, conformément à la décision 15/34 du 19 décembre 2022, invite les pays en développement Parties et les autres Parties en mesure de le faire, y compris dans le contexte de la coopération Sud-Sud, à fournir les ressources financières nécessaires au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires supplémentaires visant à favoriser la participation des Parties au processus de la Convention ;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention à sa seizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, adoptent, respectivement, des décisions allant dans le sens des lignes suivantes :

La Conférence des Parties,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

[*Rappelant* les décisions XII/29 du 17 octobre 2014, et 15/18, CP-8/10 et NP-4/9 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11 ;

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir ; et de les mettre ces notes à disposition de toutes les Parties avant les réunions ;]

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour et faire examiner les documents par les pairs à l'avance ;]

[4. *Décide* que pendant les réunions des Organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de séances des groupes de contact et des amis du président tenues en parallèle doit être restreint au nombre de délégués par pays en développement dont la participation a été soutenue par le Secrétariat ;]

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre de trouver plus facilement du soutien financier supplémentaire afin d'accroître la participation de tous les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, notamment pour les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;]

[6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales successives, une journée libre obligatoire doit être planifiée au terme de chaque période de cinq jours, journée au cours de laquelle aucune activité formelle ni informelle ne doit avoir lieu, sans préjudice du soutien offert aux délégués provenant des pays en développement Parties ;]

[7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations ; et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, aucune séance ne devra être planifiée plus de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée ;]

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de former un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies ;

[10. *Prie également* la Secrétaire exécutive [de mobiliser des ressources], [sous réserve de la disponibilité des ressources,] [et] de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre de la Convention, [sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque possible] ;]

[11. *Décide* que l'organisation des réunions devrait prévoir des pauses stratégiques plus régulières et plus hâtives pour permettre aux échanges des petits groupes/des amis du président d'aboutir à des solutions possibles, dans le but d'éviter des discussions prolongées et infructueuses lors des plénières ;]

[12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national ;]

[13. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau :

a) De veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Convention dans toutes langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion ;]

[b) De respecter le règlement 35 du règlement intérieur s'appliquant aux réunions de la Conférence des Parties pour la préparation des documents de séance et des documents « L » ;]

[c) De définir un horaire clair pour la préparation de chaque réunion, en temps opportun ;]

[d) De fournir à la fin de chaque année aux correspondants nationaux un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail ;]

[e) De définir des limites de temps pour les discussions en plénière et des indications claires pour le passage à un cadre plus restreint afin que la discussion soit plus ciblée ;]

[f) De formaliser des règles visant à ce que ne soit pas présenté le nouveau texte, de nouvelles questions ou des suppressions, à moins qu'ils n'aient été signalés dans l'intervention ou la communication écrite initiale ;]

[g) De s'efforcer à restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties de revoir des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions ;]

[h) De restreindre le nombre de points qui aboutissent directement à des documents de séance à ceux sur lesquels il y a peu de différends, sachant qu'il est plus efficace d'affecter les questions sur lesquelles les points de vue divergent énormément à un groupe de contact, même si ceci aboutirait vraisemblablement à la création d'un plus grand nombre de groupes de contact et, par conséquent, à un moins grand nombre de séances par groupe de contact ;]

[i) De revoir la structure du site Web de la Convention afin de le rendre plus convivial.]

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte des recommandations présentées à l'annexe I de la présente décision lorsqu'ils préparent des réunions au titre de la Convention ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien d'experts de l'extérieur dans ce domaine, au besoin, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention, et de transmettre ces propositions à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion, dans l'objectif d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, en tenant compte de la compilation des communications présentée à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I¹⁷⁹

Recommandations au Bureau en ce qui a trait à la préparation des réunions

- [1. Commander toute étude demandée par la Conférence des Parties afin d'appuyer les discussions et les recommandations.
2. Mettre les études à disposition à des fins d'examen par les pairs.
3. Publier une note de scénario pour la réunion en question.
4. Choisir des moments stratégiques pour les réunions du Bureau afin d'orienter le processus.
5. Simplifier la publication de notifications relatives à la réunion.
6. Ne procéder à aucune première lecture lors des réunions de la Conférence des Parties lorsque le point a déjà été abordé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ou par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

Annexe II¹⁷⁹

Compilation des communications reçues pendant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à des fins d'examen plus approfondi

- [1. Présentation hâtive des déclarations et première lecture des documents de réunion en contexte de plénière virtuelle, afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace possible du temps pendant les réunions.
2. Inviter chacun des groupes majeurs de parties prenantes et les organisations ayant le statut d'observateur à envisager de partager leurs points de vue et leurs propositions relatifs aux points de l'ordre du jour qui les concernent, notamment en les téléversant hâtivement, et encourager les Parties à étudier les points de vue et les propositions des observateurs, avant la réunion en question, et, si cela s'avère nécessaire, à collaborer avec les observateurs en question afin d'élaborer une meilleure compréhension des points de vue et des propositions.
3. Organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, des webinaires d'information avec les groupes majeurs, qui comprendront une interprétation dans les langues de l'ONU, et une connexion Internet améliorée grâce à un accès via des bureaux du gouvernement ou d'autres bureaux au besoin, afin de faciliter l'échange des points de vue et de parvenir à un consensus au sujet des points concernés de l'ordre du jour, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales.
4. Définir, en collaboration avec les Bureaux, des orientations pour le fonctionnement des séances plénières, des réunions des groupes de contact et des réunions des amis du président afin d'assurer la cohérence de l'approche, y compris :

¹⁷⁹ L'élaboration des annexes I et II en étant à une étape précoce, celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une révision formelle.

- i) Les modalités d'intervention ;
 - ii) La façon de gérer les nouvelles propositions écrites à différentes étapes du processus ;
 - iii) La façon d'assurer le fonctionnement de caucus conformément aux codes de conduite et de pratiques pertinents des Nations Unies.
5. Continuer d'étudier la disponibilité et la fiabilité de toute méthode ou technologie qui pourrait être utilisée pour accélérer la prise de décisions ; et rendre compte des résultats de cette étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il les examine et soumette une recommandation à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion.
 6. Poursuivre le développement de l'outil de suivi des décisions, notamment en améliorant l'interface utilisateur pour faciliter la navigation intuitive et renforcer la fonction de recherche et les fonctionnalités interactives, et pour veiller à ce que l'outil puisse déterminer si des mesures appropriées ont été prises ou non pour chacune des décisions et chacun de ses éléments, dans le but d'améliorer l'utilité de l'outil à faciliter la mise en œuvre des décisions et la surveillance de cette mise en œuvre et à rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il examine le tout et présente une recommandation à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion.
 7. Tenir à jour le site Web, ainsi que l'application, afin d'améliorer l'accès aux outils et aux orientations disponibles et de renforcer la gestion des connaissances en intégrant les dernières avancées liées aux outils et aux technologies en train d'être mis en place ou examinés.
 8. Procéder aux premières lectures en ligne seulement avant la réunion, de manière à ce que les réunions commencent avec un projet de document de séance ou un document officiel pour le groupe de contact.
 9. Système en ligne pour des suggestions rapides de texte plutôt que la lecture du texte à voix haute.
 10. Utilisation d'un outil de collaboration textuelle en ligne (p. ex. : Google Docs ou autre outil) pour travailler collectivement, pendant la plénière, sur les problèmes et solutions liés aux textes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.
 11. Faire des essais en n'ayant pas de projets de propositions de décisions fournis par le Secrétariat, mais en permettant plutôt aux Parties de rédiger le texte des décisions.
 12. Réfléchir à des façons d'améliorer la gestion de l'ordre du jour, notamment en combinant des points à l'ordre du jour lorsqu'il y a des chevauchements.
 13. Utiliser des écrans pour les négociations liées au texte.
 14. Utiliser des applications ou d'autres mécanismes pour sonder les Parties au sujet des options possibles pour résoudre les problèmes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.
 15. Envisager d'autres nouvelles TIC.¹⁸⁰]]

[B

Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties à la Convention à sa seizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

¹⁸⁰ La proposition 15 a été présentée en guise d'espace réservé.

de Nagoya à sa cinquième réunion, adoptent, respectivement, des décisions allant dans le sens des lignes suivantes :

La Conférence des Parties,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant les décisions 15/18 du 10 décembre 2022, CP-10/8 du 10 décembre 2022 et NP-4/9 du 10 décembre 2022,

Réaffirmant que toutes les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁸¹, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸² et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique¹⁸³, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que les réunions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention, doivent se tenir en personne à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent impossible la tenue de réunions en personne pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui ne permettent pas que les réunions se tiennent en personne, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, tant qu'aucune décision de fond ne soit prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient impossible la tenue de réunion en personne, des décisions urgentes, telles que celles sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties au terme d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique des Nations Unies, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, à la suite de consultations appropriées des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en personne, virtuellement ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif[, en soulignant qu'au moins une de leurs réunions devrait être tenue en personne] ;

¹⁸¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸² Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁸³ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir virtuellement pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation des réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide* que :

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient virtuellement devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions virtuelles de réunions, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des Parties résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation égalitaire des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des fuseaux horaires ;

c) La durée des sessions virtuelles devrait être limitée à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions virtuelles et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.]

II. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, à sa onzième réunion, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à sa cinquième réunion, adoptent une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant les décisions 14/33 du 29 novembre 2018, CP-9/10 du 28 novembre 2018 et NP-3/11 du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁸⁴ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts,¹⁸⁵

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts¹⁸⁶ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

¹⁸⁴ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸⁵ CBD/SBI/4/11/Add.1.

¹⁸⁶ Annexe à la décision 14/33.

1. *Approuve* les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties, y compris :

[a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier[ou révélés par d'autres sources fiables] ;

c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.]

4/13. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Prenant note du paragraphe 9 de la décision 15/4 de la Conférence des Parties du 19 décembre 2022,

Prenant note également de la recommandation 26/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques du 18 mai 2024 et de son caractère complémentaire à la présente décision,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit;

**[La Conférence des Parties,*

Rappelant sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸⁷ devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹⁸⁸ et de ses Protocoles, ses organes et le Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également sa décision [15/33](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle elle a pris note qu'elle évaluerait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre à chacune de ses réunions jusqu'en 2030 et a décidé que la définition de nouvelles orientations aux fins d'élaboration et de mise en œuvre de politiques devrait contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux résultats de l'analyse générale des informations contenues dans les stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité, y compris les objectifs nationaux, et à l'examen général des progrès collectifs réalisés dans l'application, ainsi qu'aux nouvelles informations pouvant éventuellement apparaître, notamment dans le cadre d'évaluations scientifiques,

1. *Décide* d'actualiser son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2030 en fonction de la liste des questions annexée à la présente décision;

2. *Décide également* de réviser et de mettre à jour les programmes de travail et les questions intersectorielles au titre de la Convention sur la diversité biologique à ses dix-septième et dix-huitièmes réunions, en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et en n'abordant que quelques-uns de ces programmes de travail et questions à chacune de ses réunions,

3. *Décide en outre* d'aborder, à chacune de ses réunions, les points permanents conformes à ses décisions antérieures, ainsi que d'autres points émanant de ces décisions liés à des programmes de travail et questions intersectorielles particuliers, et que son programme de travail pluriannuel doit conserver suffisamment de souplesse pour accommoder les questions ou points émergents qu'elle peut cerner, et que pour ces raisons, elle révisera ses programmes de travail à ses dix-septième et dix-huitième réunions, afin que les modifications nécessaires puissent y être apportées.

* Ce projet de décision a été élaboré par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec l'appui du Secrétariat après la première lecture des points 11 et 12 de l'ordre du jour. Le texte du projet de décision n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire chargé à sa quatrième réunion.

¹⁸⁷ Annexe à la décision 15/4.

¹⁸⁸ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

Annexe

Liste des principales questions à aborder à chacune des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au cours de la période 2023-2030

Réunion de la Conférence des Parties	Questions stratégiques
Dix-septième (2026)	a) Examen général de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dont les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; b) Examen général de la mise en œuvre du Cadre et des moyens connexes de mise en œuvre sur la base, entre autres, des septièmes rapports nationaux ;^a c) Examen de la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;^b d) Actions stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en lien avec les moyens de mise en œuvre ; e) Travaux plus poussés sur les outils et les orientations liés à l'intégration de la biodiversité ;^c f) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment : i) Évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, la nourriture et la santé (évaluation des liens) ; ii) Évaluation thématique des causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, des déterminants des changements transformateurs et des moyens possibles de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ; iii) Évaluation méthodologique des impacts et de la dépendance des activités sur la biodiversité et la contribution de la nature aux peuples ; [g) Outils et orientations en appui à la mise en œuvre du Cadre :^d i) Planification spatiale incluant la biodiversité ; ii) Pollution et biodiversité ; iii) Activités, produits et services fondés sur la biodiversité durable, qui améliorent la biodiversité ; iv) Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ;] h) Utilisation juste et équitable des ressources et des habitudes de consommation ; i) Lien entre la biodiversité et les modes de subsistance durables ; j) Révision et mise à jour des programmes de travail en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre ; k) Espace réservé au suivi du mécanisme multilatéral du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, si nécessaire ; l) [Autres points à déterminer].]
Dix-huitième (2028)	a) Examen de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des moyens de mise en œuvre connexes,^e comprenant une analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dont les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution à la mise en œuvre du Cadre ;

Réunion de la Conférence des Parties	Questions stratégiques
	b) Actions stratégiques en vue de renforcer l'application de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en lien avec les moyens de mise en œuvre ; c) Examen du fonctionnement, de l'efficacité et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et arrangements futurs ;^f d) Cadre quadriennal relatif aux priorités des programmes axés sur les résultats et à l'évaluation des besoins de financement afin d'éclairer la dixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (2030-2034) ; e) Examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;^d f) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris : i) Évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et de la contribution de la nature aux peuples ; ii) Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrant la diversité biologique et la connectivité écologique ; g) Questions relatives au suivi du Cadre, dont un examen de l'efficacité des mesures pour mettre en œuvre ses objectifs et ses cibles, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention ; h) Révision et mise à jour des programmes de travail, en mettant l'accent sur leur alignement par rapport au Cadre ; i) [Autres points à déterminer].
Dix-neuvième (2030)	a) Analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales, afin d'évaluer la contribution au Cadre ; b) Évaluation mondiale de la mise en œuvre du Cadre et des moyens de mise en œuvre : évaluation finale des progrès accomplis dans l'atteinte des cibles du Cadre, sur la base, entre autres, des huitièmes rapports nationaux ;^g c) Actions stratégiques pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris par rapport aux moyens de mise en œuvre ; d) Conséquences sur les travaux de la Convention des réalisations attendues de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris sa deuxième évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques ; e) Mise à jour et suivi du Cadre, et suivi du plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030) et de la stratégie de mobilisation des ressources ; f) [Autres points à déterminer].

^a Réalisé de concert avec l'examen de la stratégie pour la mobilisation des ressources (par. 46 de la décision 15/7), l'examen de mi-mandat des conséquences du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030) (par. 9 de la décision 15/11), l'examen du mécanisme de coopération technique et scientifique (par. 32 j) de la décision 15/8) et l'examen du rôle des gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles, et du Cadre (par. 7 de la décision 15/12).

^b Annexe I à la décision 15/5.

^c En attente d'une décision de la Conférence des Parties à sa seizième réunion

^d En attente d'une décision de la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

^e Menée de concert avec l'examen plus approfondi de la stratégie pour la mobilisation des ressources (par. 46 de la décision 15/7)

^f Paragraphe 29 de la décision 15/15.

^g Réalisés de concert avec l'évaluation du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (par. 16 i) de la décision 15/8) et autres mécanismes adoptés par la Conférence des Parties pour soutenir les méthodes de mise en œuvre.]

4/14. Questions administratives et budgétaires

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant la décision 15/34 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique du 19 décembre 2022,

Prenant note du rapport du Secrétariat sur les questions administratives et budgétaires,¹⁸⁹

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De réaliser un examen fonctionnel externe approfondi de la structure du Secrétariat, en vue d'actualiser sa structure et ses postes à la lumière du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, pour le transmettre à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, afin qu'elle l'examine et prenne les mesures qui conviennent;

b) De fournir les informations requises au titre du paragraphe 36 de la décision 15/34 de la Conférence des Parties, quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation, conformément aux règles financières mentionnées dans l'appendice à la décision III/1 du 15 novembre 1996 ;

c) D'organiser des séances d'information en ligne interactives sur les questions administratives et budgétaires avant la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties;

d) De présenter, au titre de chaque point important de l'ordre du jour, les implications administratives et budgétaires de celui-ci à l'attention de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

**[La Conférence des Parties,*

Rappelant la décision 15/34 du 19 décembre 2022,

Accueillant avec satisfaction les contributions des pays développés Parties aux Fonds spécial de contributions facultatives de la Convention sur la diversité biologique¹⁹⁰ et de ses Protocoles, afin de faciliter la participation des pays en développement Parties et des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

Rappelant les décisions IV/17 du 15 mai 1998, VII/33 et VII/34 du 20 février 2004, VIII/10 du 31 mars 2006 et X/45 du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique qui figurent à l'annexe I de la décision X/45,

Prenant note du fait que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des

¹⁸⁹ CBD/SBI/4/16.

* Ce projet de décision a été préparé par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat à la suite de la première lecture du point 13 de l'ordre du jour. Le texte du projet de décision n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

¹⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

*Nations Unies*¹⁹¹ et au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,¹⁹² y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

1. *Encourage* les pays développés Parties et les autres Parties en mesure de le faire à faciliter l'engagement du Secrétariat avec d'autres donateurs potentiels au Fonds spécial de contributions facultatives, y compris les organismes privés et philanthropiques, afin qu'ils aident à financer la participation de pays en développement Parties admissibles aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

2. *Confirme* l'importance d'une participation pleine et effective des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économies en transition, aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

3. *Reconnaît* la nécessité d'assurer un financement adéquat permettant la participation d'au moins deux délégués de chaque pays en développement Partie aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

Option 1

4. *Souligne* la nécessité d'établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs de la Convention qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité biologique, joints en annexe à la décision X/45, et d'améliorer la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par le biais du Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l'examen du candidat recommandé.

Option 2

Rappelant que les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui figurent à l'annexe I de la décision X/45, stipulent que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par le biais de son Bureau,

Rappelant également l'appel de la Conférence des Parties dans ses décisions IV/17, VII/33, VIII/10 et X/45, notamment dans les arrangements administratifs révisés figurant à l'annexe I de la décision X/45, demandant à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif,

Notant que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis aux règlements des Nations Unies, notamment ceux relatifs aux ressources humaines,

4. *Précise* que, dans l'intention d'interpréter l'article 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu'elle aura été consultée dans les règles par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :

a) Agissant au nom du Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement présente au Bureau de la Conférence des Parties une

¹⁹¹ ST/SGB/2018/1/Rev.2.

¹⁹² ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

proposition initiale de mandat en vue de la sélection d'un nouveau Secrétaire exécutif, contenant les critères permettant d'orienter le processus de recrutement;

b) Le Bureau de la Conférence des Parties se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la proposition de mandat par le biais de consultations régionales et transmettre ses points de vue au Directeur exécutif;

c) Le cas échéant, le Directeur exécutif doit exposer, par écrit, les raisons pour lesquelles il n'a inclus aucune suggestion soumise par le Bureau dans la version définitive du mandat;

d) Faisant suite à l'élaboration d'un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d'un processus de sélection menant à une recommandation au Secrétaire général, le Directeur exécutif informe le Bureau d'un éventuel nommé, en précisant pourquoi le candidat est considéré comme étant le plus à même de répondre aux critères, notamment au regard des autres candidats présélectionnés;

e) Le Bureau se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la nomination proposée;

f) Si aucun consensus ne peut être atteint au sein du Bureau, le Directeur exécutif est informé par le Président de la Conférence des Parties que la nomination proposée ne doit pas aller plus loin et que le processus de sélection doit se poursuivre jusqu'à ce que le Bureau se voie présenter une proposition de nomination qu'il juge être consensuelle;

g) Compte tenu de son rôle officiel dans le processus de nomination, le Bureau doit recevoir de la part du Directeur exécutif, dans un délai approprié, toutes les informations nécessaires à son examen. Si le Bureau demande des précisions supplémentaires sur une question, elles doivent lui être fournies par le Directeur exécutif;

h) Étant donné qu'il est attendu de tous les membres du Bureau qu'ils se concertent avec leurs groupes tout au long du processus, le Directeur exécutif doit également transmettre les informations pertinentes au Bureau dans un format qui, tout en respectant les règles de confidentialité qui s'appliquent aux processus de recrutement, en permettra l'acheminement aux correspondants nationaux de la Convention.]

II. Compte rendu des débats

Introduction

1. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ci-dessous ont assisté à la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application :

Afrique du Sud	Géorgie	Pays-Bas (Royaume des)
Allemagne	Ghana	Pérou
Angola	Grenade	Philippines
Antigua et Barbuda	Guatemala	Pologne
Arabie saoudite	Guinée	Portugal
Argentine	Guinée équatoriale	Qatar
Arménie	Guinée-Bissau	République arabe syrienne
Australie	Hongrie	République centrafricaine
Autriche	Îles Cook	République de Corée
Bahamas	Inde	République de Moldova
Bangladesh	Indonésie	République démocratique du Congo
Barbade	Irak	République démocratique populaire lao
Belgique	Iran (République islamique d')	République dominicaine
Bénin	Irlande	République Unie de Tanzanie
Bhoutan	Islande	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Israël	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Botswana	Italie	Rwanda
Brésil	Jamaïque	Sainte Lucie
Burkina Faso	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Burundi	Jordanie	Sao-Tomé et Principe
Cabo Verde	Kenya	Sénégal
Cambodge	Koweït	Serbie
Cameroun	Lesotho	Seychelles
Canada	Liban	Sierra Leone
Chili	Libéria	Singapore
Chine	Lituanie	Slovaquie
Colombie	Luxembourg	Slovénie
Comores	Madagascar	Somalie
Costa Rica	Malaisie	Soudan
Côte d'Ivoire	Malawi	Sri Lanka
Croatie	Maldives	Sud-Soudan
Cuba	Maroc	Suède
Danemark	Maurice	Suisse
Djibouti	Mexique	Suriname
Égypte	Mongolie	
Émirats arabes unis	Monténégro	
Érythrée	Mozambique	
Espagne	Namibie	
Eswatini	Népal	
Éthiopie	Nigéria	
Fédération de Russie	Norvège	
Fidji	Nouvelle-Zélande	
Finlande	Oman	
France	Ouganda	
Gabon	Pakistan	
Gambie		

Tadjikistan	Trinité-et-Tobago	Uruguay
Tchad	Tunisie	Vanuatu
Tchéquie	Turkménistan	Venezuela (République bolivarienne du)
Thaïlande	Türkiye	
Togo	Ukraine	
Tonga	Union européenne	

2. Les États suivants, qui ne sont pas des Parties à la Convention, étaient également représentés : États-Unis d'Amérique et Saint-Siège.

3. Des observateurs provenant des différents organes des Nations Unies, des agences spécialisées, des secrétariats à des conventions et d'autres organes et organisations indiqués ci-dessous ont aussi pris part à la réunion :

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	Organisation mondiale de la santé
Centre de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Fonds pour l'environnement mondial	Programme des Nations Unies pour le développement
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Secrétariat du Partenariat international pour l'initiative de Satoyama
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Secrétariat du Traité international sur les ressources génétiques phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

4. L'information sur la participation à la réunion est publiée dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/1.

Point 1

Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

5. La réunion a été déclarée ouverte à 10 h 12, le 21 mai 2024, par le président, Chirra Achalender Reddy (Inde).

Dans ses remarques liminaires, le président a souhaité aux participants la bienvenue à la réunion. Il a présenté ses condoléances au peuple et au gouvernement du Kenya pour les vies et les demeures perdues lors des récentes inondations, ainsi qu'au peuple et au gouvernement de la République islamique d'Iran pour le décès de son président, Ebrahim Raisi, dans un accident aérien. La présente réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est la première à être tenue depuis la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et présente un ordre du jour ambitieux qui comprend 16 points. Le président a demandé aux participants d'investir leur temps, leur énergie, leurs connaissances et leur sagesse pour mettre en œuvre les décisions prises lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, afin de parvenir à d'importantes percées à sa seizième réunion, qui aura lieu à Cali, en Colombie, en octobre 2024, et de promouvoir l'objectif plus général de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il a conclu en soulignant l'occasion, pour l'Organe subsidiaire, d'agir pour le bien de la biodiversité et de l'humanité.

Des déclarations liminaires ont été présentées par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Inger Andersen ; par le Secrétaire exécutif par intérim du Secrétariat de la Convention, David Cooper ; par le directeur général adjoint du ministère de la Nature et de la Préservation écologique de la Chine, Ning Liu, au nom du président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, le ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine, Huang Runqiu ; et par l'ambassadeur de la Colombie au Kenya et représentant permanent de la Colombie pour le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le PNUE, Pedro León Cortes Ruiz.

Pendant ses remarques liminaires, la Directrice exécutive a déclaré que des progrès notables avaient été réalisés pendant la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui avait directement précédé la présente réunion, et elle a exprimé l'espoir que la présente réunion se solde par des recommandations robustes à des fins d'examen lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Les objectifs et cibles du Cadre sont ambitieux et inspirants, mais leur mise en œuvre est l'enjeu primordial. Plusieurs pays ont déjà remis la version actualisée de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, qui doivent adopter une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société pour atteindre leurs buts. Le PNUE est fier de collaborer avec divers partenaires pour aider les Parties dans le cadre de ce processus, mais il reste énormément à faire, et l'Organe subsidiaire chargé de l'application doit se pencher sur les stratégies qui ont permis aux pays de produire des résultats plus rapidement, plus efficacement et plus intelligemment. Pour respecter le Cadre, il est nécessaire de parvenir à la réalisation ambitieuse de l'ensemble complet des décisions adoptées lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Il est également nécessaire de disposer de ressources suffisantes, et, à cet égard, le PNUE est heureux de collaborer avec la Chine pour lancer le Fonds de Kunming pour la biodiversité, dans le cadre d'efforts plus généraux visant à mobiliser des ressources. Des progrès ont été réalisés en matière de coopération scientifique et technique, bien que des mécanismes opérationnels et des mécanismes de financement clairs soient requis pour garantir que les Parties puissent obtenir des avantages maximaux. En conclusion, elle a encouragé les participants à faire preuve d'attention, d'un esprit de compromis et d'ambition afin de faire progresser les travaux sur les moyens de mise en œuvre qui répondent aux besoins des pays et qui aideront à garantir que la biodiversité soit mise sur la voie du rétablissement, pour le bien des personnes et de la planète.

Le Secrétaire exécutif par intérim, pendant ses remarques liminaires, a remercié le peuple du Kenya et le PNUE d'avoir accueilli les participants à Nairobi. Il a souligné la contribution des gouvernements qui, grâce à leur généreux soutien financier, avaient permis à des représentants de nombreux pays en développement Parties à la Convention et à des représentants de peuples autochtones et de communautés locales d'assister à la réunion. La vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui a eu lieu la semaine dernière, a été très fructueuse, et plusieurs de ses résultats sous-tendront les discussions au cours de la présente réunion. Le Secrétaire exécutif par intérim a présenté ses excuses pour le retard dans la publication des documents de la réunion et a remercié le Bureau pour ses conseils en la matière et son consentement à aller de l'avant. La présente réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est une étape cruciale du cheminement vers la seizième réunion de la Conférence des Parties, compte tenu de son rôle essentiel dans la résolution de questions comme le programme pluriannuel des travaux de la Conférence des Parties et la nécessité de s'assurer que des mécanismes soient en place pour mettre en œuvre le Cadre et faire le suivi des progrès dans cette mise en œuvre. À cet égard, d'importants progrès ont été réalisés dans la définition d'indicateurs pour le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Un large éventail d'acteurs, d'organisations et d'entités, à la fois au sein et en dehors de la Convention, méritent de la reconnaissance pour leurs contributions à l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre et de l'objectif plus général de protection de la biodiversité. Il faut souligner l'importance particulière du Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité se rapportant au Fonds pour l'environnement mondial, qui a déjà commencé à débours des fonds pour appuyer la mise en œuvre du Cadre. Ces initiatives, et bien d'autres, représentent une réponse à la demande des Parties d'intégrer la biodiversité dans tous les

secteurs, de favoriser des changements transformateurs et de mettre en œuvre le Cadre à l'aide d'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.

Le directeur général adjoint du ministère de la Nature et de la Préservation écologique de la Chine, s'exprimant au nom du président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, a déclaré que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal avait été un résultat notable de cette réunion. Le Cadre montre la voie à suivre en matière de gouvernance mondiale de la biodiversité, et son adoption a été le catalyseur de toute une panoplie de mesures subséquentes liées à la mise en œuvre, à la définition d'indicateurs de suivi et à la mobilisation de ressources. La Chine a discuté activement avec plusieurs partenaires pour soutenir la mise en œuvre du Cadre, y compris par l'entremise du lancement du Fonds de Kunming pour la biodiversité, afin de favoriser la conservation de la biodiversité dans les pays en développement. À l'échelle nationale, la Stratégie et le Plan d'action de la Chine pour la conservation de la biodiversité (2023-2030) jettent les bases des mesures à prendre pour préserver la biodiversité. La présente réunion de l'Organe subsidiaire est très opportune, compte tenu du fait que la Journée internationale de la diversité biologique de 2024 sera célébrée le 22 mai, soit le lendemain de l'ouverture de la réunion, sur le thème « Faites partie du plan ». En conclusion, le directeur général adjoint s'est dit certain que les efforts concertés et les gestes positifs des gouvernements et de tous les secteurs de la société contribueront à l'atteinte des objectifs du Cadre.

Le représentant permanent de la Colombie a fait une déclaration au nom de la Colombie à titre de pays hôte de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Il a affirmé que le thème choisi pour la réunion était « la paix avec la nature », étant donné que la Colombie est persuadée que la réconciliation avec la nature est essentielle pour que soient atteints les objectifs de la Convention et ceux du Cadre. Son gouvernement estime que la seizième réunion de la Conférence des Parties devrait être un événement où convergent différents acteurs sociaux et systèmes de connaissances, en reconnaissant le rôle des peuples autochtones, des peuples d'ascendance africaine et des communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il est essentiel que les indicateurs du Cadre reflètent les marches à suivre les plus appropriées pour atteindre les objectifs et les cibles et que les circonstances et capacités nationales soient prises en considération lors de la définition des obligations des Parties, en particulier en termes de reddition d'établissement de rapports. Un contexte favorable comprendrait un transfert des technologies, un soutien de la part de centres régionaux et infrarégionaux et un renforcement des synergies avec d'autres instruments environnementaux mondiaux. En conclusion, il a affirmé que sa délégation travaillerait avec détermination pour s'assurer que la présente réunion donne lieu à des recommandations qui reflètent le consensus et permettent la réalisation des objectifs de conservation, d'utilisation durable et de participation juste et équitable, et qu'elle ouvre la voie à une seizième réunion historique de la Conférence des Parties.

Suite aux remarques liminaires, des déclarations ont été faites par les représentants des groupes régionaux suivants : Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cambodge (au nom des États d'Asie et du Pacifique), Sénégal (au nom des États d'Afrique), Suisse (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, du Royaume-Uni, et des États-Unis), et Union européenne et ses États membres.

Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'ICLEI – Local Governments for Sustainability (également au nom de Regions4 Sustainable Development et le Gouvernement du Québec) et du Third World Network (au nom de la CBD Alliance).

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Élection du Bureau

Lors de la première séance plénière, le 21 mai, il a été convenu qu'Angela Lozan (République de Moldova) ferait office de rapporteuse pour la réunion.

La rapporteuse a fait une déclaration de remerciement au nom de tous les participants.

Adoption de l'ordre du jour

À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat :¹⁹³

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de l'établissement des objectifs nationaux et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
3. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.
4. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement :
 - a) Mobilisation des ressources;
 - b) Mécanisme de financement.
5. Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, Centre d'échange et gestion des connaissances au titre de la Convention et de ses Protocoles :
 - a) Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, Centre d'échange et gestion des connaissances;
 - b) Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités du Protocole de Nagoya.
6. Communication.
7. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.
8. Examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles.
9. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya (article 31).
10. Approche stratégique à long terme en matière d'intégration.
11. Examen des programmes de travail de la Convention.
12. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.
13. Questions administratives et budgétaires.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport.
16. Clôture de la réunion.

¹⁹³ CBD/SBI/4/1.

17. Au cours de l'examen de l'ordre du jour, les Parties suivantes ont fait des déclarations : Égypte, Fédération de Russie et République démocratique du Congo.

Organisation des travaux

18. Lors de sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation des travaux proposée.¹⁹⁴

Point 2

Examen de la mise en œuvre : état d'avancement de l'établissement des objectifs nationaux et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

19. L'Organe subsidiaire a examiné le point 2 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur les progrès accomplis dans la préparation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et mis à jour et l'établissement de cibles nationales s'alignant sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹⁹⁵ qui comprenait un projet de recommandation, et d'un rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel relatif à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention.¹⁹⁶ Il était également saisi, à titre de document d'information, d'un résumé des principales conclusions émanant de dialogues régionaux et infrarégionaux sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.¹⁹⁷

20. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Éthiopie (au nom des États d'Afrique), Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Japon, Malawi, Malaisie, Maroc, Ouganda, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres, Yémen et Zimbabwe.

21. À sa deuxième séance plénière, le 21 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 2 de l'ordre du jour.

22. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Fédération de Russie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Mongolie, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Soudan, Suriname, Tonga, Türkiye et Vanuatu.

23. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement.

24. Des déclarations ont en outre été faites par les représentants de la coalition Business for Nature, de la CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, et du Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

25. Suite à l'échange de points de vue, le président a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des opinions exprimées ou appuyées par les Parties.

¹⁹⁴ Annexe I au document CBD/SBI/4/1/Add.1.

¹⁹⁵ CBD/SBI/4/2.

¹⁹⁶ CBD/SBI/4/3.

¹⁹⁷ CBD/SBI/4/INF/6.

26. Lors de sa neuvième séance plénière, le 27 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la présidence, sur l'examen de la mise en œuvre.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Islande, Japon, Libéria, Malawi, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Tadjikistan ainsi que l'Union européenne et ses États membres.

28. À sa quatorzième séance plénière, le 29 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi l'examen du projet de recommandation et, après un échange de points de vue, l'a approuvé tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.5, aux fins d'adoption officielle.

29. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.15 en tant que recommandation 4/1 (voir la partie I).

Point 3

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

30. L'Organe subsidiaire a examiné le point 3 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen,¹⁹⁸ qui comprenait un projet de recommandation, et de deux additifs à ce document, le premier portant sur le mode de fonctionnement pour le forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays,¹⁹⁹ et le deuxième concernant les procédures pour l'examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.²⁰⁰

31. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni, Soudan du Sud, Suisse, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

32. À sa troisième séance plénière, le 22 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 3 de l'ordre du jour.

33. Une déclaration a été faite par un représentant des Fidji.

34. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

35. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a convenu d'établir un groupe de contact coprésidé par Gillian Guthrie (Jamaïque) et Carolina Caceres (Canada), qui serait chargé de discuter des éléments du projet de recommandation, en s'attardant sur les questions relatives à l'examen mondial et au forum à composition non limitée pour un examen facultatif par les pays, et en examinant des aspects du modèle d'établissement de rapports pour les acteurs non étatiques.

36. À sa treizième séance plénière, le 29 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par le président à la suite des échanges au sein du groupe de contact.

¹⁹⁸ CBD/SBI/4/4.

¹⁹⁹ CBD/SBI/4/4/Add.1.

²⁰⁰ CBD/SBI/4/4/Add.2/Rev.1.

37. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation en tant que recommandation SBD/SBI/4/L.6, aux fins d'adoption à une étape ultérieure.

38. Au cours de l'approbation de la recommandation, le représentant de l'Union européenne et ses États membres a demandé à que soit noté le fait que le rapport sur les engagements par les acteurs non-étatiques, joint à l'annexe II au projet de décision recommandé, n'a pas fait l'objet de débats approfondis.

39. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.6, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation 4/2 (voir la partie I).

Point 4

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

a) Mobilisation des ressources

40. L'Organe subsidiaire a examiné le point 4 a) de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur la mobilisation des ressources,²⁰¹ qui contenait un projet de recommandation, ainsi que d'un document d'information sur le financement de la biodiversité.²⁰² De plus, le rapport de la deuxième réunion du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources a été fourni comme document de référence.²⁰³

41. Les coprésidents du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources ont informé l'Organe subsidiaire des travaux menés par le Comité consultatif conformément à la décision 15/7 de la Conférence des Parties.

42. Les représentants des Parties ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamaïque (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Seychelles, Suisse, Togo, Tonga (également au nom des Fidji, des Îles Cook et de Vanuatu), Türkiye, Union européenne et ses États membres, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

43. À sa quatrième séance plénière, le 22 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 4 a) de l'ordre du jour.

44. Les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement ont fait des déclarations.

45. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Coalition mondiale des forêts, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international autochtone sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du Third World Network (au nom de la CBD Alliance). En outre, un représentant a fait une déclaration au nom d'une coalition d'organisations de la société civile, composée notamment du Forum international autochtone sur la biodiversité, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, de Greenpeace International, de Birdlife International, de Campaign for Nature, de Conservation International et du Fonds mondial pour la nature.

46. Après l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a convenu d'établir un groupe de contact coprésidé par Salima Kempenaer (Belgique) et Shonisani Munzhedi (Afrique du Sud), qui serait

²⁰¹ CBD/SBI/4/5.

²⁰² CBD/SBI/4/INF/10.

²⁰³ CBD/RM/AC/2024/1/4.

chargé d'étudier plus en profondeur le projet de recommandation, de se pencher sur les points litigieux et de soumettre à l'Organe subsidiaire une version définitive du texte pour examen.

47. À sa treizième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par le président à la suite des échanges au sein du groupe de contact.

48. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation CBD/SBI/4/L.8 aux fins d'adoption officielle à une étape ultérieure.

49. Au cours de l'approbation du projet de recommandation, le représentant du Canada a demandé que soit noté le fait que le projet de recommandation ne tenait pas compte du point de vue de toutes les Parties car le temps a manqué pour débattre de toutes les questions. Le représentant de l'Union européenne et ses États membres a demandé que soit également noté que les échanges n'ont pas porté sur toutes les parties du document et qu'il restait des éléments ne figurant pas entre crochets qui pourraient laisser croire qu'ils avaient fait l'objet d'un consensus, surtout l'annexe I, dont tous les points n'avaient pas été abordés à cause d'un manque de temps.

50. De plus, le représentant du Gabon a exprimé des réserves concernant l'approbation, en indiquant que le projet de recommandation ne tenait pas compte de la demande formulée par sa délégation d'inclure des modalités et des plans clairs sur le moyen d'atteindre la valeur chiffrée à la Cible 19 a).

51. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.8 en tant que recommandation 4/3 (voir la partie I).

b) Mécanisme de financement

52. L'Organe subsidiaire a examiné le point 4 b) de l'ordre du jour à sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur le mécanisme de financement,²⁰⁴ qui contenait un projet de recommandation, et d'un additif à ce document, qui comportait le rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²⁰⁵ et dont les annexes figuraient dans un document d'information distinct.²⁰⁶ Il était également saisi de documents d'information complémentaires, à savoir des notes du Secrétariat sur la définition des priorités de financement nationales,²⁰⁷ sur le plan d'exécution du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement,²⁰⁸ sur les considérations en vue de l'élaboration de nouvelles orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial²⁰⁹ et sur l'amélioration des synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique.²¹⁰

53. L'évaluateur indépendant chargé du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement a brièvement présenté le plan d'exécution de l'examen.

54. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial a présenté le rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

55. Les représentants des Parties ci-après ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Fidji, Îles Cook (au nom des îles du Pacifique représentées à la réunion), Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

²⁰⁴ CBD/SBI/4/6.

²⁰⁵ CBD/SBI/4/6/Add.1.

²⁰⁶ CBD/SBI/4/INF.12.

²⁰⁷ CBD/SBI/4/INF.16.

²⁰⁸ CBD/SBI/4/INF.17.

²⁰⁹ CBD/SBI/4/INF.18.

²¹⁰ CBD/SBI/4/INF.19.

56. Les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international autochtone sur la biodiversité ont également fait des déclarations.

57. Après l'échange de points de vue, le président a annoncé qu'il élaborerait, en consultation avec le Secrétariat, un projet de recommandation qui tiendrait compte des opinions exprimées ou soutenues par les Parties et qui serait soumis pour examen à l'Organe subsidiaire.

58. Lors de sa dixième séance plénière, le 27 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par le président.

59. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Japon, Libéria, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe ainsi que l'Union européenne et ses États membres.

60. Lors de sa onzième séance plénière, le 28 mai, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation.

61. À la suite d'un échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.2, en vue de son adoption formelle à une étape ultérieure.

62. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CDB/SBI/4/L.2, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation 4/4 (voir la partie I).

Point 5

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange et gestion des connaissances au titre de la Convention et de ses Protocoles

a) Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange et gestion des connaissances

63. L'Organe subsidiaire a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour à sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur le sujet,²¹¹ qui contenait un projet de recommandation, et de trois additifs à ce document : le premier concernait le projet de programme de travail pour le Centre d'échange ;²¹² le deuxième portait sur le projet de stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²¹³ et un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions antérieures concernant le renforcement des capacités et le développement, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances. Il était également saisi des documents d'information suivants : une note du Secrétariat sur les éventuelles modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique,²¹⁴ une compilation des propositions reçues au titre de l'examen par les pairs du projet de stratégie de gestion des connaissances²¹⁵ et un projet de plan de travail indicatif pour la mise en œuvre de ladite stratégie²¹⁶.

64. L'un des coprésidents du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique a présenté le rapport sur les travaux du Groupe, qui figurait dans la partie VI du document CBD/SBI/4/7.

²¹¹ CBD/SBI/4/7.

²¹² CBD/SBI/4/7/Add.1.

²¹³ CBD/SBI/4/7/Add.2.

²¹⁴ CBD/SBI/4/INF/7.

²¹⁵ CBD/SBI/4/INF/8.

²¹⁶ CBD/SBI/4/INF/9.

65. Les représentants des Parties ci-après ont fait des déclarations : Argentine, Brésil, Canada, Cuba (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte (au nom des États d'Afrique), Fédération de Russie, Malawi, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

66. À sa cinquième séance plénière, le 23 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 5 a) de l'ordre du jour.

67. Les représentants des Parties ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Géorgie, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Norvège, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Suisse et Tadjikistan.

68. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, de la Federation of German Scientists, du Système mondial d'information sur la biodiversité, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international autochtone sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

69. Après l'échange de points de vue, le président a annoncé qu'il élaborerait un projet de recommandation portant sur les questions non litigieuses.

70. S'agissant des questions sur lesquelles des points de vue divergents avaient été exprimés, l'Organe subsidiaire a convenu d'établir un groupe de contact coprésidé par Jesús Guerra (Cuba) et Holly Kelly Weir (Royaume-Uni), qui serait chargé de régler les questions relatives aux modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale, ainsi que de régler des éléments du projet de décision dans le cadre du projet de recommandation, y compris ceux portant sur l'accueil de l'entité.

Mécanisme du centre d'échange et gestion des connaissances

71. À sa douzième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par le président portant sur le centre d'échange et la gestion des connaissances.

72. À la suite d'un échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.4, en vue de son adoption formelle à une étape ultérieure.

73. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.4, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation 4/6 (voir la partie I).

Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

74. À sa treizième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie proposé par le président après les échanges en groupe de contact.

75. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation en tant que recommandation CBD/SBI/4/L.7, tel qu'il a été amendé verbalement, aux fins d'adoption officielle à une étape ultérieure.

76. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CDB/SBI/4/L.7 en tant que recommandation 4/5 (voir la partie I).

b) Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités du Protocole de Nagoya

77. L'Organe subsidiaire a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour à sa cinquième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur le projet de plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le

partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,²¹⁷ qui comprenait un projet de recommandation, et un document d'information contenant des informations en appui à la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités du Protocole.²¹⁸

78. Les représentants des Parties suivantes au Protocole de Nagoya ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Égypte (au nom des États d'Afrique), Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni, Suisse et Union européenne et ses États membres.

79. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

80. Suite à l'échange de points de vue, le président a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

81. Lors de sa onzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par le président.

82. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole de Nagoya : Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.

83. Lors de sa douzième session plénière, le 28 mai, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation.

84. À la suite d'un échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.3, en vue de son adoption formelle à une étape ultérieure.

85. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.3, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation 4/7 (voir la partie I).

Point 6

Communication

86. L'Organe subsidiaire a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa cinquième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public,²¹⁹ qui comprenait un projet de recommandation.

87. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Brésil, Burkina Faso (au nom des États d'Afrique), Burundi, Éthiopie, Japon, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo et Union européenne et ses États membres.

88. À sa sixième séance plénière, le 23 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi l'examen de ce point.

89. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Arabie saoudite, Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni et Tadjikistan.

90. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, le Centre d'accompagnement des alternatives locales de développement, le Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

²¹⁷ CBD/SBI/4/8.

²¹⁸ CBD/SBI/4/INF/3.

²¹⁹ CBD/SBI/4/9.

91. Suite à l'échange de points de vue, le président a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.
92. Lors de sa douzième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par le président, sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.
93. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Canada, Chili, Colombie, Inde, Japon et Mexique, et Union européenne et ses États membres.
94. À sa treizième séance plénière, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du projet de recommandation.
95. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation CDB/SBI/4/L.5, aux fins d'adoption formelle à une étape ultérieure.
96. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.5, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que recommandation 4/8 (voir la partie I).

Point 7

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

97. L'Organe subsidiaire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa sixième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales,²²⁰ qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi, à titre de documents d'information, d'un rapport d'activités concernant la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales,²²¹ d'une note du Secrétariat sur les points d'entrée principaux pour la coopération et la collaboration entre les accords multilatéraux sur l'environnement,²²² du rapport provisoire du PNUE sur les activités visant à la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre²²³ et du rapport de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité pour la mise en œuvre du Cadre.²²⁴
98. L'un des coprésidents de la Conférence de Berne III a informé l'Organe subsidiaire sur la conférence et ses résultats et a présenté le rapport de la conférence.
99. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Malawi, Mexique, Namibie, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).
100. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du PNUE.
101. D'autres déclarations ont été faites par des représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

²²⁰ CBD/SBI/4/10.

²²¹ CBD/SBI/4/INF/4.

²²² CBD/SBI/4/INF/13.

²²³ CBD/SBI/4/INF/14.

²²⁴ CBD/SBI/4/INF/15.

102. À sa septième séance plénière, le 24 mai, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 7 de l'ordre du jour.

103. Des déclarations ont été faites par des représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, de l'ICLEI – Local Governments for Sustainability (coordonné par Regions4 Sustainable Development et le Gouvernement du Québec) et du Secrétariat de la Convention relative aux zones humides.

104. Suite à l'échange de points de vue, le président a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

105. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par le président.

106. Après un échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.12, aux fins d'adoption formelle.

107. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.12 en quant que recommandation 4/9 (voir la partie I).

Point 8

Examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles

108. L'Organe subsidiaire a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa septième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat comportant un examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles,²²⁵ qui comprenait un projet de recommandation, et un rapport sur la mise en œuvre de la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêt au sein des groupes d'experts.²²⁶ Il était également saisi, à titre de document d'information, d'une compilation des points de vue des Parties et des parties prenantes sur les réunions virtuelles et hybrides, comprenant des expériences pertinentes.²²⁷

109. Le projet de recommandation figurant dans le document CBD/SBI/4/11 présente trois projets de décision : la décision A, relative à la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêt au sein des groupes d'experts ; la décision B, relative aux procédures de convocation de réunions virtuelles et hybrides ; et la décision C, relative aux options visant à améliorer davantage l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles.

110. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Cuba (au nom des États de l'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

111. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Third World Network (au nom de la CBD Alliance).

112. Suite à l'échange de points de vue, le président a déclaré qu'il préparerait des textes révisés pour les projets de décision A et B, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, et qu'il établirait un groupe d'amis de la présidence, animé par Joaquín Salzberg (Argentine), pour poursuivre l'examen du projet de décision C.

²²⁵ CBD/SBI/4/11.

²²⁶ CBD/SBI/4/11/Add.1.

²²⁷ CBD/SBI/4/INF/11.

113. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur l'examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles, proposé par le président, et un additif au projet de décision sur les options pour améliorer davantage l'efficacité de ces processus, proposé par le président à la suite d'échanges au sein du groupe d'amis de la présidence.

114. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation et son additif, tels qu'amendés verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.10, aux fins d'adoption officielle.

115. Au cours de l'approbation du projet de décision et de son additif, le représentant de la Fédération de Russie a demandé que soit notée officiellement sa position, à savoir que tous les membres du Bureau soient tenus de respecter les normes et principes d'éthique des Nations Unies, y compris la réalisation des modules de formation pertinents des Nations Unies.

116. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.10 en tant que recommandation 4/12 (voir la partie I).

Point 9

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya (article 31)

117. L'Organe subsidiaire a examiné le point 9 de l'ordre du jour lors de sa huitième séance plénière, le 26 mai. Il était saisi d'une note du Secrétariat concernant l'élaboration de la méthodologie pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya,²²⁸ qui comprenait un projet de recommandation.

118. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole de Nagoya : Argentine, Brésil, Cuba, Égypte (au nom des États africains), Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni, Suisse, Tadjikistan et Zimbabwe.

119. Une déclaration a également été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

120. À la suite de l'échange de points de vue, le président a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

121. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur l'élaboration d'une méthodologie pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, soumis par le président.

122. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.11, aux fins d'approbation officielle.

123. Au cours de l'approbation du projet de décision, le représentant de l'Union européenne et ses États membres a demandé de noter officiellement qu'il n'y a pas eu d'échange sur le projet de recommandation.

124. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.11 en tant que recommandation 4/11 (voir la partie I).

Point 10

Approche stratégique à long terme en matière d'intégration

125. L'Organe subsidiaire a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa septième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur l'approche stratégique à long terme en matière d'intégration

²²⁸ CBD/SBI/4/12

de la biodiversité,²²⁹ qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi, à titre de document d'information, d'une compilation des contributions au forum en ligne ouvert sur le projet d'approche stratégique à long terme en matière d'intégration et du plan d'action associé.²³⁰

126. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Indonésie, Japon, Liban, Mexique, Maroc, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo (au nom des États d'Afrique), Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.

127. Suite à l'échange de points de vue, le Président a fait savoir qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

128. À sa treizième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par le président.

129. Les représentants des Parties ci-après ont fait une déclaration : Argentine, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, République démocratique du Congo, Togo et Union européenne et ses États membres.

130. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation.

131. Après un échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.9, aux fins d'adoption officielle.

132. Au cours de l'approbation du projet de recommandation, le représentant de l'Union européenne et ses États membres a demandé que soit noté que les Parties n'ont pas eu suffisamment de temps pour débattre de la question et qu'elles seraient en mesure d'apporter plus de changements au texte à la seizième réunion de la Conférence des Parties. Le représentant du Mexique a demandé qu'en plus du manque de temps, il soit noté officiellement qu'il faut prévoir suffisamment de temps à la seizième réunion pour discuter de la question.

133. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CDB/SBI/4/L.9 en tant que recommandation 4/10 (voir la partie I).

134. Au cours de l'adoption de la recommandation, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé que soit noté officiellement qu'il avait accepté d'examiner le projet de recommandation à titre exceptionnel, car il n'avait pas été fourni dans les langues officielles des Nations Unies, étant entendu que cet examen ne doit pas établir de précédent pour les futures réunions.²³¹

Point 11

Examen des programmes de travail de la Convention

Point 12

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

135. L'Organe subsidiaire a examiné les points 11 et 12 de l'ordre du jour ensemble, lors de sa huitième session plénière.

²²⁹ CBD/SBI/4/13.

²³⁰ CBD/SBI/4/INF/2.

²³¹ Il est entendu que la même réserve s'applique aux autres projets de recommandations présentés aux fins d'examen en anglais seulement, notamment ceux contenus dans les documents CBD/SBI/4/L.10, CBD/SBI/4/L.11 et CBD/SBI/4/L.12.

136. Pour le point 11 de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen des programmes de travail de la Convention,²³² qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi de la recommandation 26/2 adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 18 mai 2024, sur les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial pour la diversité biologique Kunming-Montréal.

137. Pour le point 12 de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire était saisi d'une note du Secrétariat sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties,²³³ qui comprenait un projet de recommandation, dont les principales questions à aborder lors des réunions de la Conférence des Parties au cours de la période 2023-2030 étaient énumérées dans une annexe.

138. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Union européenne et ses États membres, Mexique, Namibie, Norvège, Fédération de Russie, Ouganda (au nom des États africains), Royaume-Uni et Zimbabwe.

139. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Alliance de la CDB, du Caucus des femmes de la CDB, du Global Youth Biodiversity Network et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

140. À la suite de l'échange de vues, le président a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

141. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties proposé par le président.

142. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.14, aux fins d'adoption formelle.

143. Au cours de l'approbation du projet de recommandation, le représentant de l'Union européenne et ses États membres a réitéré une proposition présentée dans sa déclaration initiale au titre de ces points de l'ordre du jour, concernant le travail que doit faire la Conférence des Parties avant la seizième réunion et a accepté d'approuver le projet de recommandation sans que sa proposition n'y soit incluse, en autant qu'elle soit dûment notée. La proposition consiste à demander à la Secrétaire exécutive d'indiquer, lors de la préparation des points de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties, toute question en instance au titre des points de l'ordre du jour devant être abordés, afin d'harmoniser parfaitement la mise en œuvre des différents programmes de travail au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; de préparer un échéancier indiquant clairement les programmes de travail qui seront examinés aux différentes réunions de la Conférence des Parties au cours de la période visée par le programme de travail pluriannuel, afin que leur mise en œuvre soit alignée sur le Cadre ; et, en ce qui concerne tous les nouveaux sujets en lien avec la dix-septième réunion de la Conférence des Parties figurant en annexe au projet de recommandation, de préparer une proposition sur l'ampleur du travail pour examen par la Conférence des Parties.

144. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/4/L.14 en tant que recommandation 4/13 (voir la partie I).

²³² CBD/SBI/4/14.

²³³ CBD/SBI/4/15.

Point 13

Questions administratives et budgétaires

145. L'Organe subsidiaire a examiné le point 13 de l'ordre du jour lors de sa huitième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur les questions administratives et budgétaires,²³⁴ ainsi que des tableaux des contributions mis à jour jusqu'au 30 avril 2024, disponibles sur le site web du Secrétariat.²³⁵

146. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Autriche, Belgique, (à titre national et, séparément, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Bénin, Brésil (également au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, des Bahamas, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Guatemala, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Pérou, de la République démocratique du Congo, de Sainte-Lucie, du Suriname, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Jamaïque (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Japon, Namibie (au nom des États africains), Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Suisse, Royaume-Uni et Union européenne.

147. Le représentant de la Suède a annoncé que le ministre suédois du Climat et de l'Environnement de son pays préparait une contribution en couronnes suédoises d'un montant d'environ 350 000 dollars US pour la participation des pays en développement, des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux des processus de la Convention en 2024, cette contribution devant être répartie entre les deux fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires.

148. À la suite de l'échange de points de vue, le président a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés par les Parties et de tout projet de texte de recommandation soumis par les Parties.

149. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par le président.

150. Après l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'il a été amendé verbalement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/4/L.13 aux fins d'adoption formelle.

151. Au cours de l'approbation du projet de recommandation, le représentant du Canada a demandé à ce que le présent rapport fasse état des attentes de la délégation, à savoir que la documentation concernant le point à l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties sur le budget et les questions administratives englobe la série de demandes faites à la Secrétaire exécutive par la Conférence des Parties, dans sa décision 15/34.

152. Par la suite, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CDB/SBI/4/L.13, en tant que recommandation 4/14 (voir la partie I).

Point 14

Questions diverses

153. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration sur la situation environnementale et de la biodiversité dans l'État de la Palestine.

²³⁴ CBD/SBI/4/16.

²³⁵ www.cbd.int/convention/parties/contributions.shtml#tab=0.

Point 15**Adoption du rapport**

154. À sa quatorzième séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport, tel qu'il a été amendé verbalement, sur la base du projet de rapport préparé par la rapporteuse,²³⁶ étant entendu que la rapporteuse serait chargé de sa finalisation.

Point 16**Clôture de la réunion**

155. Le représentant de la Colombie a fait une déclaration en qualité d'hôte de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Il a indiqué que la Colombie était le pays offrant la plus grande diversité biologique au mètre carré au monde et que le lieu où se déroulerait la réunion surmontait les falaises de Cali, un pack naturel comptant le plus grand nombre d'oiseaux et d'orchidées au monde. À Cali, les délégués pourront observer des peuples autochtones, des peuples d'ascendance africaine et des membres des communautés locales, les principaux gardiens de la biodiversité colombienne, dont les connaissances et pratiques traditionnelles sont plus pertinentes que jamais. Les décisions qui seront adoptées par les Parties donneront encore plus d'espoir que les êtres humains peuvent se réconcilier et se rapprocher de la nature. Le gouvernement de la Colombie espère donc créer une coalition mondiale pour la paix avec la nature. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties devrait atteindre un consensus où le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal confirmerait l'existence d'une voie claire pour réparer la perte de la biodiversité et les moyens de le faire, y compris la mobilisation de ressources de toutes les sources. Les délégués sont donc invités à faire de la seizième réunion, une réunion des peuples, une réunion qui contribue à l'avancement du Cadre et surtout, une réunion qui aboutira à des résultats concrets.

156. Après les échanges de courtoisie coutumiers, la réunion a été déclarée close à 10 h 15, le 29 mai.

²³⁶ CBD/SBI/4/L.1.